

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placements, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre conseiller juridique, votre comptable ou un autre de vos conseillers professionnels. Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre (au sens donné à ce terme dans les présentes) ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre, ni sur le caractère adéquat de l'information figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt de la part ou au nom de tels actionnaires ne sera accepté. Toutefois, Crown (au sens donné à ce terme dans les présentes) peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans ce territoire.



CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

OFFRE DE RACHAT D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 10 000 000 \$ DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 6,50 \$ ET D'AU PLUS 7,50 \$ CHACUNE

Crown Capital Partners Inc. (« **Crown** », la « **Société** », « **nous** », « **nos** » ou « **notre** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation auprès des porteurs (les « **actionnaires** ») un certain nombre d'actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions** ») pour un montant de rachat global ne dépassant pas 10 000 000 \$. Le prix de rachat par action (le « **prix de rachat** ») sera établi de la manière prévue ci-après, mais ne pourra être inférieur à 6,50 \$ par action ni supérieur à 7,50 \$ par action. L'offre et tous les dépôts d'actions sont soumis aux modalités et aux conditions qui figurent dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** ») et dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** » et, avec l'offre de rachat, la note d'information et la lettre d'envoi, chacun tel qu'il peut être modifié ou complété à l'occasion, l'« **offre**») qui l'accompagnent.

L'offre débutera le 16 novembre 2021 et prendra fin à 17 h (heure de l'Est) le 22 décembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles Crown pourrait la reporter (le « moment d'expiration »), à moins qu'elle soit résiliée ou retirée. L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant soumise à certaines autres conditions. Crown se réserve le droit, en vertu des lois applicables, de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison ni de régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre si les conditions décrites à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », ne sont pas remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre pourront le faire de deux façons :

1. un dépôt à l'enchère aux termes duquel ils conviennent de nous vendre, à un prix déterminé par action (d'au moins 6,50 \$ et d'au plus 7,50 \$ et en tranches de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette), un nombre déterminé d'actions dont ils sont propriétaires (un « **dépôt à l'enchère** »);
2. un dépôt au prix de rachat dans le cadre duquel ils acceptent de nous vendre un nombre donné d'actions au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre (un « **dépôt au prix de rachat** »), étant entendu que, s'ils effectuent un dépôt au prix de rachat, les actions qui en font l'objet seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ par action aux fins d'établissement du prix de rachat.

Si le prix de rachat est de 6,50 \$ par action (le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), nous pourrions racheter au plus 1 538 462 actions. Si le prix de rachat est de 7,50 \$ par action (le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), nous pourrions racheter au plus 1 333 333 actions.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans stipuler le prix auquel nous pourrions les racheter devraient effectuer un dépôt au prix de rachat. Selon cette méthode, les actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la façon prévue dans les présentes. Les actionnaires qui auront déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Nous réalisons l'offre selon une procédure appelée « vente à l'enchère au rabais modifiée ». Ce mécanisme permet aux actionnaires qui effectuent des dépôts à l'enchère de choisir le prix, qui ne peut être inférieur à 6,50 \$ par action ni supérieur à 7,50 \$ par action (par tranche de 0,10 \$ par action dans cette fourchette), auquel ils sont disposés à déposer la totalité ou une partie de leurs actions. Dès que possible après la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la Société établira un prix de rachat qu'elle versera en contrepartie des actions qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre, sans que le dépôt n'ait été révoqué, et dont le prix de rachat global n'excédera pas 7,50 \$.

La Société établira le prix de rachat de la façon décrite dans les présentes, selon les prix de soumission et le nombre d'actions déposées selon la procédure de dépôts à l'enchère et la procédure de dépôts au prix de rachat. Les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat seront réputées, aux fins d'établissement du prix de rachat (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), avoir été déposées au prix de 6,50 \$ par action. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'actions qui auront été valablement déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, sans que le dépôt n'ait été révoqué, dont le prix de rachat global ne dépassera pas le montant maximal de l'offre (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les actions qui auront été valablement déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. Se reporter à la rubrique 2, « Prix de rachat » de la présente offre de rachat.

Le prix de rachat sera libellé, et les montants payables à l'égard des actions acceptées aux fins de rachat seront réglés, en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires pourront choisir d'utiliser les services de change du dépositaire (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour convertir en dollars américains tout montant qui leur sera payable en dollars canadiens conformément à un choix de change, tel qu'il est décrit dans la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

Si l'offre donne lieu à un prix de rachat global supérieur à 10 000 000 \$, la Société rachètera une tranche proportionnelle des actions ainsi déposées dans le cadre des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et des dépôts au prix de rachat (compte tenu du traitement préférentiel des porteurs d'un lot irréguliers) qui déposeront la totalité de leurs actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle » de la présente offre de rachat.

Si aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action dans le cadre de celle-ci.

Tous les dépôts à l'enchère et tous les dépôts au prix de rachat feront l'objet de rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront soumis aux retenues d'impôt applicables que nous établirons. Se reporter à la rubrique 10, « Incidences fiscales », de la note d'information.

Les certificats attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions qui ne seront pas rachetées en raison de la répartition proportionnelle), ou les actions dont le dépôt est dûment révoqué avant le moment d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune ne sera rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne seront pas rachetées en totalité) dans les plus brefs délais après le moment d'expiration ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par voie de transfert par inscription en compte dans le compte que le dépositaire détient auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), les actions seront portées au crédit de la CDS en vue de leur dépôt dans le compte pertinent détenu par l'actionnaire déposant auprès de la CDS, sans frais pour l'actionnaire.

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **CRWN** ». Le 8 novembre 2021, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'intention de la Société de présenter, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le cours de clôture par action à la TSX s'établissait à 6,27 \$. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « **Objet et portée de l'offre** ».

Crown n'a racheté aucune action depuis l'annonce de l'offre le 9 novembre 2021 et elle ne rachètera aucune action avant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'offre.

Le 27 juillet 2021, la Société a acheté 599 854 actions des actionnaires déposants aux fins d'annulation aux termes d'une offre publique de rachat importante au prix de 5,50 \$ par action pour un prix de rachat global de 3 079 197 \$.

Du 13 avril 2021, date du début de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société annoncée le 9 avril 2021 (l'« **ORCN de 2021** »), au 9 novembre 2021, Crown a racheté dans le cadre de l'ORCN de 2021 un total de 49 600 actions aux fins d'annulation. Dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités antérieure qui a débuté le 13 avril 2020 et qui a expiré le 12 avril 2021, la Société a racheté un total de 393 930 actions à un cours moyen pondéré en fonction du volume de 4,09 \$ aux fins d'annulation.

Le conseil d'administration de Crown a approuvé l'offre. Toutefois, le conseil d'administration ne formule à l'intention des actionnaires aucune recommandation quant à savoir s'ils devaient déposer ou ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans l'offre de rachat et note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placements et en fiscalité et de prendre leur propre décision quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre éventuel d'actions à déposer en réponse à l'offre.

Chacun des administrateurs et des dirigeants de Crown a informé Crown qu'il n'avait aucune intention de déposer des actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « **Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.**

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite dans les présentes. Se reporter à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « **Procédure de dépôt des actions** ».

Les actionnaires devraient lire attentivement les renseignements qui figurent dans la présente offre de rachat et dans la note d'information qui l'accompagne ainsi que dans les autres documents relatifs à l'offre, notamment les motifs qui sous-tendent notre présentation de l'offre. Les actionnaires sont également invités à discuter des décisions avec leurs conseillers financiers et leurs conseillers en fiscalité.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE CROWN QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU S'ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU À FORMULER D'AUTRES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUE CEUX QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT OU DANS LA NOTE D'INFORMATION QUI L'ACCOMPAGNE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR CROWN, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DÉPOSITAIRE.

Toute question ou toute demande d'information relative à l'offre doit être adressée à Compagnie Trust TSX (le « **dépositaire** »), à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués à la dernière page de la présente offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne.

Le 9 novembre 2021

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente offre de rachat et la note d'information connexe renferment de l'« **information prospective** », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. L'information prospective en cause comporte notamment ce qui suit : des énoncés portant sur l'offre et ses modalités, dont le nombre maximum d'actions que nous pouvons racheter dans le cadre de l'offre; le moment de la réalisation de l'offre; les sources et la disponibilité du financement à l'égard de l'offre; le statut de la Société en tant qu'émetteur assujetti et l'inscription continue des actions à la TSX; les intentions de certains actionnaires relativement à l'offre et les intentions des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre; la date à laquelle nous annoncerons les résultats finaux de l'offre ou réglerons le prix des actions valablement déposées; et notre conviction que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société. L'information prospective qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information est présentée afin de fournir une communication des attentes actuelles quant à nos événements ou résultats futurs, relativement à nos projets, à nos objectifs et à nos propositions actuels, et cette information pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. L'information prospective peut notamment être précédée ou suivie ou inclure des verbes tels que « prévoir », « s'attendre à », « cibler », « viser », « projeter », « avoir l'intention », « prévoir », « croire », « chercher », « estimer », « continuer », « s'efforcer », « aspirer à », « devoir », ainsi que des variantes de ces verbes et d'autres expressions similaires, qui visent à identifier une telle information prospective.

L'information prospective vise à aider le lecteur à comprendre les attentes et les plans actuels de la direction. Le lecteur doit savoir qu'une telle information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs ne sont pas des garanties du rendement futur et comportent des risques, des impondérables et des hypothèses qui sont difficiles à prévoir, y compris les risques liés à ce qui suit : le financement d'entreprises intermédiaires; la solvabilité des clients; les fraudes perpétrées par un client; la dépendance à l'égard du rendement des clients; les risques auxquels les clients sont exposés; le paiement anticipé par les clients; les manquements et les faillites de clients; les autres dettes des clients; les sûretés garantissant les prêts consentis par Crown; la juste valeur estimative; les procédures de suivi et de mise en application; le fait que le rendement antérieur n'est pas garant du rendement futur; l'emprise sur les clients; les titres des clients; le caractère illiquide des prêts; l'expansion géographique et des marchés sectoriels; la réglementation; le caractère incertain du rendement sur les capitaux; l'illiquidité des intérêts dans les capitaux de Crown; de faibles rendements sur les investissements; la destitution du commandité ou du gestionnaire; le fait que le commandité et le gestionnaire sont des fiduciaires; le risque lié au crédit; le risque lié au marché, les sûretés accessoires; la dépendance envers les exploitants du secteur de l'énergie et les membres de leur personnel clés; la fraude perpétrée par un exploitant du secteur de l'énergie; les fluctuations de taux d'intérêt; la fluctuation des taux de change; les questions d'ordre environnemental; les questions d'ordre réglementaire; l'adoption de plateformes d'énergie décentralisée; l'assurance; la concurrence; la volatilité des prix du gaz naturel; le risque lié au crédit; la dépendance envers les membres du personnel clés; une fraude perpétrée par un réseau d'exploitants; la fluctuation des taux de change; les antécédents d'exploitation limités; les changements stratégiques; l'incapacité de réunir des fonds supplémentaires ou de le faire en temps utile; la dilution; les dividendes; les conflits d'intérêts; la répartition des occasions et des ressources; les résultats financiers et les résultats d'exploitation trimestriels; la variation des taux d'intérêt; le recours à des capitaux empruntés; les changements dans la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général; le contexte commercial concurrentiel; l'incapacité de réaliser les bénéfices liés à la croissance; la direction et les employés; des erreurs ou des cas d'inconduite de la part d'employés; les poursuites; les opérations sur devises et les opérations de couverture; les pannes informatiques et les pannes de systèmes de traitement des données; la cybersécurité; les renseignements confidentiels importants; le cours des actions; les ventes futures d'actions réalisées par des actionnaires existants; les recherches inexactes et défavorables; et la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*. Par conséquent, les résultats réels pourraient différer sensiblement et de façon défavorable par rapport aux résultats exprimés dans toute information prospective. Sauf en ce qui a trait à l'offre, les risques et les impondérables qui précèdent ainsi que d'autres risques et d'autres impondérables importants sont abordés dans nos documents publics, dont la notice annuelle de 2020, qui peuvent être consultés sous le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Tous les énoncés prospectifs qui nous sont attribuables sont donnés expressément sous réserve de la présente mise en garde. Sauf si les lois applicables l'exigent, nous n'avons aucune obligation de mettre à jour des énoncés prospectifs, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de l'apparition de nouveaux événements ou pour une autre raison.

MONNAIE

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans l'offre de rachat et note d'information sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » fait référence au dollar canadien.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS, DE DÉBENTURES CONVERTIBLES, D' OPTIONS, D' UAR ET D' UAI

L'offre ne vise que les actions et ne vise pas les autres titres ou les autres droits d'achat d'actions, tels que les débentures convertibles, les options, les UAR ou les UAI de la Société. Les porteurs de ces titres qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par les conditions de ces titres ou ces droits, les convertir, les exercer ou les échanger dûment, selon le cas, afin de déposer les actions résultantes conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. La conversion, l'exercice ou l'échange doit avoir lieu dans un délai suffisant avant le moment d'expiration pour que les porteurs de titres ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions disposent du temps nécessaire pour respecter la procédure de dépôt des actions en réponse à l'offre.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre relative aux actions est présentée par Crown, émetteur canadien, à l'égard de ses propres titres et même si l'offre de rachat et note d'information est assujettie aux obligations d'information et aux autres exigences des provinces et des territoires du Canada, les actionnaires situés aux États-Unis doivent savoir que ces obligations et ces exigences sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les actions et les autres catégories de titres de participation n'ont pas été inscrites en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi de 1934** »), pas plus que les actions ou les autres catégories de titres de participation ne sont assujetties à une autre obligation d'information en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934. Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie aux exigences de la *Rule 13^e-4* prise en application de la Loi de 1934, mais elle est effectuée conformément aux exigences du *Regulation 14E* pris en application de la Loi de 1934, dans la mesure où elles s'appliquent. Les actionnaires doivent également savoir qu'en vertu de la *Rule 14^e-4* prise en application de la Loi de 1934, il est habituellement interdit de déposer des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat partielle, comme la présente offre, dont le volume dépasse la position nette acheteur du porteur sur ces titres, et les porteurs qui détiennent des positions vendeur sur les actions sont priés d'obtenir d'autres conseils au sujet de l'application de la *Rule 14^e-4* avant de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les états financiers dont il est question dans la présente offre de rachat et dans la note d'information ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes canadiennes relatives aux audits et à l'indépendance des auditeurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous les égards aux états financiers dressés par les sociétés nationales américaines. Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer les recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que Crown est constituée en vertu des lois du Canada, qu'aucun de ses administrateurs et dirigeants ne réside aux États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs respectifs de ces derniers peuvent se trouver à l'extérieur des États-Unis. En outre, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer les recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient ne pas résider aux États-Unis. Il se pourrait que vous ne puissiez poursuivre les administrateurs ou les dirigeants d'une société canadienne devant un tribunal canadien ou faire exécuter un jugement rendu contre eux par un tribunal canadien en cas de violation des lois sur les valeurs mobilières américaines.

Les actionnaires situés aux États-Unis doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu des lois fiscales américaines. Ces incidences ne sont pas décrites dans la note d'information et il est recommandé aux actionnaires situés aux États-Unis de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales américaines. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROSPECTIVE	v
MONNAIE	vi
AVIS AUX PORTEURS D’ACTIONS, DE DÉBENTURES CONVERTIBLES, D’OPTIONS, D’UAR ET D’UAI.....	vi
RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	vi
SOMMAIRE	S-1
GLOSSAIRE.....	G-1
OFFRE DE RACHAT	1
1. ÉVALUATION	2
2. PRIX DE RACHAT	5
3. NOMBRE D’ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE	6
4. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS	7
5. DROITS DE RÉVOCATION	11
6. CONDITIONS DE L’OFFRE	12
7. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES	14
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L’OFFRE	16
9. RÈGLEMENT EN CAS D’INTERRUPTION DES SERVICES POSTAUX.....	17
10. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES	17
11. AVIS.....	18
12. AUTRES MODALITÉS.....	18
NOTE D’INFORMATION	20
1. CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	20
2. OBJET ET PORTÉE DE L’OFFRE.....	21
3. ÉVALUATION	22
4. DROITS DE RÉVOCATION	23
5. ÉTATS FINANCIERS	23
6. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS, DIVIDENDES ET VENTES ET ACHATS D’ACTIONS ANTÉRIEURS.....	24
7. PROPRIÉTÉ ET NÉGOCIATION DES TITRES DE CROWN	25
8. CHANGEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DANS LES AFFAIRES DE CROWN ET AUTRES FAITS IMPORTANTS	27
9. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES.....	27
10. INCIDENCES FISCALES	28
11. CERTAINES QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	32
12. PROVENANCE DES FONDS.....	32

13. DÉPOSITAIRE	33
14. HONORAIRES ET FRAIS	33
15. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	33
APPROBATION ET ATTESTATION.....	C-1
CONSENTEMENT DE EVANS & EVANS, INC.....	C-2
ANNEXE A – ÉVALUATION DE EVANS & EVANS, INC.	A-1

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des renseignements figurant dans la présente offre de rachat et note d'information; il ne décrit pas l'offre en détail. Le présent sommaire n'est fourni que pour faciliter votre lecture et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente offre de rachat et la note d'information et il est visé intégralement par ce document. Certains termes clés et termes définis employés dans le présent sommaire sont définis à la rubrique « Glossaire » de la présente offre de rachat.

QUI OFFRE D'ACHETER MES ACTIONS?

Crown Capital Partners Inc. offre de racheter vos actions.

POURQUOI CROWN PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

Le 9 novembre 2021, la Société a annoncé son intention de financer une offre publique de rachat importante.

Le conseil d'administration est d'avis que le cours récent des actions ne reflète pas complètement leur valeur intrinsèque en fonction de la valeur des actifs, des activités et des perspectives de Crown. Par conséquent, le conseil d'administration estime que l'offre constitue une utilisation prudente de nos ressources financières compte tenu de notre profil commercial et de nos actifs, du cours en vigueur des actions et de nos besoins en matière de liquidités. L'offre fournira également aux actionnaires l'option d'accéder à des liquidités. L'offre donne à Crown la possibilité de rembourser un capital pouvant aller jusqu'à 10 000 000 \$ aux actionnaires qui choisiront de déposer des actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation en actions proportionnelle de ceux qui choisiront de ne pas le faire. En outre, l'offre vise à réduire le nombre de lots de moins de 100 actions, ce qui nous permettra de réduire nos frais continus. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT DES ACTIONS?

Crown réalise l'offre selon une procédure appelée « vente à l'enchère au rabais modifiée ». Ce mécanisme permet aux actionnaires qui effectuent des dépôts à l'enchère de choisir le prix, qui ne peut être inférieur à 6,50 \$ par action ni supérieur à 7,50 \$ par action (par tranche de 0,10 \$ par action dans cette fourchette), auquel ils sont disposés à déposer la totalité ou une partie de leurs actions. Dès que possible après la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, nous établirons le prix de rachat que nous verserons en contrepartie des actions valablement déposées en réponse à l'offre, sans que le dépôt n'ait été révoqué.

Le prix de rachat sera établi tel qu'il est indiqué dans les présentes, mais sera d'au moins 6,50 \$ par action et d'au plus 7,50 \$ par action, compte tenu des prix de soumission et du nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat (les actions déposées dans le cadre de dépôts au prix de rachat seront réputées, aux fins d'établissement du prix de rachat, avoir été déposées au prix minimal de 7,50 \$ par action). Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'actions déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, dont

le prix de rachat global ne dépassera pas le montant maximal de l'offre. Les actionnaires qui auront déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Nous annoncerons le prix de rachat publiquement aussi rapidement que possible après la date d'expiration de l'offre et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irréguliers), nous verserons le prix de rachat en espèces à tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions en bonne et due forme, sans en révoquer le dépôt, dans le cadre (i) d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et (ii) d'un dépôt au prix de rachat. Tous les dépôts à l'enchère et tous les dépôts au prix de rachat feront l'objet de rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront soumis aux retenues d'impôt applicables.

Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat ».

COMMENT CROWN
RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES
ACTIONS?

Notre encaisse et nos fonds disponibles dans le cadre des facilités de crédit de Crown sont suffisants pour régler le prix des actions rachetées dans le cadre de l'offre (à concurrence de 10 000 000 \$). Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

LA SOCIÉTÉ DISPOSERA-T-ELLE
DE RESSOURCES FINANCIÈRES
SUFFISANTES APRÈS LA
RÉALISATION DE L'OFFRE?

Nous sommes d'avis qu'après la réalisation de l'offre, nous disposerons toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer nos activités.

COMBIEN D'ACTIONS CROWN
RACHÈTERA-T-ELLE DANS LE
CADRE DE L'OFFRE?

Crown rachètera, au prix de rachat, les actions qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, à concurrence du montant maximal de l'offre. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions rachetées sera connu seulement après cette heure.

Si le montant total des rachats est inférieur au montant maximal de l'offre, nous rachèterons, au prix de rachat, toutes les actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat.

Si le montant total des rachats est supérieur au montant maximal de l'offre, nous rachèterons une tranche des actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat, comme suit :

- d'abord, nous rachèterons au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par des

porteurs de lots irréguliers. Les actionnaires qui sont porteurs d'un lot irrégulier verront toutes leurs actions rachetées sans réduction proportionnelle, si celles-ci ont été valablement déposées, et si leur dépôt n'a pas été révoqué;

- puis, nous rachèterons, au prix de rachat, en tenant compte de la réduction proportionnelle, la partie des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global correspondra (i) au montant maximal de l'offre, déduction faite (ii) du prix de rachat global que nous aurons versé aux porteurs d'un lot irrégulier. Ces rachats seront réalisés auprès de chacun des actionnaires qui auront déposé leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, à l'exception des actionnaires porteurs d'un lot irrégulier.

En présumant que l'offre sera souscrite en totalité, compte tenu d'un prix de rachat fixé à 6,50 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'élèvera à 1 538 462 actions. En présumant que l'offre sera souscrite en totalité, compte tenu d'un prix de rachat fixé à 7,50 \$ par action (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'élèvera à 1 333 333 actions.

En date du 8 novembre 2021, 8 426 435 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 18,26 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) ou environ 15,82 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ par action (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre).

Se reporter à la rubrique 3, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », de la présente offre de rachat.

UNE ÉVALUATION A-T-ELLE ÉTÉ OBTENUE?

Conformément au Règlement 61-101, les services de l'évaluateur ont été retenus par le conseil d'administration pour qu'il fournisse l'évaluation. L'évaluation a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement 61-101. L'évaluation renferme l'opinion de l'évaluateur indiquant que, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des réserves, des hypothèses et des restrictions qu'il renferme, la juste valeur marchande des actions au 30 septembre 2021 s'établissait dans une fourchette de 7,69 \$ à 7,95 \$ chacune. Une copie de l'évaluation est jointe à l'annexe A des présentes. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Évaluation ».

QU'ARRIVERA-T-IL SI LE NOMBRE D'ACTIONS DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE ENTRAÎNE UN PRIX DE RACHAT GLOBAL SUPÉRIEUR AU MONTANT MAXIMAL DE L'OFFRE?

Si l'offre donne lieu à un prix de rachat global supérieur au montant maximal de l'offre, nous rachèterons une tranche proportionnelle des actions ainsi déposées dans le cadre (i) des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et (ii) des dépôts au prix de rachat, chacune après le rachat de toutes les actions déposées par des porteurs d'un lot irrégulier qui ne seront pas soumis à la répartition proportionnelle. Si aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune action dans le cadre de celle-ci.

Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

UN ACTIONNAIRE POURRA-T-IL DÉPOSER SES ACTIONS À DES PRIX DIFFÉRENTS?

Les actionnaires qui feront un dépôt à l'enchère pourront choisir de déposer certaines de leurs actions en réponse à l'offre à un prix et d'autres actions à un ou plusieurs autres prix. Les actionnaires pourront déposer une partie de leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère et d'autres actions dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ne pourront pas déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt à l'enchère en indiquant plus d'un prix. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en lots séparés comportant des prix différents devra remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun des prix auquel il déposera des actions. Se reporter à la rubrique 4, « Procédure de dépôt des actions », de la présente offre de rachat.

EN QUELLE MONNAIE CROWN RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS QUE J'AURAI DÉPOSÉES?

Le prix de rachat est libellé en dollars canadiens. Tous les actionnaires qui déposeront leurs actions en réponse à l'offre recevront le même prix de rachat. Toutefois, les actionnaires pourront choisir d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir en dollars américains tout montant qui leur sera payable en dollars canadiens conformément à un choix de change, tel qu'il est décrit dans la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN « LOT IRRÉGULIER » D'ACTIONS?

Si vous êtes propriétaire véritable de moins de 100 actions au moment d'expiration et que vous déposez la totalité de ces actions, nous accepterons aux fins de rachat, sans répartition proportionnelle, mais conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité de vos actions dûment déposées. Vous devez cocher l'endroit approprié à la case C, « Porteurs d'un lot irrégulier » de la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

PUIS-JE DÉPOSER UNIQUEMENT UNE PARTIE DES ACTIONS DONT JE SUIS PROPRIÉTAIRE?

Oui. Si vous décidez de déposer vos actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, vous n'aurez pas à déposer la totalité des actions dont vous êtes propriétaire pour participer à l'offre, sauf si vous êtes le porteur d'un lot irrégulier. Vous ne pourrez pas déposer en réponse à l'offre un nombre d'actions plus élevé que celui dont vous êtes propriétaire. Les

porteurs d'un lot irrégulier qui effectueront un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de la part des porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 4, « Procédure de dépôt des actions », de la présente offre de rachat.

QUEL EST LE DÉLAI DONT JE
DISPOSE POUR DÉPOSER MES
ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Vous pouvez déposer vos actions avant l'expiration de l'offre. L'offre expirera le 22 décembre 2021 à 17 h (heure de l'Est), à moins que nous la prolongions ou que nous la résiliions avant ce moment. Nous pouvons choisir de prolonger l'offre pour quelque raison que ce soit, sous réserve des lois applicables. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque commerciale, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient vos actions, il est probable que, pour des raisons administratives, vous disposerez d'un délai plus court pour lui donner des instructions pour le dépôt de vos actions pour votre compte. **Nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou votre autre prête-nom afin de connaître leur échéance.** Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE PEUT-ELLE ÊTRE
RÉSILIÉE, PROLONGÉE OU
MODIFIÉE?

Oui, nous pourrions prolonger ou modifier l'offre, à notre entière appréciation, sous réserve du respect de toutes les exigences légales applicables. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Nous pouvons également résilier l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

COMMENT SAURAI-JE SI CROWN
PROLONGE OU MODIFIE L'OFFRE?

Nous ferons promptement une annonce publique en cas de prolongation, de retard, de résiliation ou de modification de l'offre. Si l'offre est prolongée, nous publierons un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le moment d'expiration fixé antérieurement. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE COMPORTE-T-ELLE DES
CONDITIONS?

Oui, l'offre comporte un certain nombre de conditions, comme l'absence de mesures gouvernementales et d'actions en justice interdisant l'offre et l'absence de changements dans la conjoncture générale de l'économie et des marchés qui, à notre avis, ont ou pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nous, et certaines autres conditions qui, dans chaque cas, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation de notre part au plus tard à l'expiration de l'offre. L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

APRÈS L'OFFRE, CROWN
RESTERA-T-ELLE UNE SOCIÉTÉ
OUVERTE?

Oui. Si l'offre est réalisée conformément à ses modalités et conditions, les actions demeureront inscrites à la cote de la TSX et la Société continuera d'être assujettie aux obligations de déclaration d'information périodiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables des provinces et des territoires du Canada.

COMMENT PUIS-JE DÉPOSER MES
ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, un actionnaire devra, selon le cas :

- remettre vos certificats d'actions originaux attestant la totalité des actions déposées dans une forme appropriée aux fins de transfert et une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée ainsi que les autres documents requis par la lettre d'envoi, au dépositaire à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information avant le moment d'expiration;
- vous conformer à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »;
- transférer la totalité des actions déposées conformément à la procédure de transfert par voie d'inscription en compte prévue à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Si vos actions sont détenues par l'entremise d'un courtier en placements, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, pour déposer vos actions en réponse à l'offre, vous devez demander à votre courtier en placements, à votre courtier en valeurs mobilières, à votre banque commerciale, à votre société de fiducie ou à votre autre prête-nom de déposer vos actions pour votre compte.

Vous pouvez aussi demander l'aide du dépositaire. Veuillez vous reporter à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions » et aux directives qui figurent dans la lettre d'envoi.

Un actionnaire pourra déposer des actions en réponse à l'offre en faisant un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat :

- **Dépôt à l'enchère** : L'actionnaire qui fera un dépôt à l'enchère devra indiquer le prix minimal par action (qui ne pourra être inférieur à 6,50 \$ ni supérieur à 7,50 \$ par action, par tranches de 0,10 \$ par action dans cette fourchette) auquel il est prêt à nous vendre ses actions. Les actions valablement déposées par voie de dépôt à l'enchère, dont le dépôt n'aura pas été révoqué, seront prises en livraison en totalité ou en partie seulement si le prix indiqué dans le cadre du dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat que nous aurons fixé.

- **Dépôt au prix de rachat** : L'actionnaire qui souhaite déposer des actions sans stipuler le prix minimal auquel la Société peut les racheter devrait effectuer un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires doivent savoir que les actions qui feront l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat minimal de 6,50 \$ par action et que ces dépôts pourraient entraîner l'établissement d'un prix de rachat moins élevé que celui qui aurait pu autrement être établi. Le prix minimal de 6,50 \$ par action dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par action à la TSX le 8 novembre 2021, dernier jour de bourse ayant précédé notre annonce des modalités de l'offre.

Les actionnaires qui déposeront valablement leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère au prix de 6,50 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) et les actionnaires qui déposeront valablement leurs actions dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat pourront s'attendre, dans une mesure raisonnable, à ce que leurs actions soient rachetées au prix de rachat si au moins une action est rachetée dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre d'actions entier près et à la réduction proportionnelle ou à l'acceptation prioritaire des actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irréguliers).

Les actionnaires qui auront déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Aucun autre type de dépôt ni aucun dépôt conditionnel ne sera accepté.

Se reporter à la rubrique 2, « Prix de rachat », de la présente offre de rachat.

LORSQUE J'AURAI DÉPOSÉ DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, POURRAI-JE EN RÉVOQUER LE DÉPÔT?

Oui, vous pourrez révoquer le dépôt des actions que vous avez effectué en réponse à l'offre à tout moment avant le moment d'expiration ou leur prise de livraison. En outre, si nous avons pris livraison de vos actions, mais que nous n'en avons pas réglé le prix dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de livraison, vous pourrez en révoquer le dépôt. De plus, si nous modifions l'offre, vous aurez 10 jours pour révoquer le dépôt de vos actions à compter de la date à laquelle nous annoncerons la modification en question, conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». Toutefois, si les modifications ne consistent qu'en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions et que l'offre n'est pas prolongée de plus de 10 jours ou que la modification consiste essentiellement en une renonciation à une condition de l'offre, la modification ne vous donnera pas le droit de révoquer le dépôt de vos actions. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

COMMENT PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DE MES ACTIONS?

Vous devez remettre un avis écrit indiquant la révocation de votre dépôt au dépositaire à l'adresse qui figure sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information. L'avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie joint aux actions dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de ce signataire et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions, le nom du porteur inscrit, s'il diffère de celui de la personne qui a déposé les actions, et le nombre d'actions dont le dépôt doit être révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les certificats attestant les actions dont le dépôt est révoqué ont été remis au dépositaire. La révocation prendra effet seulement au moment où le dépositaire aura reçu réellement et en temps utile l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

CROWN OU SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT-ILS PRIS POSITION À L'ÉGARD DE L'OFFRE DE RACHAT?

Notre conseil d'administration a approuvé l'offre. Toutefois, ni notre conseil d'administration ni le dépositaire ne vous font une recommandation quant à la décision de déposer ou de vous abstenir de déposer vos actions. Vous devez prendre votre propre décision quant au dépôt de vos actions en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'actions à déposer en réponse à l'offre. Chacun de nos administrateurs et de nos dirigeants nous a informés qu'il ou elle n'allait déposer aucune action en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

À QUEL MOMENT CROWN RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS QUE J'AURAI DÉPOSÉES?

Dans les plus brefs délais après le moment d'expiration, nous prendrons livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre et nous en réglerons le prix. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

DEVRAI-JE PAYER DES COMMISSIONS DE COURTAGE SI JE DÉPOSE MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous déposez vos actions directement auprès du dépositaire, vous ne serez pas tenu de payer de frais de courtage ni de commission. Si vous détenez vos actions par l'entremise d'un courtier en placements, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez consulter ces personnes pour savoir si des frais d'opération s'appliqueront.

Y AURA-T-IL DES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES SI JE DÉPOSE MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Oui. Les principales incidences fiscales fédérales canadiennes liées au fait d'accepter l'offre sont décrites à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Vous devriez examiner attentivement ces incidences au moment de prendre la décision de déposer ou non vos actions puisqu'elles pourraient différer de celles liées à la vente d'actions par l'intermédiaire de la TSX. Nous vous suggérons fortement d'obtenir les conseils de vos propres conseillers en fiscalité au sujet de votre situation personnelle et des incidences fiscales que vous pourriez subir par suite du dépôt de vos actions dans le cadre de l'offre.

COMMENT VAIS-JE RÉCUPÉRER
LES ACTIONS QUE J'AURAI
DÉPOSÉES EN RÉPONSE À
L'OFFRE, MAIS QUI N'AURONT
PAS ÉTÉ PRISES EN LIVRAISON?

Toutes les actions déposées en réponse à l'offre, mais n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison, notamment les actions qui n'auront pas été rachetées en raison d'une répartition proportionnelle ou de dépôts non valables ou les actions qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison parce que l'offre a été résiliée, seront retournées dans les meilleurs délais après le moment d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant. Se reporter à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

QU'ARRIVERA-T-IL SI JE NE
DÉPOSE PAS MES ACTIONS?

À la réalisation de l'offre, les actionnaires qui n'auront pas déposé d'actions et les actionnaires qui conservent une participation dans la Société par suite d'un dépôt partiel d'actions ou d'une répartition proportionnelle constateront une augmentation proportionnelle de leur participation relative dans Crown et, par conséquent, dans ses profits, ses pertes et ses actifs futurs, sous réserve du droit de Crown d'émettre des actions supplémentaires et d'autres titres de participation (ainsi que des titres dont l'exercice ou la conversion donne droit à des titres de participation) dans l'avenir. Le montant des liquidités de Crown sera réduit proportionnellement au montant payé et aux dépenses engagées relativement à la présente offre ou ses dettes en seront augmentées. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI
DES QUESTIONS?

Vous pouvez communiquer avec le dépositaire, dont les coordonnées figurent sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE CROWN QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU S'ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU À FORMULER D'AUTRES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUE CEUX QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT OU DANS LA NOTE D'INFORMATION QUI L'ACCOMPAGNE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR CROWN, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DÉPOSITAIRE.

GLOSSAIRE

Dans l'offre de rachat et la note d'information, y compris le sommaire, à moins que le sujet ou le contexte soit incompatible, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie intervenu en date du 13 juin 2018 entre la Société et Compagnie Trust TSX qui régit les débentures convertibles.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions.

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de Crown.

« **actions déposées** » désigne les actions valablement déposées en réponse à l'offre.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier vert) dont le modèle est joint à l'offre.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **CDSX** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Crown.

« **Crown** », la « **Société** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent Crown Capital Partners Inc., société régie par les lois du Canada.

« **date d'évaluation** » s'entend du 30 septembre 2021.

« **date d'évaluation antérieure** » désigne le 31 mars 2021.

« **date d'expiration** » désigne l'heure d'expiration le 22 décembre 2021 ou toute autre heure à la date d'expiration jusqu'à laquelle l'offre pourrait être prolongée.

« **débentures convertibles** » désigne les débentures subordonnées convertibles non garanties à 6 % émises par la Société le 13 juin 2018 et qui viendront à échéance le 30 juin 2023, qui sont régies par l'acte de fiducie.

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX, ou toute autre personne nommée par Crown pour agir à titre de dépositaire pour les besoins de l'offre.

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt effectué par un actionnaire qui souhaite accepter l'offre, aux termes duquel l'actionnaire s'engage à nous vendre un nombre précis d'actions qui lui appartiennent à un prix déterminé par action d'au moins 6,50 \$ et d'au plus 7,50 \$ et par tranches de 0,10 \$ par action à l'intérieur de cette fourchette.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt (ou un dépôt réputé) d'actions dans le cadre duquel un actionnaire déposant accepte de faire racheter un nombre précis d'actions selon le prix de rachat déterminé dans le cadre de l'offre, étant entendu que, aux fins d'établissement du prix de rachat, les actions qui feront l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 6,50 \$ par action.

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada, un membre du programme appelé Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un membre du programme appelé Stock Exchange Medallion Program (SEMP), ou un membre du programme appelé Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. Les membres de ces

programmes sont en règle générale des membres d'une bourse reconnue du Canada ou des États-Unis, des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, des membres de la Financial Industry Regulatory Authority, des banques ou des sociétés de fiducie des États-Unis.

« **évaluateur** » désigne Evans & Evans, Inc.

« **évaluation** » désigne l'évaluation officielle réalisée par l'évaluateur relativement à la juste valeur marchande des actions émises et en circulation à la date d'évaluation.

« **évaluation antérieure** » désigne l'évaluation officielle réalisée par l'évaluateur datée du 31 mai 2021 relativement à la juste valeur marchande des actions émises et en circulation à la date d'évaluation antérieure qui a été préparée dans le cadre de l'offre publique de rachat importante antérieure.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **jour de bourse** » désigne un jour de négociation à la TSX.

« **jour ouvrable** » désigne chaque jour, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Toronto, en Ontario.

« **LCSA** » désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) dont le modèle est joint à l'offre de rachat.

« **Loi de 1934** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Renseignements à l'intention des actionnaires américains ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, tels qu'ils peuvent être modifiés, adoptés de nouveau ou remplacés à l'occasion.

« **lot irrégulier** » désigne la propriété de moins de 100 actions au total.

« **moment d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 22 décembre 2021, à moins que Crown prolonge l'offre, auquel cas le terme « **moment d'expiration** » désignera la date et l'heure auxquelles l'offre, ainsi prolongée par Crown, expirera.

« **montant total des rachats** » désigne le prix de rachat global des actions ayant été valablement déposées, sans que le dépôt n'ait été révoqué, dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat.

« **montant maximal de l'offre** » désigne le prix de rachat global maximal de 10 000 000 \$ qui pourra être versé dans le cadre de l'offre en contrepartie des actions valablement déposées, sans que le dépôt n'ait été révoqué, dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre publique de rachat qui accompagne l'offre de rachat et qui en fait partie intégrante.

« **notice annuelle de 2020** » désigne la notice annuelle de la Société relative à l'exercice 2020 et datée du 10 mars 2021.

« **offre** » désigne l'offre présentée par Crown aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'actions dont le prix de rachat global n'excédera pas le montant maximal de l'offre, selon les modalités et les conditions qui sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat à laquelle la note d'information est jointe, et qui, avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, énonce les modalités et les conditions de l'offre.

« **offre publique de rachat importante antérieure** » désigne l'offre publique de rachat importante de la Société réalisée le 27 juillet 2021, aux termes de laquelle la Société a acheté 599 854 actions des actionnaires déposants aux fins d'annulation au prix de 5,50 \$ par action pour un prix de rachat global de 3 079 197 \$.

« **options** » désigne les options émises dans le cadre du régime incitatif.

« **ORCN de 2021** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société qui a été annoncée le 9 avril 2021.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **porteur canadien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **porteur d'un lot irrégulier** » désigne un actionnaire qui détient en propriété exclusive, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, un total d'actions inférieur à 100 actions.

« **porteur non canadien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **prix de rachat** » désigne le prix par action (qui ne pourra être inférieur à 6,50 \$ ni supérieur à 7,50 \$) que nous paierons en contrepartie des actions déposées, établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2, « Prix de rachat », de la présente offre de rachat.

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **régime incitatif** » désigne le régime incitatif général fondé sur des titres de participations de la Société daté du 6 juillet 2015, tel qu'il peut être modifié.

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto et ses entités remplaçantes.

« **UAI** » désigne les unités d'actions incessibles de la Société qui ont été émises dans le cadre du régime incitatif.

« **UAR** » désigne les unités d'actions attribuées en fonction du rendement de la Société qui ont été émises dans le cadre du régime incitatif.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions de Crown Capital Partners Inc.

Crown offre par les présentes de racheter auprès des actionnaires :

1. Dépôts à l'enchère, à un prix par action d'au moins 6,50 \$ et d'au plus 7,50 \$, par tranches de 0,10 \$ par action dans cette fourchette, selon les indications de l'actionnaire;
2. Dépôts au prix de rachat;

dans tous les cas, selon les modalités et sous réserve des conditions qui figurent dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent. Les actionnaires qui déposeront des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode choisie seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat à un prix par action de 6,50 \$.

L'offre débutera le 16 novembre 2021, date de mise à la poste et de dépôt de l'offre de rachat et note d'information, et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 22 décembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures auxquelles Crown pourrait la reporter. Crown pourrait choisir de prolonger l'offre pour quelque raison que ce soit, sous réserve des lois applicables.

Le prix de rachat sera fixé après l'heure d'expiration. Si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ par action, soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 1 538 462. Si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ par action, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 1 333 333. Se reporter à la rubrique 2, « Prix de rachat », de la présente offre de rachat.

Le 8 novembre 2021, 8 426 435 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise (i) environ 1 538 462 actions, soit environ 18,26 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) ou (ii) environ 1 333 333 actions, ou environ 15,82 % du nombre total des actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ par action (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre). Se reporter à la rubrique 3, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », de la présente offre de rachat.

L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant soumise à certaines autres conditions. Crown se réserve le droit, en vertu des lois applicables, de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison ni de régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère en précisant un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat et qui n'auront pas révoqué le dépôt de ces actions recevront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), pour toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irréguliers.

Sous réserve du respect des conditions de l'offre ou de la renonciation à celles-ci par Crown, tous les actionnaires dont les actions ont été valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué dans le cadre de l'offre recevront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables éventuelles), pour toutes les actions rachetées selon les modalités de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des porteurs de lots irréguliers qui sont décrites dans les présentes.

L'offre ne vise que les actions et ne vise pas les autres titres ou les droits d'achat d'actions, tels que les débentures convertibles, les options, les UAR ou les UAI de la Société. Les porteurs de ces titres qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure permise par les conditions de ces titres ou ces droits, les convertir, les exercer ou les échanger dûment, selon le cas, afin de déposer les actions résultantes conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. La conversion, l'exercice ou l'échange devra avoir lieu dans un délai suffisant avant le moment d'expiration pour que les porteurs de ces titres ou des droits permettant d'acquérir des actions disposent du temps nécessaire pour respecter la procédure de dépôt des actions dans le cadre de l'offre, tel qu'il est décrit à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ». Il n'est pas possible de révoquer une conversion, un exercice ou un échange de titres ou de droits même si les actions qui ont été reçues par suite d'une telle conversion, d'un tel exercice ou d'un tel échange et qui auront été déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque raison que ce soit. Les porteurs qui procèdent à la conversion, à l'exercice ou à l'échange de tels titres ou droits et qui déposent par la suite en réponse à l'offre les actions reçues à un tel moment pourraient subir des conséquences fiscales défavorables. Les incidences fiscales canadiennes et américaines d'une telle conversion, d'un tel exercice ou d'un tel échange ne sont pas décrites à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Il est fortement recommandé aux porteurs de tels titres ou de tels droits d'obtenir des conseils auprès de leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Toutes les actions déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions ayant fait l'objet d'un dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat seront renvoyées par Crown dans les plus brefs délais aux actionnaires déposants après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour ceux-ci. Les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier en placements, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient consulter ces personnes pour savoir si des frais liés aux opérations s'appliqueront.

Le conseil d'administration de Crown a approuvé l'offre. Toutefois, le conseil d'administration ne formule à l'intention des actionnaires aucune recommandation quant à savoir s'ils devaient déposer ou ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans la présente offre de rachat et dans la note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité et de prendre leur propre décision quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre éventuel d'actions à déposer en réponse à l'offre.

Chacun des administrateurs et des dirigeants de Crown a informé Crown qu'il ou elle n'avait aucune intention de déposer des actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 10 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantis joints aux présentes renferment des renseignements importants, que les actionnaires devraient lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre.

1. ÉVALUATION

L'évaluation renferme l'opinion de l'évaluateur indiquant que, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des restrictions et des limites qu'il renferme, au 30 septembre 2021, la juste valeur marchande par action s'établissait dans une fourchette de 7,69 \$ à 7,95 \$ chacune.

Le texte intégral de l'opinion écrite de l'évaluateur, laquelle figure dans l'évaluation, qui décrit notamment les hypothèses sur lesquelles l'opinion est fondée, les procédures suivies, les questions examinées, les réserves et les exceptions ainsi que les limites qui ont été considérées pour établir l'opinion, est joint à l'annexe A de la note d'information. Les actionnaires sont invités à la lire l'évaluation attentivement et intégralement.

L'opinion de l'évaluateur est destinée au conseil d'administration et n'aborde que les questions qui y figurent et elle ne constitue pas une recommandation sur la façon dont le conseil d'administration, un actionnaire ou toute autre personne ou entité devrait agir relativement à une question relative à l'offre. De plus, l'opinion de l'évaluateur ne traite aucunement de notre décision d'affaires sous-jacente de poursuivre l'offre ou le bien-fondé relatif de l'offre.

Le texte qui suit est un résumé des analyses importantes réalisées par l'évaluateur dans le cadre de l'établissement de son opinion. L'évaluateur précise que le fondement et la méthodologie de l'évaluation ont été conçus expressément à cette fin et pourraient ne pas être applicables à d'autres fins. Bien que le présent résumé décrive les analyses et les facteurs que l'évaluateur a jugé être importants dans sa présentation destinée au conseil d'administration et son opinion formulée à l'intention du conseil d'administration, il ne prétend pas constituer une description exhaustive de l'ensemble des analyses et des facteurs qui ont été pris en considération par l'évaluateur. L'évaluation est fondée sur l'examen approfondi de différentes analyses réalisées. Le présent résumé doit être lu à la lumière du texte intégral de l'évaluation.

Portée de l'examen

Dans le cadre de l'évaluation, l'évaluateur a effectué les tâches décrites dans l'évaluation. L'évaluateur a posé des questions à la direction de Crown et a entrepris différentes procédures, dont l'examen des documents suivants : les états financiers audités de Crown pour les trois exercices précédents; les derniers états financiers intermédiaires établis par la direction et le rapport de gestion de Crown; les notices annuelles pour les exercices terminés les 31 décembre 2019 et 2020; les renseignements sur le capital-actions et les registres d'entreprise de Crown; différents contrats importants de Crown; les renseignements publics ou non touchant les affaires, l'exploitation, le rendement financier, les dépenses et les prévisions de Crown, ainsi que l'évaluation antérieure. L'évaluateur a également examiné les données financières et les données sur la négociation de sociétés ouvertes comparables. L'évaluateur a eu accès aux divers livres et registres de Crown, à la direction de Crown et à ses conseillers et, à sa connaissance, l'évaluateur ne s'est fait refuser par Crown l'accès à aucun type de renseignement demandé qui pourrait être considéré comme important pour l'évaluation.

Hypothèses, réserves et limites générales

L'évaluateur s'est fondé sur les renseignements, les documents et les déclarations fournis par Crown et a présumé que les renseignements qui figuraient dans l'évaluation étaient exacts, justes et complets, et qu'il n'y avait aucune omission d'information importante qui aurait une incidence sur les conclusions de l'évaluation.

L'évaluation a été fournie en fonction de la situation des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date de l'évaluation ainsi que de la situation et des perspectives, financières ou autres, de Crown, tels qu'ils sont représentés dans les renseignements ayant été fournis à l'évaluateur et tels qu'ils ont été présentés à l'évaluateur dans le cadre de discussions avec la direction de Crown. Dans le cadre de son analyse et de la préparation de l'évaluation, l'évaluateur a émis de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur, à la situation commerciale et économique en général et à d'autres questions, dont la plupart étaient indépendantes de la volonté de l'évaluateur et de toute autre partie à l'offre.

L'évaluateur est d'avis que l'évaluation doit être considérée comme un tout et que la sélection d'extraits de l'analyse ou des facteurs qu'il a examinés, sans tenir compte de tous les facteurs et de l'analyse dans leur ensemble, risque de créer une perception trompeuse du processus sous-jacent à l'évaluation. La réalisation d'une évaluation est une démarche complexe qui ne se prête pas nécessairement bien à une analyse partielle ou à une description sommaire.

Établissement de la juste valeur marchande

Pour les besoins de l'évaluation, l'évaluateur a considéré que le terme « juste valeur marchande » désigne la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte. L'évaluation présente une conclusion par action liée à la valeur « en bloc » de Crown, soit le cours auquel la totalité des actions pourraient être vendues à un ou à plusieurs acheteurs au même moment.

Comme Crown exerçait des activités au 30 septembre 2021 et qu'il était raisonnable pour elle de prévoir qu'elle continuerait de le faire dans un avenir prévisible après cette date, l'évaluateur a établi qu'une approche en matière d'évaluation liée à la continuité d'exploitation était appropriée pour préparer l'évaluation.

Méthodes d'évaluation

L'approche par le résultat/les flux de trésorerie est une manière générale d'établir une valeur indicative de l'entreprise (ou de ses actifs sous-jacents) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodes qui permettent de déterminer une valeur en capitalisant ou en actualisant les bénéfices futurs prévus. Cette méthode pose l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, comme si l'entreprise était une « entité en exploitation ».

L'approche fondée sur le marché est une façon générale d'établir la valeur indicative d'une entreprise ou la participation dans une entreprise en utilisant une ou plusieurs méthodes qui comparent l'entreprise visée à des entreprises, à des participations et à des titres (placements) semblables qui ont été vendus.

L'approche fondée sur les coûts repose sur le principe économique de substitution. Ce principe économique de base soutient qu'un acheteur informé et prudent ne paiera, pour un actif, pas plus que le coût nécessaire pour saisir une occasion d'une utilité équivalente (c'est-à-dire, acheter ou construire un actif semblable).

L'approche fondée sur les actifs est retenue a) si la liquidation d'une entreprise est envisagée en raison de sa non-viabilité en tant qu'entité en exploitation; b) si la valeur des actifs représente le facteur déterminant de la valeur de l'entreprise en raison de la nature de ses activités (p. ex., un terrain inoccupé, un portefeuille de biens immobiliers, un portefeuille de titres négociables ou une société de portefeuille de placements, etc.); ou c) s'il n'y a aucun bénéfice ni flux de trésorerie prévisible à capitaliser.

Une combinaison des approches susmentionnées peut être nécessaire afin de tenir compte des divers éléments que l'on retrouve souvent au sein d'entreprises spécialisées ou qui sont associés à diverses formes de propriété intellectuelle.

Conclusion de l'évaluation

En fonction de la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions, des limites et des réserves qui figurent dans l'évaluation, l'évaluateur a conclu qu'à son avis, la juste valeur marchande des actions au 30 septembre 2021 était comprise dans une fourchette de 7,69 \$ à 7,95 \$ par action.

L'évaluateur a déterminé que la méthode la plus appropriée pour déterminer la fourchette dans laquelle se situait la juste valeur marchande de Crown était une approche fondée sur le marché (méthode fondée sur les sociétés cotées comparables) en fonction d'un multiple de la valeur liquidative rajusté.

Dans l'application de la capitalisation boursière par rapport au multiple de la valeur liquidative rajusté, l'évaluateur a calculé que la juste valeur marchande de Crown se situait dans la fourchette allant de 64 802 361 \$ à 66 993 338 \$.

L'évaluateur a ensuite calculé la valeur par action compte tenu de la dilution, en présumant l'exercice de l'ensemble des titres convertibles dans le cours qui peuvent être convertis en actions.

2. PRIX DE RACHAT

Dès que possible après la date d'expiration, nous fixerons le prix de rachat, soit un seul prix par action pour les actions qui auront été déposées. Ce prix de rachat ne pourra en aucun cas être inférieur au prix minimal établi dans le cadre de l'offre, soit 6,50 \$ par action, ni supérieur au prix maximal établi dans le cadre de l'offre, soit 7,50 \$ par action, et correspondra soit à l'un de ces prix soit à une tranche de 0,10 \$ par action à l'intérieur de cette fourchette de prix. Pour déterminer le prix de rachat, nous tiendrons compte du nombre d'actions ayant fait l'objet de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, ainsi que des prix stipulés par les actionnaires ayant choisi de déposer leurs actions selon la méthode du dépôt à l'enchère. Les actions ayant fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 6,50 \$ par action (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre) pour l'établissement du prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'actions ayant été valablement déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, sans que leur dépôt soit révoqué. Le prix de rachat global des actions ayant fait l'objet d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat ne pourra dépasser le montant maximal de l'offre, tel qu'il est indiqué à la rubrique 3, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », de la présente offre de rachat.

Les actions qui auront été valablement déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. Si aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'offre, nous ne rachèterons aucune action dans le cadre de celle-ci.

Les actionnaires doivent savoir que les actions qui feront l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de rachat minimal de 6,50 \$ par action et que ces dépôts pourraient entraîner l'établissement d'un prix de rachat moins élevé que celui qui aurait pu autrement être établi.

Dès que possible après avoir établi le prix de rachat, nous annoncerons publiquement le prix de rachat et tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions, et qui n'auront pas révoqué ce dépôt, dans le cadre de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre de dépôts au prix de rachat recevront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), pour toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irréguliers. Se reporter à la rubrique 3, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », de la présente offre de rachat.

Les actionnaires qui déposeront valablement leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère au prix de 6,50 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre) et les actionnaires qui déposeront valablement leurs actions dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat pourront s'attendre, dans une mesure raisonnable, à ce que leurs actions soient rachetées au prix de rachat si au moins une action est rachetée dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre d'actions entier près et à la réduction proportionnelle ou à l'acceptation prioritaire des actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irréguliers).

Tous les dépôts à l'enchère et tous les dépôts au prix de rachat feront l'objet de rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront soumis aux retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 10, « Incidences fiscales », de la note d'information.

Aucun autre type de dépôt ni aucun dépôt conditionnel ne sera accepté.

Chaque porteur d'actions inscrit qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le règlement du prix de rachat relatif aux actions acceptées en dollars canadiens, à moins que l'actionnaire fasse le choix applicable dans la lettre d'envoi lui permettant de recourir aux services de bureau de change du dépositaire afin de convertir le

paiement du prix de rachat des actions déposées en dollars américains. Si l'actionnaire ne fait pas un tel choix dans la lettre d'envoi, il recevra le paiement du prix de rachat pour les actions déposées en dollars canadiens. Les actionnaires qui décideront de recourir aux services de bureau de change du dépositaire n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chaque porteur non inscrit d'actions qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le paiement du prix de rachat pour les actions acceptées en dollars canadiens, sauf s'il communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont immatriculées afin de lui demander de faire un choix pour son compte. Si l'intermédiaire ne fait pas le choix pour le compte du porteur non inscrit, l'actionnaire en question recevra le paiement du prix de rachat pour les actions déposées en dollars canadiens.

Si un certificat attestant des actions est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas celle qui dépose les actions en réponse à l'offre, le prix de rachat applicable aux actions déposées sera réglé en dollars canadiens, sauf si le porteur inscrit des actions donne au dépositaire l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour son compte (tel qu'il est décrit ci-dessus). Si le dépositaire ne reçoit pas l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour le compte du porteur inscrit d'actions conformément à la procédure de choix énoncée dans la lettre d'envoi, le porteur inscrit des actions recevra le paiement du prix de rachat applicable aux actions déposées en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir en dollars américains les paiements libellés en dollars canadiens sera le taux de change disponible auprès de Compagnie Trust TSX, en sa qualité de fournisseur de services de change, à la date où les fonds sont convertis, taux qui sera fondé sur le taux en vigueur sur le marché à la date où les fonds seront convertis.

Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

Crown va racheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à un prix de rachat global maximal du montant maximal de l'offre. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est fixé à 6,50 \$ par action, soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 1 538 462. Si le prix de rachat est fixé à 7,50 \$ par action, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre, le nombre maximal d'actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 1 333 333.

Si le montant total des rachats est inférieur au montant maximal de l'offre, Crown rachètera, au prix de rachat, toutes les actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat.

Si le montant total des rachats est supérieur au montant maximal de l'offre, Crown rachètera une tranche des actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat, comme suit :

- d'abord, nous rachèterons au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par des porteurs de lots irréguliers. Les actionnaires qui sont porteurs d'un lot irrégulier verront toutes leurs actions rachetées sans réduction proportionnelle, si celles-ci ont été valablement déposées, et si leur dépôt n'a pas été révoqué;
- puis, nous rachèterons, au prix de rachat, en tenant compte de la réduction proportionnelle, la tranche des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global correspondra (i) au montant

maximal de l'offre, déduction faite (ii) du prix de rachat global que nous aurons versé aux porteurs d'un lot irrégulier. Ces rachats seront réalisés auprès de chacun des actionnaires qui auront déposé leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, à l'exception des actionnaires porteurs d'un lot irrégulier. Seule une tranche proportionnelle des actions déposées par chacun de ces actionnaires sera rachetée. Le pourcentage de la réduction proportionnelle applicable à chaque actionnaire correspondra au quotient obtenu en divisant 1) le nombre d'actions que cet actionnaire aura déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par 2) le nombre total d'actions déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat, sauf pour ce qui est des actions rachetées auprès des porteurs d'un lot irrégulier. Les actions qui auront été déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en considération et, par conséquent, seront exclues du calcul de la réduction proportionnelle.

Pour les besoins de ce qui précède, un dépôt de lots irréguliers est un dépôt effectué par un actionnaire qui possède moins de 100 actions au total à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose la totalité de ces actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix ou à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat avant la date d'expiration et qui coche la case « Porteurs d'un lot irrégulier » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Notre décision relative à la réduction proportionnelle sera définitive et exécutoire pour toutes les parties, sauf si un tribunal compétent arrive à une conclusion différente.

Crown annoncera publiquement le prix de rachat, le nombre d'actions valablement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat global dès que possible après la date d'expiration.

4. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt valable d'actions

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, (i) le dépositaire doit recevoir avant le moment d'expiration, à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre, les certificats originaux attestant toutes les actions déposées en bonne et due forme aux fins de transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) comportant les signatures requises garanties par un établissement admissible, de même que de tout autre document requis par la lettre d'envoi, (ii) il faut suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après ou (iii) les actions doivent être transférées au moyen de la procédure de transfert par voie d'inscription en compte décrite ci-dessous (et une confirmation d'inscription en compte (au sens donné à ce terme ci-dessous) doit parvenir au dépositaire si l'actionnaire déposant ne remet pas de lettre d'envoi. L'expression « confirmation d'inscription en compte » désigne la confirmation d'un transfert d'inscription en compte d'actions d'un actionnaire dans le compte que tient le dépositaire auprès de CDS.

Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes ses actions doit cocher la case appropriée de la lettre d'envoi afin d'être admissible au traitement privilégié applicable aux porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Si vos actions sont détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier en valeurs mobilières, à cette banque commerciale, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de déposer vos actions pour votre compte. Si vos actions sont ainsi détenues, vous devriez communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'offre. En outre, il est possible que, pour des raisons administratives, ce courtier en valeurs mobilières, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom vous donne un délai plus court pour lui donner des instructions à l'égard du dépôt de vos actions pour votre compte. Nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou votre autre prête-nom afin de connaître leur échéance.

Les adhérents de la CDS devraient communiquer avec la CDS au sujet du dépôt de leurs actions dans le cadre de l'offre.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A, « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie si les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix (par tranches de 0,10 \$ par action) auquel les actions sont déposées en réponse à l'offre, et c) dans la case C, le cas échéant, s'il effectue un dépôt de lot irrégulier conformément à la directive 6 de la lettre d'envoi.

Les actions qui auront été déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires pourront déposer une partie de leurs actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère et d'autres actions dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ne pourront pas déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt à l'enchère en indiquant plus d'un prix. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions en lots séparés comportant des prix différents devront remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun des prix auquel ils déposeront des actions.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectueront un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de la part des porteurs d'un lot irrégulier. Les actionnaires qui auront effectué un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat qui n'est pas valable seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi, indiquant que les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère et d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions indiquées seront réputées avoir fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi (i) si la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom du porteur inscrit qui figure sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le règlement du prix et la remise des actions doivent être effectués directement à ce porteur inscrit; ou (ii) si les actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Se reporter à la directive 4 de la lettre d'envoi.

Si un certificat attestant des actions est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi ou si le règlement du prix des actions doit être fait à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats attestant des actions qui n'ont pas été rachetées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration en bonne et due forme dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et la signature du certificat ou de la procuration doit être garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Toute institution financière adhérent à la CDS peut remettre les actions par inscription en compte en utilisant le système de dépôt en ligne de la CDS dans le cadre duquel les transferts par inscription en compte peuvent être effectués (le « **CDSX** ») en faisant en sorte que la CDS remette ces actions au dépositaire conformément à la procédure applicable de la CDS. La remise d'actions au dépositaire à l'aide d'un transfert par inscription en compte par l'entremise du CDSX constituera un dépôt valide dans le cadre de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure pour le transfert d'actions par inscription en compte établie par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive par l'entremise du CDSX avant le moment d'expiration une confirmation d'inscription en compte relative au dépôt de ces actions. Les actionnaires qui, par

l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, utilisent le CDSX pour accepter l'offre à l'aide d'un transfert par inscription en compte de leurs actions à la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont considérées comme constituant un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. La remise de documents à la CDS ne constitue pas la remise de ceux-ci au dépositaire.

Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats attestant les actions et de tous les autres documents requis est à l'appréciation de l'actionnaire déposant qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions sont expédiés par la poste, il est recommandé de les expédier par courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant le moment d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire avant le moment d'expiration. La livraison de certificats d'actions ne sera réputée avoir lieu qu'au moment où les certificats seront effectivement reçus par le dépositaire.

Livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, mais n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces actions ou si le délai ne lui permet pas de faire parvenir tous les documents exigés au dépositaire avant le moment d'expiration ou encore s'il ne peut se conformer à la procédure de transfert par inscription en compte en temps utile, il pourra néanmoins déposer les actions si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est fait par un établissement admissible ou par l'entremise d'un établissement admissible;
- b) le dépositaire, dont l'adresse postale et l'adresse courriel figurent dans l'avis de livraison garantie, a reçu à ses bureaux de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration, un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, ou une photocopie signée à la main, dont la forme est essentiellement semblable à celle de l'avis de livraison garantie que nous avons fourni, qui indique le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les actions seront déposées;
- c) le dépositaire reçoit, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX qui suit le moment d'expiration, les certificats originaux attestant toutes les actions valablement déposées en vue de leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte dans le cas d'un transfert par inscription en compte, à l'égard de ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, et de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

L'avis de livraison garantie peut être expédié par messenger ou par la poste au bureau du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, et doit comprendre une garantie fournie par un établissement admissible, dans la forme qui figure dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute disposition contraire des présentes, le règlement du prix des actions déposées et acceptées aux fins de règlement dans le cadre de l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire en temps utile, (i) des certificats originaux attestant ces actions; ou (ii) d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) relative à ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, ou d'une confirmation d'inscription en compte dans le cas d'un transfert par inscription en compte, ainsi que (iii) de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements sur les dépôts fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux qui seront fournis dans la lettre d'envoi connexe qui sera ultérieurement livrée.

Retour des actions non rachetées

Les certificats attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris toutes les actions qui ne seront pas rachetées en raison de la répartition proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait que des actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison à la résiliation de l'offre, ou dont le dépôt sera dûment révoqué avant le moment d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune ne sera rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reliquat des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne seront pas rachetées en totalité), promptement après le moment d'expiration (ou la résiliation de l'offre) ou la date de révocation du dépôt des actions.

Dans le cas d'actions déposées par voie de transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire tenu auprès de la CDS, les actions seront portées au crédit de la CDS en vue de leur dépôt dans le compte approprié tenu par l'actionnaire déposant auprès de la CDS, sans frais pour l'actionnaire.

Établissement de la validité ou du rejet, renonciation à des irrégularités et absence d'obligation de donner un avis de défaut

Toute question touchant le nombre d'actions devant être prises en livraison, la forme des documents et leur validité, leur admissibilité (y compris le moment de leur réception) et l'acceptation des actions déposées aux fins de règlement de leur prix sera tranchée par la Société, à son seul gré, et sa décision sera finale et liera toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure devant un tribunal compétent ou tel que la loi le prescrit. Crown se réserve le droit absolu de rejeter un ou tous les dépôts d'actions si elle juge, à son entière appréciation, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les instructions énoncées dans les présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la Société est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement du prix d'actions serait contraire à la loi. Crown se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout vice ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions donné, dans chacun des cas, avant le moment d'expiration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés aux dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par la Société. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme tant que tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. La Société ne sera pas responsable de son défaut de renoncer à une condition de l'offre ou à tout vice ou à toute irrégularité entachant un dépôt d'actions. Ni la Société, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis. L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera finale et exécutoire, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou tel que la loi le prescrit.

En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société en cas de retard de paiement à une personne, y compris toute personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie. Le montant payé à l'égard des actions déposées conformément à la procédure de livraison garantie sera le même que dans le cas des actions livrées au dépositaire au plus tard au moment d'expiration.

Certificats d'actions perdus ou détruits

Si un certificat attestant des actions a été perdu ou détruit, l'actionnaire doit promptement en informer le dépositaire, au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information. Le dépositaire lui fera parvenir la liste des exigences de remplacement, qui pourraient inclure le paiement de frais et une exigence de cautionnement. La lettre d'envoi et les documents connexes ne pourront être traités avant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits ait été suivie. On demande aux actionnaires de communiquer sans délai avec le dépositaire afin de permettre un traitement de ces documents en temps utile.

5. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 5, les dépôts d'actions en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre pourra être révoqué par l'actionnaire :

- a) à tout moment avant le moment d'expiration;
- b) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire ait effectivement reçu un avis de révocation visant ces actions;
- c) si la Société n'a pas réglé le prix des actions dans les cinq jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- d) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou un avis de modification aura été donné conformément à la présente offre de rachat (à l'exception d'une modification qui consiste uniquement (i) en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions dans le cadre de l'offre si le délai de dépôt n'est pas prolongé de plus de 10 jours ou (ii) en la renonciation à une condition de l'offre). Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé devra être effectivement reçu par le dépositaire avant 17 h (heure de l'Est) à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions en question auront été déposées. Cet avis de révocation doit (i) être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent à la CDS, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte applicable ou être accompagné d'une preuve suffisante pour le dépositaire que la personne qui révoque le dépôt a remplacé le propriétaire véritable des actions; et (ii) préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions en question), ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être avalisée par un établissement admissible, sauf dans le cas des actions déposées par un établissement admissible. Si des actions ont été déposées aux termes de la procédure de transfert par inscription en compte décrite à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions », l'avis de révocation doit également préciser le nom et le numéro du compte tenu auprès de la CDS au crédit duquel doivent être portées les actions dont le dépôt a été révoqué, et doit par ailleurs être conforme à la procédure de la CDS. Un dépôt d'actions effectué en réponse à l'offre ne peut être révoqué qu'en conformité avec la procédure susmentionnée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit correctement rempli et dûment signé.

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions effectué en réponse à l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce courtier en valeurs mobilières, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions dans le cadre de l'offre. Sachez toutefois que ces prête-noms peuvent avoir leurs propres délais pour la révocation du dépôt de vos actions, lesquels diffèrent de ceux qui sont prévus dans la présente offre de rachat. Nous vous recommandons de communiquer avec ces prête-noms pour connaître les délais en question.

Les adhérents à la CDS devraient communiquer avec la CDS au sujet de la révocation d'un dépôt d'actions effectué en réponse à l'offre.

Toute question relativement à la forme et à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et cette décision sera définitive et liera les parties, sauf en cas de décision contraire finale rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou tel que la loi le prescrit. Ni la Société, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis.

Toute action dont le dépôt sera dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt sera révoqué pourront être déposées à nouveau avant le moment d'expiration en suivant de nouveau la procédure décrite dans les présentes.

Si, pour quelque raison que ce soit, Crown prolonge la durée de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de Crown dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de Crown toutes les actions déposées. Dans ce cas, le dépôt d'actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent de droits de révocation décrits à la présente rubrique.

6. CONDITIONS DE L'OFFRE

L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Malgré toute autre disposition de l'offre, Crown ne sera pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou, sous réserve des lois applicables, de régler le prix des actions déposées, et elle peut résilier l'offre, la prolonger ou la modifier ou, sous réserve des lois applicables, reporter le règlement du prix des actions déposées si, à quelque moment que ce soit avant le règlement du prix d'actions, l'un des événements suivants est survenu (ou est considéré par Crown, à son entière appréciation, comme étant survenu) :

- a) une action ou une poursuite est imminente, est en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans quelque territoire que ce soit, ou par une autre personne dans quelque territoire que ce soit, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans quelque territoire que ce soit (i) en vue de contester ou de tenter d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'opérations, de rendre illégale, d'interdire, d'empêcher, de restreindre ou de retarder, de façon directe ou indirecte, la réalisation de l'offre ou l'acceptation par Crown, aux fins de règlement d'une partie ou de la totalité du prix des actions déposées ou qui, d'une autre façon directe ou indirecte, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou cherche à obtenir des dommages-intérêts importants relativement à l'offre; (ii) qui, à l'entière appréciation de Crown, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur ou le cours des actions ou sur l'entreprise, les produits, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Crown, de ses filiales, de ses entreprises communes et de ses coentreprises et investissements, considérés dans leur ensemble; (iii) nuirait ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que Crown prévoit tirer de l'offre; ou (iv) en conséquence de laquelle il est déconseillé de procéder à l'offre;
- b) une approbation a été retenue ou une action ou une poursuite est imminente, est en instance ou a été intentée ou une loi, une règle, une ordonnance ou une injonction ou un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis, publié ou considéré comme applicable à l'égard de l'offre ou de Crown, l'une de ses filiales, l'une de ses entreprises communes ou l'une de ses coentreprises ou l'un de ses investissements par ou devant tout tribunal, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme administratif ou de réglementation ou une loi, une règle ou un règlement est entré en vigueur ou est devenu applicable dans quelque territoire que ce soit qui, à l'entière appréciation de Crown, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux points (i), (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe a) ci-dessus;

- c) il est survenu (i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) la déclaration d'un moratoire bancaire ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non); (iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre ou une importante aggravation de celle-ci, un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis; (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un organisme gouvernemental ou administratif ou un organisme de réglementation, ou tout autre événement qui, à l'entière appréciation de Crown, pourrait avoir une incidence défavorable sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit; (v) une baisse importante du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 9 novembre 2021; (vi) un changement important dans les taux d'intérêt à court terme ou à long terme; (vii) un changement dans la conjoncture générale politique, économique, financière ou des marchés qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les produits, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Crown, de ses filiales, de ses entreprises communes ou de ses coentreprises et investissements, considérés dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions; (viii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice composé NYSE, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice composé S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 9 novembre 2021; ou (ix) dans l'hypothèse de l'existence d'un cas qui précède au moment du lancement de l'offre, une accélération ou une aggravation de celui-ci;
- d) il est survenu un changement (y compris une situation pouvant donner lieu à un ou à des changements éventuels) dans l'entreprise, les actifs, les passifs, les biens, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Crown, de ses filiales, de ses entreprises communes ou de ses coentreprises ou investissements qui, à l'entière appréciation de Crown, ont ou pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les produits, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Crown, de ses filiales, de ses entreprises communes ou de ses coentreprises et investissements, considérés dans leur ensemble;
- e) aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été effectué en réponse à l'offre;
- f) Crown a conclu, à son entière appréciation, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des actions par Crown est illégal ou non conforme aux lois ou aux exigences boursières applicables et, si elles sont requises en vertu de cette législation ou de ces exigences, Crown n'a pas obtenu relativement à l'offre les dispenses nécessaires ni les approbations ou les renoncements des tribunaux, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses compétents;
- g) un changement a été apporté ou proposé à la Loi de l'impôt, aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'Agence du revenu du Canada ou à la jurisprudence pertinente qui, à l'entière appréciation de Crown, est préjudiciable pour elle, ses filiales, ses entreprises communes ou ses coentreprises et investissements, considérés dans leur ensemble, ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- h) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de Crown ou une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs hors du cours normal des activités ou une autre opération semblable visant Crown ou ses filiales, coentreprises ou investissements, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;

- i) une fluctuation importante des taux de change du dollar canadien ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui, à l'entière appréciation de la Société, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Crown ou de ses filiales, de ses entreprises communes et de ses coentreprises et investissements, considérés dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions;
- j) Crown a établi que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX;
- k) l'évaluateur a retiré l'évaluation fournie dans le cadre de l'offre ou l'a modifiée.

Les conditions indiquées ci-dessus sont stipulées à l'avantage exclusif de Crown qui est entièrement libre de les faire valoir, à son seul gré, peu importe les circonstances (y compris par suite d'une action ou d'une inaction de la part de Crown) donnant lieu à de telles conditions, ou d'y renoncer à son seul gré, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par Crown, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à ce droit; la renonciation à un tel droit relativement à des faits particuliers et à des circonstances particulières n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps et à l'occasion. Toute décision de Crown relative aux événements décrits dans la présente rubrique 6 de la présente offre de rachat sera définitive et liera les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure ou tel que la loi le prescrit.

Toute renonciation à une condition ou la résiliation de l'offre par Crown est réputée prendre effet à la date à laquelle l'avis écrit de cette renonciation ou de cette résiliation est remis au dépositaire ou lui est communiqué d'une autre façon. Après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de résiliation de l'offre, Crown annoncera immédiatement publiquement cette renonciation ou cette résiliation et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette résiliation ou de cette renonciation à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents. Si l'offre est résiliée, Crown ne sera pas tenue de procéder à la prise de livraison, à l'acceptation aux fins de rachat ou au règlement du prix des actions déposées, et le dépositaire retournera, dès que possible, aux parties les ayant déposés tous les certificats attestant les actions déposées, les lettres d'envoi et les avis de livraison garantie ainsi que tout document connexe.

7. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES

Si toutes les conditions de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », ont été remplies par Crown ou si celle-ci y renonce au plus tard au moment d'expiration, Crown, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre (dont les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation préférentielle des porteurs d'un lot irrégulier qui sont décrites dans les présentes) prendra livraison des actions valablement déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités de celle-ci et en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales canadiennes et américaines applicables et conformément à celles-ci, promptement après le moment d'expiration. Crown réglera les actions promptement et, dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de livraison de celles-ci.

Pour les besoins de l'offre, Crown sera réputée avoir pris livraison et accepté aux fins de règlement de leur prix, sous réserve de la répartition proportionnelle et de l'acceptation préférentielle des porteurs d'un lot irrégulier, les actions valablement déposées, dont le dépôt n'aura pas été révoqué, si Crown donne un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire de son acceptation de ces actions aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Toutes les actions déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions ayant fait l'objet d'un dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées dans les plus brefs délais aux actionnaires déposants après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour ceux-ci. Les certificats attestant toutes les actions non rachetées, y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournés dès que possible après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société se réserve le droit, à son seul gré, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, de reporter la prise de livraison ou le règlement du prix des actions ou de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison ou de régler le prix des actions si l'une ou l'autre des circonstances prévues à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », se produit au moment d'expiration ou avant ce moment, au moyen d'un avis écrit ou d'une autre communication en ce sens confirmée par écrit remis au dépositaire. En outre, la Société se réserve le droit, à son entière appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, mais en vertu de l'ensemble des lois applicables, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions afin de respecter, en totalité ou en partie, les lois applicables.

Chaque porteur d'actions inscrit qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le règlement du prix de rachat relatif aux actions acceptées en dollars canadiens, à moins que l'actionnaire fasse le choix applicable dans la lettre d'envoi lui permettant de recourir aux services de bureau de change du dépositaire afin de convertir le paiement du prix de rachat des actions déposées en dollars américains. Si l'actionnaire ne fait pas un tel choix dans la lettre d'envoi, il recevra le paiement du prix de rachat pour les actions déposées en dollars canadiens. Les actionnaires qui décident de recourir aux services de bureau de change du dépositaire n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chaque porteur non inscrit d'actions qui aura déposé des actions en réponse à l'offre recevra le paiement du prix de rachat pour les actions acceptées en dollars canadiens, sauf s'il communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont immatriculées afin de lui demander de faire un choix pour son compte. Si l'intermédiaire ne fait pas le choix pour le compte du porteur non inscrit, l'actionnaire en question recevra le paiement du prix de rachat à l'égard des actions déposées en dollars canadiens.

Si un certificat attestant des actions est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas celle qui dépose les actions en réponse à l'offre, le prix de rachat applicable aux actions déposées sera réglé en dollars canadiens, sauf si le porteur inscrit des actions donne au dépositaire l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour son compte (tel qu'il est décrit ci-dessus). Si le dépositaire ne reçoit pas l'instruction de faire un choix relatif à la monnaie pour le compte du porteur inscrit d'actions conformément à la procédure de choix énoncée dans la lettre d'envoi, le porteur inscrit des actions recevra le paiement du prix de rachat applicable aux actions déposées en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir les paiements libellés en dollars canadiens en dollars américains sera le taux de change disponible auprès de Compagnie Trust TSX, en sa qualité de fournisseur de services de change, à la date où les fonds sont convertis, taux qui sera fondé sur le taux en vigueur sur le marché à la date où les fonds sont convertis. Le risque lié aux fluctuations du change, notamment les risques liés à la date et au moment précis où les fonds sont convertis, sont à la charge exclusive de l'actionnaire déposant. Compagnie Trust TSX agira à titre de contrepartiste dans le cadre de ces opérations de change et pourrait toucher un écart raisonnable sur le plan commercial entre son taux de change et le taux utilisé par le cocontractant auquel elle achète une monnaie. Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Crown paiera la totalité des honoraires et des frais du dépositaire relativement à l'offre.

Les actions qui seront prises en livraison et dont le prix sera réglé par Crown dans le cadre de l'offre seront immédiatement annulées par Crown.

Le règlement du prix des actions acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué sera effectué par le dépôt de la valeur globale du prix de rachat de toutes les actions auprès du dépositaire par virement bancaire ou un autre moyen jugé satisfaisant par le dépositaire, qui agira à titre de mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception du règlement de Crown et de la transmission d'un tel règlement aux actionnaires déposants. La réception du règlement par le dépositaire sera réputée constituer réception du règlement par les personnes déposant des actions. Le dépositaire assurera également la coordination avec la CDS, selon le cas, relativement aux actionnaires qui ont déposé des actions à l'aide d'un transfert par inscription en compte et qui font l'objet d'une prise de livraison et d'une acceptation par Crown, afin d'organiser le paiement à ces actionnaires conformément à la procédure de règlement de la CDS. **Crown et le dépositaire ne verseront en aucun cas de l'intérêt aux personnes qui déposeront des actions du fait que le règlement du prix des actions a été effectué en retard ou pour une autre raison, et aucun intérêt ne sera cumulé.**

En cas de répartition proportionnelle des actions déposées, Crown déterminera le facteur de répartition proportionnelle et réglera le prix des actions déposées acceptées aux fins de règlement promptement après le moment d'expiration conformément à la présente rubrique 7. Toutefois, Crown ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs d'une telle répartition proportionnelle avant environ deux jours de bourse après le moment d'expiration.

Les certificats attestant toutes les actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les actions qui ne seront pas rachetées en raison de la répartition proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait que des actions n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison en raison de la résiliation de l'offre, ou dont le dépôt est dûment révoqué avant le moment d'expiration seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité) ou, dans le cas d'actions déposées à l'aide d'un transfert par inscription en compte, portées au crédit du compte tenu auprès de la CDS par l'adhérent qui aura remis les actions, promptement après le moment d'expiration (ou la résiliation de l'offre) ou la date de révocation du dépôt des actions, dans tous les cas, sans frais pour l'actionnaire.

Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire qui aura déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque ou en transmettant un paiement électronique, représentant le montant du règlement en espèces (dont sont déduites les retenues d'impôt applicables) relatif aux actions de cet actionnaire qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le chèque sera libellé ou le paiement électronique sera transmis au nom de la personne signant la lettre d'envoi ou au nom de toute autre personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi en remplissant en bonne et due forme la case appropriée dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instructions au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune instruction de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions. Les chèques expédiés par la poste ou les paiements électroniques transmis conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste ou de leur transmission.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

En vertu des lois applicables, Crown se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, à tout moment ou à l'occasion, de prolonger la période de validité de l'offre ou de modifier les modalités et conditions de l'offre en donnant un avis écrit ou une autre communication écrite faisant état de la prolongation ou de la modification au dépositaire et en demandant au dépositaire de remettre, si la loi l'exige, dès que possible par la suite, une copie de cet avis à tous les actionnaires de la façon indiquée à la rubrique 11 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dans les meilleurs délais après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire,

Crown annoncera publiquement la prolongation ou la modification et donnera ou fera en sorte que soit donné un avis de prolongation ou de modification à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents. Si l'offre est prolongée, Crown diffusera également un communiqué annonçant la prolongation au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le moment d'expiration fixé antérieurement. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est livré ou autrement communiqué par écrit au dépositaire.

Si la Société modifie les modalités de l'offre ou s'il se produit dans l'information au sujet de l'offre un changement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de Crown ou des membres de son groupe) ou si les lois provinciales et territoriales canadiennes ou les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, la Société prolongera la durée pendant laquelle l'offre peut être acceptée dans la mesure prévue par ces lois.

Si, avant le moment d'expiration, une modification apportée aux modalités de l'offre a pour effet de bonifier la contrepartie offerte aux actionnaires par Crown, cette bonification s'appliquera à toutes les actions déposées qui feront l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le prix de rachat que Crown paiera pour les actions faisant l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par suite d'une prolongation de l'offre sera le même que celui qu'elle aura payé aux actionnaires dont les actions auront fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre avant la prolongation de celle-ci.

De plus, Crown se réserve expressément le droit, à son entière appréciation et sous réserve des lois applicables (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas accepter aux fins de rachat les actions si l'un des événements décrits à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » se produit ou (ii) à tout moment et à l'occasion, de modifier l'offre à un égard, notamment pour augmenter ou diminuer le nombre d'actions que Crown peut racheter ou le prix de rachat par action qu'elle peut payer dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

9. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DES SERVICES POSTAUX

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement du prix des actions rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats d'actions devant être retournés ne seront pas envoyés par courrier de première classe si Crown détermine que la livraison par ce mode d'envoi pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des chèques ou à des certificats dans un tel cas les recevront par messagerie jusqu'à ce que Crown détermine que la livraison par courrier de première classe ne sera plus retardée. Crown transmettra un avis, comme il est indiqué à la rubrique 11 de la présente offre de rachat, « Avis », de sa décision de ne pas recourir aux services postaux aux termes de la présente rubrique 9 dès que possible une fois qu'elle aura pris sa décision.

10. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions acquises dans le cadre de l'offre seront acquises par Crown libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende qui peut être déclaré, versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits avant la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre le soit en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir cette distribution, qu'il dépose ou non ces actions en réponse à l'offre.

Un dépôt d'actions fait à l'aide d'un mode de livraison décrit dans les présentes constituera également une déclaration et une garantie à l'intention de Crown selon laquelle l'actionnaire déposant a tous les pouvoirs lui permettant de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions déposées, ainsi que les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs ou d'autres intérêts qui peuvent être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur les actions déposées ou à l'égard de celles-ci dont la date de référence tombe à la date

à laquelle Crown prend livraison des actions déposées ou les accepte aux fins de rachat ou après cette date et selon laquelle, si les actions déposées font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées aux fins de rachat par Crown, Crown fera l'acquisition d'un titre de propriété valable et marchand à l'égard des titres déposés, franc et quitte de privilèges, de charges, de réclamations, de sûretés, de restrictions et de droits sur l'actif avec tous les droits et avantages qui en découlent. Un tel actionnaire, sur demande du dépositaire ou de l'action de Crown, signera et remettra tous les documents supplémentaires que le dépositaire ou Crown estimeront nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions déposées, le tout conformément aux conditions de l'offre.

Tous les pouvoirs conférés ou qu'il est convenu de conférer par la remise de la lettre d'envoi lieront les successeurs, les ayants cause, les héritiers, les représentants personnels, les exécuteurs, les liquidateurs, les administrateurs et autres représentants successoraux de l'actionnaire, ne seront pas touchés par le décès ou l'incapacité de celui-ci et resteront en vigueur après le décès ou l'incapacité de celui-ci.

11. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que Crown ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment et valablement donné s'il est posté, par courrier de première classe et affranchi, aux actionnaires inscrits, à leur adresse respective qui figure dans le registre des actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et (ii) toute interruption des services postaux au Canada après la mise à la poste. En cas d'interruption des services postaux après la mise à la poste, Crown déploiera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment en le publiant. Si les bureaux de poste du Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des raisons de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir interruption totale ou partielle des services postaux, tout avis que Crown ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment et valablement donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est transmis par voie de communiqué et qu'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* ou du *National Post*, et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

12. AUTRES MODALITÉS

- a) Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit pour le compte de Crown, sauf celles qui figurent dans la présente offre de rachat et la lettre d'envoi et, si une telle information est donnée ou une telle déclaration est faite, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisée par Crown, le conseil d'administration ou le dépositaire.
- b) L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation seront régis par les lois de la province de l'Alberta et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doivent être interprétés conformément à ces lois.
- c) Crown a le droit de trancher, à son entière appréciation et de façon définitive, toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, à la validité de l'acceptation de l'offre, aux droits établis au prorata de chaque actionnaire déposant, s'il y a lieu, et à la validité de la révocation d'un dépôt d'actions, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire subséquente tenue devant un tribunal compétent ou tel que la loi le prescrit.
- d) L'offre n'est pas présentée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt d'actions ne sera accepté de tels actionnaires ou pour leur compte. Crown peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et pour la présenter aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

- e) Pour l'application du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant déterminé » à l'égard de chaque action s'élèvera à un montant correspondant au cours de clôture des actions à la TSX à la date du moment d'expiration.

La note d'information ci-jointe et la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard de l'offre. **Il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner attentivement la note d'information ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre et de Crown.**

Le 9 novembre 2021

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

« *Christopher Johnson* »

Par : _____

Nom : Christopher Johnson

Titre : Président et chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre de rachat ci-jointe visant le rachat pour une contrepartie en espèces des actions valablement déposées en réponse à l'offre dont le prix de rachat global sera d'au plus 10 000 000 \$. Les termes clés qui sont utilisés dans la présente note d'information ont, sauf indication contraire dans les présentes, le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » de la présente offre de rachat. Les modalités et conditions de l'offre de rachat sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Il y a lieu de se reporter à l'offre de rachat pour obtenir des détails au sujet des modalités et des conditions de l'offre.

1. CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

Questions d'ordre général

Le 8 septembre 1999, la Société a été constituée en vertu de la LCSA sous la dénomination « 3660249 Canada Ltd. ». Le 17 novembre 2000, la Société a déposé des statuts de modification visant à changer sa dénomination pour « Crown Capital Partners Inc. ». Le siège et bureau principal de la Société est situé au 700 2nd Street SW, bureau 19-131, Calgary (Alberta) T2P 2W2, et la Société a également des bureaux au 333 Bay Street, bureau 2730, Toronto (Ontario) M5H 2R2. Le 9 juillet 2015, les actions ont été inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TSX : CRN ». Le symbole a été changé le 3 mars 2017 pour « TSX : CRWN ».

La Société exerce ses activités dans le secteur du financement spécialisé, et elle se consacre principalement à l'offre de capital à des sociétés canadiennes affichant de bons résultats et à des sociétés américaines, à titre de solution de rechange aux fournisseurs de capital habituels tels que les banques et les fonds de capital d'investissement privé. Crown gère également des fonds communs d'immobilisations, dans certains desquels elle détient une participation directe. À la date des présentes, les placements de la Société portent surtout sur les entreprises exerçant des activités dans les secteurs du financement alternatif d'entreprises, des infrastructures de transport d'énergie, des réseaux de services et de l'immobilier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de la Société, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des activités – Aperçu » de la notice annuelle de 2020.

Le 13 juillet 2021, la Société annonçait la cession d'une participation majoritaire dans Crown Private Credit Partners Inc. (« CPCP ») en même temps que la prise en charge des contrats de gestion de CPCP par la Société relativement à ses activités de prêts non traditionnels.

La Société a des bureaux à Calgary, en Alberta et à Toronto, en Ontario.

Crown est assujettie aux obligations d'information et de déclaration des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes et des règles de la TSX et, par conséquent, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la TSX à l'égard de ses activités, sa situation financière et d'autres questions. Les actionnaires peuvent consulter les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes sous le profil de la Société sur SEDAR à www.sedar.com.

Capital-actions

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions. Au 8 novembre 2021, 8 426 435 actions étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir l'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer un droit de vote par action, et de participer intégralement en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions de capital en cas de liquidation de la Société après que les obligations auprès des créanciers de la Société auront été satisfaites.

2. OBJET ET PORTÉE DE L'OFFRE

But et contexte de l'offre

Le 9 novembre 2021, la Société a annoncé son intention de financer une offre publique de rachat importante.

Le conseil d'administration est d'avis que le cours récent des actions ne reflète pas complètement leur valeur intrinsèque en fonction de la valeur des actifs, des activités et des perspectives futures de Crown. Par conséquent, le conseil d'administration estime que l'offre constitue une utilisation prudente de nos ressources financières compte tenu de notre profil commercial et de nos actifs, du cours en vigueur des actions et de nos besoins en matière de liquidités. Le conseil d'administration estime également que les actionnaires ont actuellement un intérêt pour une liquidité améliorée à l'égard des actions et que cette offre leur donnera l'option d'accéder à cette liquidité. L'offre donne à Crown la possibilité de rembourser un capital pouvant aller jusqu'à 10 000 000 \$ aux actionnaires qui choisissent de déposer des actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation en actions proportionnelle de ceux qui choisissent de ne pas le faire. En outre, l'offre vise à réduire le nombre de lots de moins de 100 actions, ce qui nous permettra de réduire nos frais continus.

De plus, le 27 juillet 2021, Crown a réalisé l'offre publique de rachat importante antérieure, que le conseil d'administration considère comme une utilisation adéquate des ressources financières de Crown et un avantage pour les actionnaires.

Pour les raisons décrites ci-dessus et pour celles qui sont mentionnées ci-dessous, le conseil d'administration a conclu qu'il est dans l'intérêt de la Société de réaliser l'offre. L'offre a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration le 9 novembre 2021, sous réserve de certaines conditions qui ont été remplies par la suite. Pour savoir si l'offre était dans l'intérêt de la Société, le conseil d'administration a étudié attentivement certains facteurs, notamment les suivants :

- a) le point de vue de la direction selon lequel le cours ne reflète pas pleinement la valeur intrinsèque des actions compte tenu de la valeur des actifs, des activités et des perspectives de Crown et selon lequel le rachat d'actions dans le cadre de l'offre constitue un placement intéressant et un moyen équitable et efficace de créer de la valeur pour les actionnaires et est dans l'intérêt de la Société;
- b) la perception selon laquelle l'offre constitue une façon appropriée de donner aux actionnaires de la liquidité pour leurs actions;
- c) l'incidence positive que le rachat d'actions d'une valeur de rachat globale d'au plus le montant maximal de l'offre aurait sur les calculs par action de Crown;
- d) après la réalisation de l'offre, Crown disposera de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour continuer d'exercer ses activités, pour réduire sa dette et pour financer sa croissance future;
- e) l'offre permet aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans Crown dans l'éventualité où ils auraient besoin de liquidités et notamment d'en réaliser une part plus importante que sur le marché et sans devoir payer les frais de courtage autrement payables à la vente de leurs actions à la bourse à laquelle elles sont négociées;
- f) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et offert à tous les actionnaires; par conséquent, chaque actionnaire est libre d'accepter ou de refuser l'offre;
- g) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre;

- h) les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre ou qui conserveront une participation dans Crown verront leur participation dans Crown croître de façon proportionnelle dans la mesure où celle-ci rachète des actions dans le cadre de l'offre;
- i) les porteurs d'un lot irrégulier dont les actions seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront les escomptes qui auraient pu par ailleurs être appliqués aux « lots irréguliers » s'ils avaient vendu leurs actions dans le cadre d'une opération à la TSX;
- j) l'offre représente un mécanisme de réduction du nombre de porteurs de lots irréguliers;
- k) l'avis de l'évaluateur en ce qui a trait à la fourchette des prix de rachat de l'offre ainsi que l'évaluation;
- l) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions pourraient le faire dans le cadre d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, ou en déposant une partie de leurs actions par voie de dépôt à l'enchère et une partie de celles-ci par voie de dépôt au prix de rachat.

Le résumé qui précède ne couvre pas et ne vise pas à couvrir l'ensemble des facteurs dont a tenu compte le conseil d'administration. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte au moment de prendre la décision de donner suite à l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou une pondération aux facteurs examinés.

Le conseil d'administration a approuvé les modalités de l'offre, le prix de l'offre et le libellé de l'offre de rachat, de la présente note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garanti.

Malgré les considérations qui précèdent, avant de prendre la décision de déposer leurs actions en réponse à l'offre, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques associés aux activités de Crown, notamment les risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2020 qui a été déposée sur SEDAR et qui peut y être consultée sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com.

Le conseil d'administration et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à formuler une telle recommandation. Il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner attentivement tous les renseignements présentés dans l'offre de rachat et la présente note d'information, de consulter leurs propres conseillers en placement et en fiscalité et de prendre eux-mêmes la décision de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils déposeront.

3. ÉVALUATION

Mandat de l'évaluateur

Le conseil d'administration a retenu les services de l'évaluateur le 6 octobre 2021 afin qu'il prépare l'évaluation, au sens du Règlement 61-101, des actions. L'évaluation renferme l'opinion de l'évaluateur indiquant que, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des restrictions et des limites qu'il renferme, au 30 septembre 2021, la juste valeur marchande par action s'établissait dans une fourchette de 7,69 \$ à 7,95 \$ chacune.

Un résumé de l'évaluation figure à la rubrique 1 de la présente offre de rachat, « Évaluation ». Le texte intégral de l'évaluation, qui décrit notamment les hypothèses sur lesquelles est fondée l'opinion, les procédures suivies, les questions examinées, les réserves et les exceptions ainsi que les limites qui ont été considérées pour établir l'opinion, est joint à l'annexe A de la note d'information. Les actionnaires sont invités à la lire l'évaluation attentivement et intégralement.

Les honoraires de l'évaluateur de 9 750 \$, majorés des taxes applicables et du remboursement des débours raisonnables qu'il a engagés, ont été réglés par la Société. Les honoraires et les frais de l'évaluateur ne sont aucunement liés au résultat de l'offre, et l'évaluateur n'a pas de participation dans Crown ni dans aucune autre « personne intéressée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) susceptible d'être touchée par l'offre. Le conseil d'administration a fixé la rémunération qui a été versée pour les services fournis par l'évaluateur.

Compétences de l'évaluateur

Le conseil d'administration a établi que l'évaluateur était qualifié pour produire l'évaluation compte tenu de ses compétences, telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration et telles qu'elles sont indiquées dans l'évaluation. L'évaluateur a indiqué qu'il avait participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés tant ouvertes que fermées et qu'il était doté d'une vaste expérience dans la préparation d'évaluations. En fonction de ce qui précède, l'évaluateur a déclaré au conseil d'administration que, pour les besoins de l'évaluation, l'évaluateur possède la qualification voulue au sens du Règlement 61-101.

Indépendance de l'évaluateur

Le conseil d'administration a établi que l'évaluateur était indépendant parce qu'il n'a pas eu de relation antérieure, sauf le recours à l'évaluateur par la Société pour la préparation de l'évaluation antérieure, et qu'il n'a pas de relation actuelle ou prévue, à l'exception du mandat que la Société lui a confié afin de réaliser l'évaluation, avec la Société ou toute autre « personne intéressée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) qui pourrait donner lieu de croire que l'évaluateur n'est pas indépendant.

L'évaluateur a déclaré qu'il se considère indépendant de Crown et de toute autre personne intéressée et que ni l'évaluateur ni une « entité du même groupe » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) (i) n'est une entité qui a des liens avec Crown ou avec toute autre personne intéressée, n'est une entité du même groupe que Crown ou que toute autre personne intéressée ou n'est un initié visé de Crown ou de toute autre personne intéressée; (ii) n'est un conseiller de Crown ou de toute autre personne intéressée à l'égard de l'offre; ou (iii) n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre. Il n'existe aucune entente ou convention entre l'évaluateur et Crown ou une autre personne intéressée relativement à des relations commerciales futures.

Le conseil d'administration a déterminé que les honoraires qui ont été versés à l'évaluateur n'ont nui d'aucune façon à l'indépendance de l'évaluateur et qu'ils n'influaient aucunement, en totalité ou en partie, sur les conclusions formulées par l'évaluateur ou sur l'issue de l'offre. Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, l'évaluateur a déclaré à Crown avoir la qualification et l'indépendance voulues pour établir l'évaluation.

4. DROITS DE RÉVOCATION

Le droit des actionnaires de révoquer le dépôt d'actions est décrit à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation » et est intégré dans la présente note d'information et en fait partie.

5. ÉTATS FINANCIERS

Les plus récents états financiers consolidés audités de Crown pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de Crown pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2021 ont été déposés et peuvent être consultés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web de Crown, à l'adresse www.crowncapital.ca. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir un exemplaire de ces états financiers, sans frais, en en faisant la demande par écrit à Crown, au 700 2nd Street S.W., bureau 19-131, Calgary (Alberte) T2P 2W2, Attention : Investor Relations.

6. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS, DIVIDENDES ET VENTES ET ACHATS D'ACTIONS ANTÉRIEURS

Négociation des actions sur les principaux marchés

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « CRWN ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours de clôture extrêmes par action ainsi que le volume de négociation des actions à cette bourse selon les données publiées par des sources financières pour les périodes indiquées.

Période	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume
Mai 2021	5,260 \$	5,070 \$	63 700
Juin 2021	6,000 \$	5,250 \$	15 424
Juillet 2021	6,050 \$	5,570 \$	21 286
Août 2021	6,300 \$	5,700 \$	84 676
Septembre 2021	6,510 \$	6,310 \$	23 463
Octobre 2021	6,550 \$	6,000 \$	24 191
Du 1 ^{er} au 8 novembre 2021	6,500 \$	6,250 \$	1 800

Le 8 novembre 2021, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'offre, le cours de clôture par action à la TSX s'établissait à 6,270 \$.

Les actionnaires sont priés de s'informer des plus récents cours des actions.

Politique en matière de dividendes

En janvier 2016, le conseil d'administration a approuvé l'introduction d'un dividende trimestriel en espèces. Le tableau suivant présente les dividendes versés ou payables sur les actions au cours des deux années précédant la date des présentes.

Date de clôture des registres pour le versement de dividendes	Date de versement des dividendes	Dividende par action (\$)
15 novembre 2019	29 novembre 2019	0,15 \$
19 mars 2020	27 mars 2020	0,15 \$

Depuis le 27 mars 2020, Crown n'a déclaré ni versé aucun dividende en espèces sur les actions.

Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous et à l'exclusion des actions émises au moment de l'acquisition des droits rattachés aux options, aux UAR et aux UAI conformément à leurs modalités, aucun titre de la Société n'a été racheté ou vendu par la Société au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de l'offre.

Le 27 juillet 2021, la Société a acheté 599 854 actions aux fins d'annulation dans le cadre d'une offre publique de rachat importante au prix de 5,50 \$ par action pour un prix de rachat global de 3 079 197 \$.

Du 13 avril 2021, soit la date du début de l'ORCN de 2021, au 8 novembre 2021, la Société a racheté dans le cadre de l'ORCN de 2021 un total de 49 600 actions à un cours moyen pondéré en fonction du volume de 5,34 \$ aux fins d'annulation.

Dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités antérieure qui a débuté le 13 avril 2020 et qui a expiré le 12 avril 2021, la Société a racheté un total de 393 930 actions à un cours moyen pondéré en fonction du volume de 4,09 \$ aux fins d'annulation.

Distributions antérieures

Au cours des cinq années ayant précédé la date de l'offre, la Société a effectué les placements d'actions suivants :

Le 13 juin 2018, Crown a émis des débentures convertibles d'un capital global de 20,0 millions de dollars. Les débentures convertibles portent intérêt au taux annuel de 6,0 %, payable semestriellement, et peuvent être converties en actions au gré de leur titulaire au prix de 13,70 \$ par action.

Crown offre un régime incitatif dans le cadre duquel elle attribue des options, des UAR et des UAI. Les administrateurs, les membres de la direction, les employés ainsi que d'autres fournisseurs de services de Crown et de ses filiales ont le droit de participer au régime incitatif. Les administrateurs non membres de la direction n'ont pas le droit de recevoir d'attributions d'options dans le cadre du régime incitatif.

Au cours des cinq années ayant précédé la date de la présente offre, Crown a attribué ou crédité un total de 1 069 054 options, 113 421 UAR et 115 843 UAI aux participants du régime incitatif et a émis 352 692 actions dans le cadre du régime incitatif.

7. PROPRIÉTÉ ET NÉGOCIATION DES TITRES DE CROWN

Propriété des titres de Crown

Le tableau suivant indique, au 8 novembre 2021, le nombre d'actions en circulation et de débentures convertibles, d'options, d'UAR et d'UAI de Crown en cours qui appartiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque administrateur et chaque dirigeant de Crown et, à la connaissance de Crown, après enquête raisonnable, aux personnes ayant un lien avec Crown ou aux membres de son groupe, aux initiés de Crown (sauf les administrateurs ou les dirigeants), ainsi qu'aux personnes ayant un lien avec eux et aux membres de leur groupe respectifs, le cas échéant, ou sur lesquelles ces personnes exercent un contrôle ou une emprise, de même que le pourcentage d'actions, de débentures convertibles, d'options d'UAR et d'UAI en circulation ou en cours ainsi détenues. Aucune personne physique ou morale n'agit conjointement ou de concert avec Crown dans le cadre de l'offre.

Nom	Liens avec Crown	Nombre d'actions/ Pourcentage des actions en circulation	Capital global des débentures convertibles/ Pourcentage des débentures convertibles en cours	Nombre d'options/ Pourcentage des options en cours	Nombre d'UAR/ Pourcentage d'UAR en cours	Nombre d'UAI/ Pourcentage d'UAI en cours
Christopher Johnson¹⁾	Président et chef de la direction et administrateur	747 713/ 8,87 %	Néant/ 0,00 %	188 614/ 66,7 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
Michael Overvelde	Chef des finances	82 266/ 0,98 %	Néant/ 0,00 %	94 307/ 33,3 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
John Brussa	Administrateur	100 000/ 1,19 %	540 \$/ 0,003 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
C. Robert Gillis	Administrateur	8 735/ 0,10 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
Alan Rowe	Administrateur	88 088/ 1,05 %	200 000 \$/ 1,000 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
Steven Sharpe	Administrateur	4 700/ 0,06 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %

Nom	Liens avec Crown	Nombre d'actions/ Pourcentage des actions en circulation	Capital global des débiteures convertibles/ Pourcentage des débiteures convertibles en cours	Nombre d'options/ Pourcentage des options en cours	Nombre d'UAR/ Pourcentage d'UAR en cours	Nombre d'UAI/ Pourcentage d'UAI en cours
EdgePoint Investment Group Inc.	Initié (porteur de 10 %)	1 659 850/ 19,70 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %
Hawthorne Capital Inc.	Initié (porteur de 10 %)	881 500/ 10,46 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %	Néant/ 0,00 %

Note :

1) De ce nombre d'actions, 11 260 actions sont détenues par la conjointe de M. Johnson.

Acceptation de l'offre

À la connaissance de Crown, après enquête raisonnable, aucune personne nommée dans la présente rubrique 7 ne déposera d'actions en réponse à l'offre, à l'exception de EdgePoint Investment Group Inc., qui a informé Crown de son intention de déposer une partie de ses actions en réponse à l'offre.

Engagements d'acquérir des actions

Crown n'a conclu aucune entente et n'a pris aucun engagement visant le rachat de ses actions ou de ses autres titres, sauf dans le cadre de l'offre et de l'ORCN de 2021.

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables interdisent de façon générale à la Société et aux personnes physiques ou morales agissant de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions, autrement que dans le cadre de l'offre, durant la période commençant à la date de l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre jusqu'au moment d'expiration. En outre, il est interdit à la Société et aux personnes physiques ou morales agissant de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'actions durant la période commençant au moment d'expiration et se terminant le 20^e jour ouvrable suivant celle-ci, sauf, pour ce qui est des acquisitions au cours de la période suivant le moment d'expiration, dans le cadre de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé, ou de toute autre façon permise par les lois applicables.

Par conséquent, Crown n'a pas racheté et ne rachètera pas d'actions, que ce soit dans le cadre de l'ORCN de 2021 ou d'une autre façon, depuis le moment où l'offre a été annoncée jusqu'à son expiration. Crown pourrait dans l'avenir, sous réserve des lois applicables, racheter des actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, dans le cadre d'autres offres publiques de rachat ou d'une autre façon. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout rachat futur par la Société sera tributaire de bon nombre de facteurs, y compris le cours des actions, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture générale de l'économie et du marché.

À la connaissance de Crown, après enquête raisonnable, aucune personne nommée dans la présente rubrique 7 n'a conclu une entente ou pris un engagement dans le but de racheter des actions ou d'autres titres de Crown, sauf dans le cadre du régime incitatif.

Le régime incitatif est un régime de rémunération fondé sur des titres de participation à long terme dans le cadre duquel le conseil d'administration peut attribuer des options, des UAR et des UAI à des participants admissibles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Fourchette des cours des actions, dividendes et ventes et achats d'actions antérieurs – Distributions antérieures ». Comme le régime

d'unités liées au rendement à moyen terme a été adopté par la Société avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019 afin de remplacer l'utilisation d'UAR et d'UAI dans le cadre du régime incitatif, la Société ne prévoit émettre aucune UAR ni UAI.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime incitatif, veuillez vous reporter à la dernière circulaire d'information de la direction de la Société, qui a été déposée sous le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Ententes entre la Société et les actionnaires

À l'exception de ce qui est décrit à la présente rubrique 7 et à l'exclusion d'actions pouvant être émises à la conversion de débentures convertibles et d'options ou à l'acquisition des droits rattachés à ces titres conformément à leurs modalités, aucune entente ni aucun engagement, formel ou informel, n'est intervenu entre Crown et un actionnaire à l'égard de l'offre ou toute personne physique ou morale à l'égard des titres de Crown relativement à l'offre.

Avantages de l'offre

Aucune personne nommée dans la présente rubrique 7 ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du rejet de l'offre, sauf les avantages que tireront les actionnaires de l'acceptation de l'offre ou du rejet de l'offre.

Selon le nombre d'actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre, la participation des actionnaires qui conserveront des actions pourrait augmenter en conséquence de l'offre.

Offres de bonne foi

Aucune offre de bonne foi se rapportant aux actions ou ayant trait d'une autre façon à l'offre n'a été reçue par Crown au cours de la période de 24 mois ayant précédé la date des présentes.

8. CHANGEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DANS LES AFFAIRES DE CROWN ET AUTRES FAITS IMPORTANTS

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné dans les présentes, Crown n'a connaissance d'aucun fait important relatif aux actions ni d'aucune autre question n'ayant pas été communiquée antérieurement de façon générale, mais qui est connue de Crown qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « États financiers ».

Crown examine régulièrement des occasions d'acquisition, de disposition et d'investissement dans le cours normal des activités et elle évalue actuellement plusieurs investissements potentiels, notamment de multiples occasions qui viendraient compléter nos activités existantes dans le segment des affaires liées aux réseaux de services. Sauf tel qu'il est indiqué dans les présentes ou tel qu'il a été annoncé publiquement, Crown ne projette, à l'heure actuelle, d'apporter aucun changement important à ses activités, à sa structure d'entreprise, à sa direction ou à son personnel.

9. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

Conformément aux dispositions du Règlement 61-101, un émetteur qui présente une offre à l'égard de ses titres doit, sous réserve de certaines exceptions, communiquer chaque évaluation antérieure de la Société, de ses titres ou d'actifs importants effectuée au cours des 24 mois ayant précédé la date de l'offre, qu'elle ait été préparée ou non par un évaluateur indépendant et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision d'un actionnaire de conserver ou de vendre les actions. À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Crown, après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure », au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101, relative à Crown, ses titres ou à ses actifs importants n'a été préparée au cours des 24 mois qui ont précédé la date des présentes, sauf l'évaluation antérieure dont il est question ci-après.

Évaluation antérieure

L'évaluation antérieure a été préparée par l'évaluateur à l'égard de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation à la date de l'évaluation antérieure dans le cadre de l'offre publique de rachat importante antérieure venue à échéance le 27 juillet 2021.

L'offre publique de rachat importante antérieure avait été annoncée par Crown le 16 juin 2021 et elle a été réalisée conformément à une offre de rachat et une note d'information relative à l'offre publique de rachat datée du 16 juin 2021. Selon les modalités et les conditions de l'offre publique de rachat importante antérieure, Crown a offert d'acheter aux fins d'annulation jusqu'à 1 800 000 actions au prix de 5,50 \$ par action pour un prix de rachat global de 9 900 000 \$. À l'expiration de l'offre publique de rachat importante antérieure, la Société a pris livraison de 559 854 actions et les a réglées au prix de 5,50 \$ par action pour un prix de rachat global de 3 079 197 \$, compte non tenu des honoraires et des frais liés à l'offre publique de rachat importante antérieure.

L'évaluation antérieure renferme l'opinion de l'évaluateur indiquant que, compte tenu de la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, restrictions et limites qu'il renferme, au 31 mars 2021, la juste valeur marchande par action s'établissait dans une fourchette de 7,10 \$ à 7,57 \$ par action. L'évaluateur a déterminé que la méthode la plus appropriée pour déterminer la fourchette dans laquelle se situait la juste valeur marchande de Crown était une approche fondée sur le marché (méthode fondée sur les sociétés cotées comparables) en fonction d'un multiple de la valeur liquidative rajusté. En utilisant la capitalisation boursière par rapport au multiple de la valeur liquidative rajusté, l'évaluateur a calculé que la juste valeur marchande de Crown se situait dans une fourchette de 64,2 millions de dollars à 68,4 millions de dollars.

Un exemplaire de l'évaluation antérieure peut être consulté sous le profil de Crown sur SEDAR à www.sedar.com (au verso de l'offre publique de rachat datée du 16 juin 2021). Un actionnaire peut également se procurer gratuitement un exemplaire de cette évaluation en s'adressant à Investor Relations, Crown Capital Partners Inc., 700 2nd Street SW, Suite 19-131, Calgary, Alberta T2P 2W2, Téléphone : 416-640-6715.

10. INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Questions d'ordre général

Le résumé général qui suit décrit, à la date des présentes, certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux actionnaires qui vendent des actions à Crown dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et ses règlements d'application, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles que l'ARC a publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme actuelle proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé présume que les actions seront, à tous les moments pertinents, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » pour l'application de la règle « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions, dans chacun de ces cas au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés et qui dispose de ses actions dans le cadre de l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. En outre, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire donné, et il ne saurait être considéré comme tel, et aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à un actionnaire donné. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application et l'effet des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou administration fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.

Le traitement fiscal, qui est décrit ci-dessous, des dividendes réputés qui auront été reçus à la vente d'actions dans le cadre de l'offre diffère du traitement des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente d'actions sur le marché. Par conséquent, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la vente de leurs actions sur le marché comparativement à leur vente dans le cadre de l'offre.

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition, réelle ou réputée, d'une action doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant a été établi ou de tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Actionnaires résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Crown et n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient ses actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **porteur canadien** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un porteur canadien à la condition que celui-ci ne détienne pas les actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente d'actions et n'ait pas acquis les actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs canadiens qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt leur est offert ou s'il est recommandé compte tenu de leur situation personnelle.

Un porteur canadien qui vend des actions à Crown dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant versé par Crown en contrepartie des actions sur le capital versé pour ces actions pour l'application de la Loi de l'impôt. Crown estime que le capital versé par action à la date des présentes est d'environ 8,56 \$.

Tout dividende réputé éventuel sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Crown désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». Crown prévoit désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente d'actions dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous, les dividendes réputés reçus par un porteur canadien qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividendes et seront en général déductibles dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des autres limites prévues par la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est disponible, des sociétés privées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés pourraient devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un porteur canadien qui est une société pourrait être tenu de constater la totalité ou une partie des dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition et non comme un dividende, et ce, généralement lorsque le porteur canadien aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'actions à leur juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'actions à Crown dans le cadre de l'offre, lorsque la vente à Crown a donné lieu à une réduction importante de ce gain capital et lorsque les dividendes réputés dépassent le « revenu protégé » à l'égard de l'action donnée qui pourrait raisonnablement être considéré comme un apport à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la tranche du dividende imposable assujettie à la Partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursée dans les circonstances prévues à ce paragraphe. L'application du paragraphe 55(2) comporte certaines questions factuelles qui différeront pour chaque porteur canadien qui est une société, et le porteur canadien pour qui le paragraphe est pertinent est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ce paragraphe compte tenu de ses circonstances particulières.

Le montant versé par Crown dans le cadre de l'offre pour les actions, moins le montant réputé être reçu par le porteur canadien à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) au porteur canadien qui est une société) sera considéré comme le produit de disposition des actions. Le porteur canadien réalisera un gain capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des actions qui correspondra au montant par lequel le produit de disposition du porteur canadien, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur canadien, des actions vendues à Crown dans le cadre de l'offre.

En règle générale, le porteur canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur canadien doit déduire la moitié du montant de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par lui pendant l'année, et l'excédent peut être reporté rétrospectivement à l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement à une année d'imposition subséquente et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une action par un porteur canadien qui est une société devrait, dans la mesure et dans les circonstances indiquées dans la Loi de l'impôt, être réduit selon le montant des dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions (y compris les dividendes réputés être reçus par suite de la vente d'actions à Crown dans le cadre de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions sont vendues dans le cadre de l'offre par une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs canadiens qui peuvent être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur canadien qui est un particulier (sauf une fiducie) pourrait se voir refuser la totalité ou une partie des pertes en capital subies à la vente d'actions dans le cadre de l'offre, si les règles relatives aux « pertes apparentes » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Cette situation pourrait se produire si le porteur canadien (ou une personne affiliée au porteur canadien pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert d'autres actions au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition des actions dans le cadre de l'offre et prenant fin 30 jours après celle-ci. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives aux « pertes apparentes ». De la même façon, un porteur canadien qui est une société, une société de personnes ou une fiducie pourrait voir la totalité ou une partie des pertes en capital subies à la vente des actions dans le cadre de l'offre suspendue, si ce porteur (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert d'autres actions au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition d'actions dans le cadre de l'offre et prenant fin 30 jours après celle-ci. Le porteur canadien qui est une société, une société de personnes ou une fiducie est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les règles relatives aux « pertes suspendues ».

Un porteur canadien qui est une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total » pour l'année, lequel inclut par définition un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé avoir été reçu) par un porteur canadien qui est un particulier, y compris une fiducie (sauf certaines fiducies visées), par suite de la vente d'actions dans le cadre de l'offre, peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux règles en matière d'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt.

Actionnaires non résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique à l'actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient, pas plus qu'il n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) n'est pas, seul ou avec des personnes avec qui il a des liens de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire et les personnes avec qui il a des liens de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, propriétaire d'au moins 25 % (ou détenteur d'une option en vue d'acquérir ce pourcentage) des actions émises d'une catégorie ou série du capital-actions de Crown, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition d'actions dans le cadre de l'offre, et dont les actions ne sont pas par ailleurs considérées comme des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iv) traite sans lien de dépendance avec Crown et n'est pas affilié à celle-ci; et (v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non canadien** »).

Un porteur non canadien qui vend des actions à Crown dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant versé par Crown en contrepartie des actions sur le capital versé pour ces actions pour l'application de la Loi de l'impôt. Crown estime que le capital versé par action à la date des présentes est d'environ 8,56 \$. Un tel dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction en vertu des dispositions d'un traité fiscal canadien applicable.

Un porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital et n'aura pas le droit de déduire une perte en capital qu'il aura subie à la disposition d'une action dans le cadre de l'offre.

Incidences fiscales américaines

Les actionnaires devraient savoir que l'acceptation de la présente offre pourrait avoir des incidences fiscales en vertu des lois fiscales des États-Unis. Les incidences fiscales américaines pour les actionnaires qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis (ou qui sont par ailleurs assujettis à la fiscalité américaine) ne sont pas décrites aux présentes. Les résidents ou les citoyens des États-Unis sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'application du droit fiscal américain à leur égard. Le produit qu'un actionnaire reçoit en espèces dans le cadre de l'offre pourrait être visé par certaines exigences de déclaration et par une retenue d'impôt. Se reporter à la lettre d'envoi pour obtenir de plus amples renseignements sur la procédure que doit suivre un actionnaire pour remettre à la Société le numéro d'identification fiscal de l'actionnaire des États-Unis.

LES ACTIONNAIRES QUI SONT ASSUJETTIS À L'IMPÔT AMÉRICAIN DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE QUI S'APPLIQUENT À LEUR SITUATION, Y COMPRIS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE REVENUS, LES RÈGLES RELATIVES À LA RETENUE D'IMPÔT, L'APPLICATION ET L'INCIDENCE DES LOIS FISCALES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, D'UN ÉTAT ET D'UNE ADMINISTRATION LOCALE DES ÉTATS-UNIS AINSI QUE L'EFFET DÉCOULANT DE PROJETS DE MODIFICATION DES LOIS FISCALES APPLICABLES.

11. CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Crown n'a connaissance d'aucune autorisation réglementaire ni d'aucun permis important pour l'exercice des activités de Crown sur lequel l'acquisition d'actions par Crown dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni de toute approbation ou de toute autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition ou de la propriété des actions par Crown dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il s'avérait qu'une telle approbation ou autre mesure était requise, Crown envisage actuellement de demander cette approbation ou autre mesure ou de prendre cette autre mesure. Crown n'est pas en mesure de prévoir si elle sera appelée à reporter l'acceptation ou le règlement du prix des actions déposées en attendant l'issue d'une telle question. Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de nombreuses conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables importantes sur les activités de Crown. L'obligation de Crown de procéder à la prise de livraison et au règlement du prix des actions dans le cadre de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

12. PROVENANCE DES FONDS

Crown dispose d'une encaisse adéquate, ou elle a accès à des fonds disponibles suffisants dans le cadre des facilités de crédit de la Société, pour financer le rachat du nombre maximal d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les honoraires et frais connexes. Par conséquent, la réalisation de l'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.

13. DÉPOSITAIRE

Crown a désigné Compagnie Trust TSX à titre de dépositaire en vue, notamment, (i) de recevoir les certificats attestant les actions et les lettres d'envoi connexes déposées dans le cadre de l'offre; (ii) de recevoir les certificats remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 4 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »; (iii) de recevoir de Crown les sommes devant être versées en contrepartie des actions acquises par Crown dans le cadre de l'offre, en tant que mandataire des actionnaires déposants; et (iv) d'envoyer ces sommes aux actionnaires déposants, en tant que mandataire de ceux-ci. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par courriel et peut exiger des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre mandataire qu'ils expédient tous les documents liés à l'offre aux propriétaires véritables.

14. HONORAIRES ET FRAIS

Sauf tel qu'il est indiqué dans l'offre de rachat et la présente note d'information, Crown ne versera aucune rémunération ni commission à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres personnes pour qu'ils sollicitent des dépôts d'actions dans le cadre de l'offre. Crown pourrait, sur demande, rembourser les courtiers en placement, les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie ainsi que les autres prête-noms des frais d'administration et de mise à la poste usuels qu'ils ont engagés pour transmettre leurs documents à leurs clients.

Les services de l'évaluateur ont été retenus par Crown pour la remise de l'évaluation. Crown versera à l'évaluateur des honoraires en contrepartie de ses services liés à l'évaluation et lui remboursera certaines menues dépenses raisonnables.

Crown a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, se verra rembourser certaines menues dépenses raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines obligations et de certains frais liés à l'offre, notamment certaines obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Aucune rémunération ni aucune commission ne sera payable par l'actionnaire qui dépose ces actions directement auprès du dépositaire dans le cadre de la présente offre. Certains dirigeants et employés de Crown pourraient fournir des services dans le cadre de l'offre, mais ils ne toucheront aucune rémunération supplémentaire en contrepartie de ces services.

Crown prévoit engager des frais d'environ 120 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les droits de dépôt, les frais juridiques, les frais d'évaluation, la rémunération du dépositaire et les frais d'impression et de mise à la poste.

15. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives des provinces et des territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 9 novembre 2021

Le conseil d'administration de Crown a approuvé le contenu de l'offre de rachat et note d'information datée du 9 novembre 2021, de même que son envoi, sa communication ou sa remise aux porteurs de titres de Crown. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

(signé) CHRISTOPHER JOHNSON
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

(signé) MICHAEL OVERVELDE
CHEF DES FINANCES

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) ALAN ROWE
MEMBRE DU CONSEIL

(signé) C. ROBERT GILLIS
MEMBRE DU CONSEIL

CONSENTEMENT DE EVANS & EVANS, INC.

À l'intention du conseil d'administration de Crown Capital Partners Inc.

Nous faisons référence à l'évaluation officielle datée du 8 novembre 2021, que nous avons établie pour la Société dans le cadre de son offre de rachat présentée aux porteurs d'actions. Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès des autorités en valeurs mobilières et à l'inclusion de notre nom et ainsi qu'à toute mention de notre évaluation officielle datée du 8 novembre 2021 dans la rubrique « Évaluation » de la note d'information datée du 9 novembre 2021 de la Société, et à l'inclusion à l'annexe A des présentes du texte de notre évaluation officielle.

Le 9 novembre 2021

(signé) « Evans & Evans, Inc. »

ANNEXE A – ÉVALUATION DE EVANS & EVANS, INC.

RAPPORT D'ÉVALUATION EXHAUSTIF

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

Calgary (Alberta)

Le 8 novembre 2021

EVANS & EVANS, INC.

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	MANDAT ET CONTEXTE.....	1
2.0	AVIS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION.....	8
3.0	DÉFINITION DE LA VALEUR MARCHANDE	8
4.0	ÉTENDUE DU RAPPORT	9
5.0	CONDITIONS DU RAPPORT.....	10
6.0	HYPOTHÈSES DU RAPPORT	12
7.0	ANTÉCÉDENTS FINANCIERS.....	13
8.0	PROJECTIONS FINANCIÈRES	13
9.0	ACTIF NET RÉÉVALUÉ.....	13
10.0	ACTIFS EXCÉDENTAIRES	14
11.0	ÉVALUATIONS SOMMAIRES DES ACTIVITÉS ET DU MARCHÉ	14
12.0	MÉTHODES	17
13.0	APPROCHE D'ÉVALUATION DES ACTIONS.....	18
14.0	ÉVALUATION DES ACTIONS	20
15.0	COMPÉTENCES ET ATTESTATION	24
16.0	RESTRICTIONS ET CONDITIONS	25
17.0	PIÈCES	26

(i)

1.0 MANDAT ET CONTEXTE

1.1 Mandat

Crown Capital Partners Inc. (« CCPI » ou l'« émetteur ») a retenu les services d'Evans & Evans, Inc. (« Evans & Evans » ou les « auteurs du rapport ») pour préparer un rapport d'évaluation exhaustif indépendant (le « rapport ») sur la juste valeur marchande par action des actions ordinaires de l'émetteur (les « actions ») au 30 septembre 2021 (la « date d'évaluation »). La date d'évaluation a été choisie car il s'agit de la date de la dernière communication de l'information financière provisoire non auditée par l'émetteur.

CCPI est un émetteur assujéti, et ses actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « CRWN ». Nous croyons savoir que CCPI envisage de présenter une offre publique de rachat importante (l'« OPR ») en vue du rachat d'une partie des actions. En raison de cette offre publique de rachat importante prévue, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'émetteur a commandé le présent rapport afin d'obtenir une opinion indépendante sur la juste valeur marchande actuelle des actions.

Le rapport peut être intégré dans tout document d'information du public lié à l'offre publique de rachat importante ou être soumis à la TSX aux fins d'approbation de l'offre publique de rachat importante par les organismes de réglementation. Il peut également être joint au dossier électronique de CCPI, ou encore être intégré ou faire l'objet d'une mention dans les circulaires d'information fournies à ses actionnaires.

Comme Evans & Evans se fiera dans une grande mesure à l'information, à la documentation et aux déclarations qui nous ont été fournies par la direction de l'émetteur et ses représentants associés, les auteurs du rapport ont demandé à la direction de l'émetteur de fournir à Evans & Evans une confirmation écrite attestant que l'information et les déclarations de la direction contenues dans le rapport sont exactes, justes et complètes, et qu'il n'y a aucune omission importante de renseignements susceptible d'avoir une incidence sur les conclusions du rapport.

Evans & Evans, ainsi que son personnel et ses associés, n'assumeront aucune responsabilité ni aucune obligation quant aux pertes subies par CCPI ou ses actionnaires, sa direction ou toute autre partie par suite de la circulation, de la publication, de la reproduction ou de l'utilisation du rapport ou d'un extrait de celui-ci qui est contraire aux dispositions de la présente partie du rapport. De plus, Evans & Evans se réserve le droit de revoir tout calcul inclus ou mentionné dans le rapport et, si elle le juge nécessaire, de modifier le rapport en tenant compte de toute information qui existait à la date d'évaluation et qui aurait été portée à sa connaissance après la date du rapport.

Sauf indication contraire, tous les montants sont présentés en dollars canadiens.

1.2 Présentation de CCPI

L'émetteur a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous la dénomination « 3660249 Canada Ltd. » le 8 septembre 1999. Le 17 novembre 2000, l'émetteur a déposé des statuts de modification visant à changer sa dénomination pour « Crown Capital Partners Inc. » Le 9 juillet 2015, les actions ont été inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX.

L'entreprise de l'émetteur a été constituée en octobre 2000 par Crown, Compagnie d'assurance-vie (« Crown Life ») pour gérer ses investissements dans les titres de capitaux propres et les titres de créance. La création de CCPI faisait partie de la stratégie de Crown Life pour optimiser la gestion de ses actifs après la vente de ses activités d'assurance à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

À la date d'évaluation, l'émetteur comptait les filiales suivantes (collectivement, les « filiales de CCPI ») qui ont été jugées pertinentes pour l'évaluation de la juste valeur marchande :

- participation exclusive dans Crown Capital Funding Corporation (« CCFC »);
- par l'entremise de CCFC, participation exclusive dans Crown Capital Private Credit Fund, LP (« Crown Private Credit Fund »);
- par l'entremise de CCFC, participation véritable de 28 % dans Crown Capital Partner Funding, LP (« Crown Partners Fund¹ »);
- participation exclusive dans Crown Capital Private Credit Management Inc. (« CCPC MI »), commandité de Crown Private Credit Fund;
- participation exclusive dans Crown Capital LP Partner Funding Inc. (« CCPF MI »), commandité de Crown Partners Fund et de Crown Capital Fund IV Investment, LP (« CCF IV Investment »);
- participation exclusive dans Crown Capital Fund III Management Inc., commandité et gestionnaire de Norrep Credit Opportunities Fund, LP (« NCOF LP »);
- participation exclusive dans 10824356 Canada Inc. (« commandité de Crown Power Fund »), commandité de Crown Capital Power Limited Partnership (« Crown Power Fund »);
- par l'entremise de CCFC, participation de 43,2 % dans Crown Power Fund;
- participation exclusive dans WireIE Holdings International Inc., WireIE (Canada) Inc. et WireIE (Development) Inc. (collectivement appelés « WireIE »);
- participation de 75 % dans Onsite Power Partners Ltd. (« Onsite Power »);
- participation exclusive dans WireIE Inc. (« WireIE Inc. »);
- participation exclusive dans Galaxy Broadband Communications Inc. (« Galaxy »);
- participation exclusive dans PenEquity Development GP Inc., commandité de PenEquity Development Limited Partnership (« PDLP »);
- par l'entremise de Crown Private Credit Fund, participation exclusive dans Lumbermens Credit Group Ltd. (« Lumbermens »);

¹ Crown Partners Fund n'est plus une filiale aux fins de la comptabilité.

- par l'entremise de Crown Private Credit Fund, participation exclusive dans PDLP;
- par l'entremise de PDLP, participation exclusive dans PRC Barrie Corp. (« PBC »);
- par l'entremise de PDLP, participation exclusive dans PRC Stoney Creek Corp.

L'émetteur est une société de produits financiers spécialisés qui exerce ses activités dans les secteurs du financement alternatif d'entreprises ainsi que des infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications. CCPI agit à titre de gestionnaire d'actifs de fonds mis en commun investis dans des catégories d'actifs alternatifs ainsi qu'à titre d'investisseur direct, notamment en ce qui a trait à sa participation minoritaire dans certains des fonds d'investissement gérés par l'émetteur.

Dans le secteur du financement alternatif d'entreprises, CCPI concentre ses activités sur l'offre de capital à des sociétés canadiennes et à certaines sociétés américaines à la recherche de solutions de financement alternatif comparativement aux solutions offertes par les fournisseurs de capital habituels tels que les banques et les fonds de capital d'investissement privé. Par le passé, l'émetteur concevait, structurait et offrait des produits de financement spécialisés sur mesure ainsi que des solutions de financement à long terme à un bassin diversifié de moyennes entreprises fermées et ouvertes sous la forme de prêts, de redevances et d'autres structures de financement ne comportant aucune dilution ou avec une très faible dilution de la propriété.

Crown Partners Fund, fonds d'investissement dans lequel l'émetteur détient une participation de 28 % à la date d'évaluation, offre des solutions de financement en cas de situation particulière aux entreprises qui ont besoin de capitaux de façon transitoire, habituellement sous forme de prêts de premier rang ou subordonnés à court ou à moyen terme. Avant le 13 juillet 2021, en plus des revenus liés aux investissements accumulés par l'émetteur dans le cadre de sa propriété partielle de Crown Partners Fund, CCPI touchait également des honoraires issus de sa participation ne donnant pas le contrôle relativement à sa gestion de Crown Partners Fund, qui sont éliminés au moment de la consolidation.

Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Crown Capital Private Fund, CCPI déployait, par le passé, ses capitaux auprès de clients qui recherchent un financement à long terme et sans dilution, habituellement sous forme de prêts et de redevances portant intérêt traditionnels. Bien que Crown Partners Fund continue de détenir divers investissements de l'émetteur, y compris des titres de participation dans certaines filiales, il a cessé de réaliser de nouveaux investissements sous forme de prêts.

Le 1^{er} mars 2021, l'émetteur a acquis la totalité des actions ordinaires de PRC Stoney Creek Corp. et de Penady (Stoney Creek) Ltd. (collectivement, « PSCC »), dont les actifs comprennent des droits visant les flux de trésorerie futurs liés à la vente de sa participation dans un immeuble de commerce de détail dont le locataire pilier est une épicerie situé à Hamilton, en Ontario, et dans le terrain adjacent. Dans le cadre de l'opération, l'émetteur a acquis les titres de participation de PSCC pour une contrepartie de 10,4 millions de dollars, ce qui représente une réduction du montant dû à l'émetteur par PenEquity Realty Corporation (« PenEquity »).

En mai 2020, l'équipe de direction de l'émetteur a annoncé son intention d'améliorer l'efficacité des capitaux de l'émetteur en devenant une société qui ne requiert pas de capitaux importants, ce qui comprend la réduction planifiée de la propriété de Crown Partners Fund à un maximum de 20 % ainsi que la création de liquidité dans le portefeuille de prêts, si possible. Le produit tiré de ces démarches sera affecté à la réalisation d'occasions de croissance stratégique et à la simplification de la structure du capital de l'émetteur grâce à des rachats d'action et au remboursement de prêts. Avec prise d'effet le 31 mars 2021, l'émetteur a ramené de 38,8 % à 36,5 % la participation véritable dans Crown Partners Fund grâce à une vente de parts de société en commandite qui a permis à CCPI de réunir un produit net de 4,4 millions de dollars, qui a été reçu en avril 2021 et qui a été affecté au remboursement partiel du solde en cours de la dette d'entreprise. Ces parts de société en commandite ont été vendues à des investisseurs tiers à un prix correspondant à la juste valeur et ont entraîné la comptabilisation d'un gain réalisé nominal au cours du premier trimestre.

Le 13 juillet 2021, l'émetteur a annoncé la clôture de la cession d'une part majoritaire dans Crown Private Credit Partners Inc (« CPCP »), sa société de financement alternatif d'entreprises, parallèlement à la prise en charge par CPCP des contrats de gestion de placement provenant de l'émetteur pour ses activités de prêts alternatifs et à la vente partielle de sa participation véritable dans Crown Partners Fund. Par l'entremise de cette opération, l'émetteur a ramené sa participation dans Crown Partners Fund de 36,5 % à 28,0 % et obtenu un produit de 16,3 millions de dollars, qui a servi au remboursement partiel du solde en cours de la dette d'entreprise de l'émetteur. Ces parts de société en commandite ont été vendues à des investisseurs tiers à un prix correspondant à la juste valeur.

L'émetteur déploie également des capitaux par l'entremise de sa filiale en propriété partielle Crown Power Fund, fonds d'investissement créé en juin 2018 pour investir directement dans des actifs de production d'énergie qui fournissent de l'électricité aux termes de contrats à long terme conclus avec des utilisateurs d'électricité de moyenne et de grande envergure (la « distribution d'énergie »). En février 2019, Crown Power Fund a réalisé une clôture visant des souscriptions qui portaient à 57,9 millions de dollars le total de ses capitaux engagés, y compris des capitaux engagés par des investisseurs tiers d'un total de 32,9 millions de dollars, et a ramené de 100,0 % à 43,2 % la participation de l'émetteur dans Crown Power Fund, entité détenue par l'entremise de la filiale en propriété exclusive CCFC.

Au 30 juin 2021, les investissements en matériel totaux de Crown Power Fund étaient comptabilisés à hauteur de 26,0 millions de dollars (32,0 millions de dollars au 31 décembre 2020), y compris des montants investis dans l'équipement de distribution d'énergie en construction et les dépôts connexes (9,4 millions de dollars), l'équipement de distribution d'énergie (6,9 millions de dollars tant en biens qu'en matériel) et les investissements nets dans le matériel de distribution d'énergie loué (9,7 millions de dollars).

Par l'entremise de ses filiales WireIE et Galaxy, l'émetteur fournit des services de connectivité de réseau à des clients situés dans des marchés mal desservis (les « services de réseau »). Par l'entremise de WireIE, CCPI possède et exploite des réseaux à bande large qui mettent à la disposition d'entreprises situées dans des marchés mal desservis un réseau modulable et sécurisé.

Le 15 septembre 2020, l'émetteur a acquis la totalité des actions ordinaires et des droits de vote de Galaxy, société de services de réseau ontarienne qui fournit des services en matière de connectivité à des entreprises clientes situées dans des zones éloignées et mal desservies au Canada. Grâce à cette acquisition, CCPI prévoit réaliser une croissance de ses revenus et accroître sa portée ainsi que la capacité de ses services de réseau pour répondre aux besoins croissants de connectivité à large bande dans des régions éloignées.

Le 6 mai 2021, l'émetteur a acquis la totalité des actions ordinaires de Lumbermens, société de notation de crédit de l'Ontario. Dans le cadre de l'opération, Crown a acquis les titres de participation de Lumbermens pour une contrepartie en espèces de 0,3 million de dollars et une tranche restante représentant une réduction du montant dû à Crown par l'ancienne société mère de Lumbermens.

Le 15 avril 2021, l'émetteur a acquis les actifs nets de PBC, surtout constitués de terrains situés à Barrie, en Ontario, et ayant une valeur liquidative de 5,3 millions de dollars, pour une contrepartie composée du règlement partiel des prêts existants dus à l'émetteur par PenEquity et PBC.

Crown détient sa participation dans Crown Partners Fund, Crown Power Fund et Crown Private Credit Fund par l'entremise de CCFC, qui est une filiale en propriété exclusive.

Antécédents financiers et situation financière

L'exercice de CCPI (l'« exercice ») se termine le 31 décembre. Les revenus de l'émetteur sont issus d'activités qui comprennent le produit de l'intérêt, les frais d'opérations ainsi que les gains réalisés et non réalisés sur les investissements faits par ses fonds d'investissement consolidés, à savoir Crown Partners Fund et Crown Private Credit Fund.

En plus des revenus liés au produit de l'intérêt comptabilisés par l'émetteur dans le cadre de sa propriété partielle de Crown Power Fund, CCPI touche également des honoraires issus de sa participation ne donnant pas le contrôle relativement à sa gestion de Crown Power Fund.

Les revenus provenant des activités de services de réseau comprennent les revenus issus des services de réseau, dont les revenus contractuels liés à l'accès aux infrastructures de télécommunication et à leur utilisation, en plus des revenus issus des services professionnels, des services de soutien, de maintenance et de réparation du réseau et des ventes de matériel.

Le tableau suivant présente un résumé des dernières données financières de l'émetteur.

en millions de dollars canadiens	30 juin 2021
Portefeuille d'investissements	217,8 \$
Investissements dans le cadre de financement en cas de situation particulière	215,3 \$
Investissements dans le cadre de financement à long terme	2,5 \$
Revenu net	1,0 \$
 Revenus attribuables aux actionnaires	
Produit de l'intérêt	4,945 \$
Total des frais et autres revenus	0,636 \$
Revenus des services de réseau	13,229 \$
 Gains (pertes) d'investissement nets attribuables aux actionnaires	
Total des gains (pertes) réalisés	-0,011 \$
Total des gains (pertes) non réalisés	-1,298 \$
 Situation financière consolidée	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	32,135 \$
Investissements	217,820 \$
Total des actifs	332,545 \$
Total du passif	105,909 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	145,158 \$

Avec prise d'effet le 7 mai 2021, l'émetteur a conclu une nouvelle facilité de crédit d'entreprise de premier rang garantie qui a servi à financer le remboursement intégral et l'annulation des engagements des prêteurs relativement à la facilité de crédit de Crown. La nouvelle facilité d'entreprise comprend un engagement des prêteurs d'un total de 41,5 millions de dollars ainsi qu'une facilité de crédit renouvelable, dont une facilité de crédit renouvelable de 30,0 millions de dollars qui a été ramenée à 20,0 millions de dollars en juillet 2021 par suite d'un remboursement à un niveau inférieur à 20,0 millions de dollars, une facilité à terme de 8,0 millions de dollars qui a expiré sans être utilisée en août 2021 et une facilité de lettre de crédit réservée à une fin particulière de 3,5 millions de dollars. En date du 30 juin 2021, une tranche de 24,734 millions de dollars a été prélevée sur les facilités de crédit. Au 30 septembre 2021, le solde des facilités de crédit était de néant.

Capital-actions

Du 13 avril 2020 au 12 avril 2021, l'émetteur a racheté 392 430 actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités selon un prix moyen de 4,09 \$ par action. Du 13 avril 2021 au 30 juin 2021, l'émetteur a racheté 36 400 actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à un prix moyen de 5,13 \$ par action.

Le 16 juin 2021, l'émetteur a annoncé son intention d'entreprendre une offre publique de rachat importante, aux termes de laquelle Crown a offert d'acheter aux fins d'annulation au plus 1 800 000 de ses actions en circulation au prix d'achat de 5,50 \$ en espèces chacune, pour un prix d'achat total ne dépassant pas 9,9 millions de dollars. Cette offre expirera le 27 juillet 2021 à moins qu'elle ne soit résiliée ou prolongée par l'émetteur. Le 28 juillet 2021, l'émetteur a annoncé le résultat définitif de son offre publique de rachat importante, qui a donné lieu à l'achat et à l'annulation de 559 854 actions au prix de 5,50 \$ en espèces chacune, pour un coût total de 3,1 millions de dollars, compte non tenu des frais se rapportant à l'offre.

À la date d'évaluation, 8 426 835 actions étaient émises et en circulation.

1.3 Perspectives économiques

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la COVID-19 constituait une pandémie. Partout au Canada, la hausse du nombre de cas de COVID-19 à l'automne 2020 s'est poursuivie pendant le premier semestre de 2021 et a entraîné des confinements rigoureux dans de nombreuses régions canadiennes.

Les répercussions du variant Delta de la COVID-19 sur les chaînes d'approvisionnement internationales et les comportements en matière de dépenses à l'échelle nationale ont provoqué un ralentissement de la reprise à court terme et fait basculer le profil de croissance en 2022 au rythme des fluctuations du virus et de la diminution des contraintes d'approvisionnement.

Selon les données du Conference Board of Canada (« CBdC »)², l'économie canadienne s'est contractée de 0,3 % au deuxième trimestre de 2021, surtout en raison de la baisse de 4,0 % des exportations réelles. Par suite de ce recul, le CBdC a ramené à 5,1 % ses prévisions relatives à la croissance du PIB réel en 2021.

En août 2021, l'indice des prix à la consommation (« IPC ») au Canada a augmenté pour atteindre 4,1 %, sa plus forte hausse annuelle en 18 ans. L'IPC en août 2021 était supérieur à l'indice de 3,7 % enregistré en juillet 2021 et dépassait les prévisions moyennes établies à 3,9 %³.

En septembre 2021, TD Economics a revu à la baisse la croissance mondiale pour 2021, qui a été ramenée à 5,9 %, comparativement à 6,2 % dans les prévisions de juin 2021. Pour 2022, les prévisions relatives à la croissance restent inchangées à 4,7 %⁴.

² <https://www.conferenceboard.ca/focus-areas/canadian-economics/canadian-outlook>

³ <https://www.conferenceboard.ca/insights/featured/canadian-economics/inflation-soars-to-18-year-high>

⁴ <https://economics.td.com/ca-quarterly-economic-forecast>

2.0 AVIS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Evans & Evans, Inc. est d'avis que, compte tenu de la portée de son engagement et de sa lettre de mission, la juste valeur d'une action à la date d'évaluation (à savoir le 30 septembre 2021) se situe dans une fourchette de 7,69 \$ à 7,95 \$.

La conclusion d'évaluation contenue dans un rapport d'évaluation exhaustif fournit le niveau d'assurance le plus élevé. L'avis en matière d'évaluation et l'intégralité du rapport sont soumis à l'étendue des travaux réalisés (se reporter à la partie 3.0) ainsi qu'aux hypothèses formulées (se reporter à la partie 5.0) et à toutes les autres parties du rapport.

3.0 DÉFINITION DE LA VALEUR MARCHANDE

Pour les besoins de notre rapport, l'émetteur a demandé à Evans & Evans de se reporter au Règlement 61-101 (le « Règlement »). Au sens du Règlement, la juste valeur désigne « *la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte* ».

La définition de la juste valeur fournie dans le Règlement cadre avec celle de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises : « *prix le plus élevé, exprimé en équivalents de trésorerie, pouvant être obtenu dans le cadre d'une transaction, sur un marché où la concurrence peut librement s'exercer, entre un acheteur et un vendeur hypothétiques, consentants, aptes à transiger, sans lien de dépendance, libres de toute contrainte et raisonnablement informés des faits pertinents* ».

En ce qui concerne le marché des actions d'une société considérées « en bloc », il existe essentiellement autant de « prix » pour un intérêt commercial qu'il y a d'acheteurs, et il est probable que chaque acheteur d'un « groupe d'actifs » en particulier, qu'il s'agisse d'actions sous-jacentes ou des actifs eux-mêmes, paie un prix unique parce qu'il est en mesure d'utiliser les actifs d'une façon qui lui est propre. Dans une opération sur un marché libre, un acheteur passera en revue une acquisition potentielle en tenant compte des économies d'échelle (p. ex., la réduction ou l'élimination de la concurrence, une source assurée d'approvisionnement ou de vente, les économies de coûts découlant d'un regroupement d'entreprises par suite d'acquisitions) ou des « synergies » pouvant émaner d'une telle acquisition. En théorie, on peut supposer que chaque société acheteuse sera en mesure de profiter de ces économies d'échelle à divers degrés et que, par conséquent, chaque acheteur pourrait, pour un groupe d'actifs en particulier, payer un prix différent de celui payé par tous les autres acheteurs.

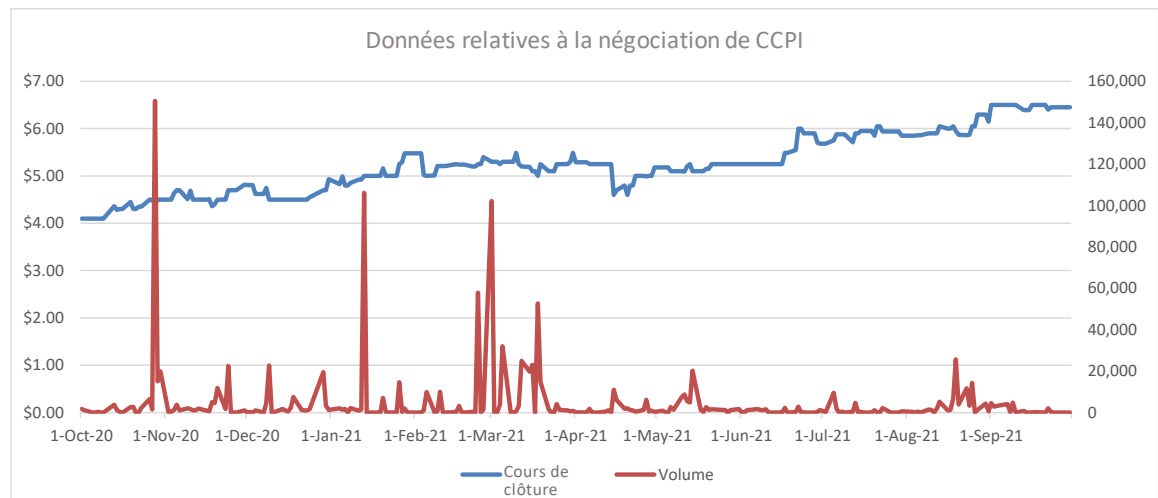
Nous savons par expérience que seules des négociations avec un acheteur spécial permettent de quantifier des synergies potentielles et que, même dans un tel cas, l'acheteur est généralement en meilleure posture que le vendeur pour quantifier la valeur de tout avantage spécial. Les actions ont été initialement évaluées en bloc.

4.0 ÉTENDUE DU RAPPORT

Les auteurs du rapport ont formulé les conclusions qui y sont énoncées d'après les travaux suivants :

- de nombreuses entrevues réalisées avec l'équipe de direction de l'émetteur à différentes reprises de janvier à mai 2021 dans le cadre de l'établissement de l'évaluation antérieure (au sens donné à ce terme ci-après). Les entrevues ont été réalisées pour comprendre la méthodologie de l'émetteur relative au calcul de la juste valeur à la fin de chaque trimestre ainsi que la condition des investissements en cours. Les entrevues ont été mises à jour en octobre 2021 parallèlement à la rédaction du présent rapport.
- l'examen du rapport d'évaluation exhaustif daté du 31 mai 2021 et établi par Evans & Evans, qui fait état d'une juste valeur marchande par action de l'émetteur se situant dans une fourchette de 7,10 \$ à 7,57 \$ en date du 31 mars 2021 (l'« évaluation antérieure »).
- l'examen du site Web de CCPI, à l'adresse crowncapital.ca. Examen des communiqués de presse de CCPI pour la période de 18 mois qui a précédé la date d'évaluation.
- l'examen de l'organigramme de l'émetteur au 31 décembre 2020 et au 30 septembre 2021.
- l'examen des états financiers préparés de la direction de l'émetteur pour le trimestre terminé le 31 mars 2021 et pour le semestre terminé le 30 juin 2021.
- l'examen de la ventilation, par la direction, du calcul de la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») de l'émetteur au 30 novembre 2020, au 31 mars 2021 et au 30 septembre 2021. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, Evans & Evans a également passé en revue avec la direction la méthodologie utilisée pour évaluer chaque investissement qui compose le portefeuille de CCPI et pour déterminer sa condition.
- l'examen du rapport relatif à la valeur liquidative mensuelle établi par la direction pour Crown Capital Power Limited Partnership pour novembre et décembre 2020 et pour les périodes terminées le 31 mars 2021 et le 30 septembre 2021.
- l'examen du rapport relatif à la valeur liquidative mensuelle établi par la direction pour Crown Capital Partner Funding, LP pour novembre et décembre 2020 ainsi que pour les périodes terminées le 31 mars 2021 et le 30 septembre 2021.
- l'examen des états financiers de CCPI pour les exercices terminés les 31 décembre 2018, 2019 et 2020 tels qu'ils ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario.

- l'examen des données relatives à la négociation des actions à la TSX pendant la période de 27 mois qui a précédé la date d'évaluation. Le graphique suivant présente le cours des actions et le volume de négociation des actions au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date d'évaluation. Le cours des titres de l'émetteur a surtout affiché une tendance à la hausse au cours des douze derniers mois. En moyenne, le volume de négociation est nominal.



- l'examen de la notice annuelle de l'émetteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2019 et 2020 ainsi que du rapport de gestion pour les trimestres terminés le 31 mars 2021 et le 30 septembre 2021.
- l'examen des renseignements relatifs au marché de l'émetteur issus de différentes sources.
- l'examen des données économiques à la date d'évaluation issues de différentes sources.
- l'examen des données relatives aux opérations en bourse et des données financières des sociétés suivantes : ECN Capital Corporation; Chesswood Group Limited; Accord Financial Corp.; Aberdeen International Inc.; Canadian General Investments, Limited; Senvest Capital Inc.; Clairvest Group Inc.; Westaim Corporation (The); FAX Capital Corp.; Northfield Capital Corporation; Torrent Capital Ltd.; Timbercreek Financial Corp.; Flow Capital Corp.; et Fountain Asset Corp.
- **Restriction quant à l'étendue :** Evans & Evans n'a pas visité les installations de l'émetteur.

5.0 CONDITIONS DU RAPPORT

- Le rapport peut être inclus dans les documents d'information du public relatifs à l'offre publique de rachat importante et être soumis à la TSX. Il peut faire l'objet d'une mention ou être inclus dans toute circulaire d'information fournie aux actionnaires de CCPI et peut être ajouté aux documents publics de l'émetteur sur SEDAR.

EVANS & EVANS, INC.

- Il n'est pas destiné aux autorités fiscales ni ne peut être utilisé dans le cadre de procédures judiciaires.
- Tout autre usage que celui décrit ci-dessus sera fait sans le consentement d'Evans & Evans, et les lecteurs sont avisés de cette utilisation restreinte décrite ci-dessus.
- Evans & Evans ne s'est pas fondée uniquement sur l'information, la documentation et les déclarations que lui a fournies l'émetteur. Elle a aussi appliqué des principes d'évaluation généralement reconnus à l'information financière qu'elle a reçue de l'émetteur.
- Nous avons présumé que l'information contenue dans le rapport est exacte, juste et complète, et que l'émetteur n'est au fait d'aucune omission d'information importante qui aurait une incidence sur les conclusions du rapport. Evans & Evans a tenté de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données et des renseignements obtenus.
- Si les hypothèses formulées dans le rapport devaient se révéler inexactes, la conclusion d'évaluation pourrait devenir invalide et nécessiter une modification à la lumière des renseignements exacts ou des nouveaux renseignements.
- Evans & Evans décline toute responsabilité, y compris financière ou juridique, pour l'utilisation ou l'utilisation inappropriée qui peut être faite du rapport, quelles que soient les circonstances.
- Les évaluations et la conclusion d'Evans & Evans sont fondées sur les renseignements mis à sa disposition. Evans & Evans se réserve le droit de revoir tous les renseignements et tous les calculs qui sont inclus ou mentionnés dans le présent rapport et, si elle le juge nécessaire, de modifier une partie ou l'intégralité du rapport pour tenir compte de tout renseignement porté à sa connaissance à la date du présent rapport ou par la suite.
- Le rapport, et plus précisément les évaluations et les avis figurant dans celui-ci, est réputé être un examen indépendant des actions au 30 septembre 2021. Les auteurs du rapport ne font aucune déclaration ou évaluation, ni ne formulent de conclusion, expresse ou tacite, concernant l'émetteur, les actions ou des événements survenus après la date à laquelle les renseignements définitifs ont été fournis à Evans & Evans. Les renseignements et les évaluations figurant dans le rapport se rapportent exclusivement aux conditions existantes au moment auquel le rapport a été en grande partie dressé de janvier 2021 à mai 2021, puis mis à jour en octobre et novembre 2021.
- La responsabilité totale de Evans & Evans ainsi que celle de l'ensemble de ses directeurs, ses associés, ses membres du personnel ou ses collaborateurs relativement à des erreurs, à des omissions ou à des actes de négligence, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit civil, d'un manquement à une obligation fiduciaire ou d'une autre situation, par suite de l'exécution des services professionnels fournis ou non par Evans & Evans, son directeur, un associé, un de ses administrateurs, ses membres de

la direction, ses actionnaires ou ses salariés, se limite aux frais facturés et réglés dans le cadre de la rédaction du rapport. Aucune réclamation ne peut être présentée contre l'une des parties énoncées ci-dessus, dans le cadre d'un contrat ou d'un délit civil, plus de deux ans après la date du rapport.

6.0 HYPOTHÈSES DU RAPPORT

Pour parvenir à ses conclusions, Evans & Evans a formulé les hypothèses suivantes :

- 1) Un audit des états financiers de l'émetteur pour le semestre terminé le 30 juin 2021 ne donnerait lieu à aucun changement important dans les états financiers examinés et préparés par la direction qui ont été fournis aux auteurs du rapport.
- 2) À la connaissance de la direction, les tableaux récapitulatifs de la valeur liquidative et la valeur comptable estimative de l'avoir net en date du 30 septembre 2021, qui ont été établis par la direction, sont exacts.
- 3) Les prévisions financières et le budget de l'émetteur qui ont servi dans le cadre du calcul de la juste valeur de certains des investissements à la date d'évaluation, tels qu'ils ont été établis par la direction, représentent la meilleure estimation par la direction du rendement économique futur des actifs détenus par l'émetteur à la date d'évaluation.
- 4) À la date d'évaluation, tous les actifs et tous les passifs de l'émetteur étaient inscrits dans ses comptes et ses états financiers selon les Normes internationales d'information financière.
- 5) À la connaissance de l'émetteur, la déclaration de l'émetteur à l'égard de la juste valeur de ses investissements à la date d'évaluation est fidèle et exacte.
- 6) L'émetteur possède des titres de propriété valables sur l'ensemble de ses actifs et de sa propriété intellectuelle, et il n'existe aucun privilège ni aucune charge grevant ces actifs, et ceux-ci n'ont été affectés en garantie d'aucune façon.
- 7) Evans & Evans a présumé que l'émetteur et l'ensemble de ses parties liées et ses directeurs n'ont aucun passif courant ou éventuel, qu'ils n'ont conclu aucun accord contractuel inhabituel ou engagement important hors du cours normal des activités, qu'ils ne sont parties à aucun litige en cours ou potentiel et qu'ils ne font l'objet d'aucun jugement autre que ceux déclarés par la direction et précisés dans le rapport (le rapport n'est pas une attestation officielle du caractère équitable) qui aurait une incidence sur son évaluation ou ses commentaires.
- 8) L'émetteur s'est conformé à l'ensemble des pratiques gouvernementales en matière d'imposition, d'importation et exportation ainsi que de réglementation, de même qu'à toutes les modalités de ses accords contractuels qui auraient une incidence sur le rapport, et il n'a conclu aucun autre accord important qui n'est pas précisé dans le rapport.
- 9) À la date d'évaluation, aucun acheteur spécial n'était prêt à verser une prime pour acheter la totalité des actions émises et en circulation de l'émetteur.

Le présent rapport a été préparé d'après les renseignements mis à la disposition d'Evans & Evans et selon les hypothèses qui ont été formulées. Evans & Evans se réserve le droit d'examiner tous les renseignements et les calculs compris ou auxquels il est fait référence dans le rapport et, si elle le juge nécessaire, de modifier ses avis compte tenu des renseignements dont elle prendra connaissance à la date du présent rapport ou par la suite.

7.0 ANTÉCÉDENTS FINANCIERS

Les auteurs du rapport ont examiné les états financiers dressés par la direction pour le semestre terminé le 30 juin 2021 ainsi que les états financiers audités pour les exercices terminés les 31 décembre 2018, 2019 et 2020. Le lecteur est prié de se reporter au sommaire de ces états financiers qui figurent aux pièces 1.0 et 2.0. Afin de dégager les tendances, les résultats antérieurs ont été présentés en pourcentage.

8.0 PROJECTIONS FINANCIÈRES

Evans & Evans a discuté avec la direction des attentes relatives aux résultats futurs de CCPI et de certains de ses investissements. Comme CCPI ne fournit pas de renseignements sur les résultats prospectifs, Evans & Evans n'a pas inclus les prévisions dans le présent rapport.

9.0 ACTIF NET RÉÉVALUÉ

Pour déterminer la valeur comptable sous-jacente d'une société, il est utile de connaître l'actif net réévalué à la date d'évaluation.

La valeur des actifs corporels d'une société influe sur l'analyse que fait l'acheteur des risques inhérents à un placement dans cette société. L'actif net réévalué correspond à la juste valeur marchande globale de tous les actifs corporels identifiables de l'entreprise et de tous ses actifs incorporels identifiables lorsque la valeur de ces derniers peut être déterminée séparément d'après une hypothèse de la continuité de l'exploitation, de laquelle sont ensuite déduits tous les passifs. Les actifs corporels représentent les actifs nécessaires aux activités, par exemple les immobilisations corporelles et le fonds de roulement diminués des passifs d'exploitation, comme la dette bancaire. Les actifs incorporels identifiables représentent les actifs tels que les brevets, les marques de commerce, les relations avec les clients et les licences.

L'actif net réévalué aide à faire ressortir les risques associés à un placement en particulier car, dans le pire des cas, les actifs corporels nets de la société pourraient être vendus. Le produit tiré de cette vente pourrait alors servir à alléger les dettes de la société et à récupérer le placement des actionnaires. L'actif net réévalué fournit également une indication des dépenses d'investissement qui sont nécessaires pour percer le marché. Dans ce cas, l'actif net réévalué met en lumière l'entrave à l'entrée potentielle sur le plan financier pour de nouveaux concurrents sur le marché.

Les auteurs du rapport ont examiné l'état de l'actif net de l'émetteur au 30 septembre 2021 et ont apporté certains ajustements afin de déterminer l'actif net réévalué de CCPI à la date d'évaluation.

Evans & Evans a déterminé que l'actif net réévalué était égal à la valeur liquidative, soit à l'intérieur d'une fourchette de 78,989 millions de dollars à 81,70 millions de dollars. Il est important que le lecteur du rapport comprenne que l'actif net réévalué ne tient pas compte des coûts associés à la vente des investissements de CCPI ni de la conversion de la valeur comptable en espèces. En d'autres termes, le ratio de l'actif net réévalué par rapport à la valeur liquidative de CCPI correspond à la valeur établie selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation de CCPI et non à sa valeur de liquidation.

Pour calculer l'actif net réévalué de CCPI, Evans & Evans a fait ce qui suit :

1. elle a examiné la méthodologie utilisée par la direction de CCPI pour calculer la juste valeur des investissements de CCPI;
2. elle a examiné le cours de ces investissements de CCPI qui sont négociés à la cote d'une bourse reconnue pour déterminer si la fluctuation du cours des investissements dans le secteur public aurait des répercussions importantes sur la valeur liquidative.

Le lecteur est avisé de se reporter à la pièce 3.0 – Valeur liquidative pour prendre connaissance du calcul détaillé.

10.0 ACTIFS EXCÉDENTAIRES

Les actifs excédentaires s'entendent des actifs qui ne sont pas utilisés dans le cours des activités courantes d'une entreprise et qui, de ce fait, peuvent être liquidés ou affectés à une autre utilisation sans poser de risque pour l'entreprise. La juste valeur marchande des actifs excédentaires d'une entreprise augmente la juste valeur marchande de ses actions, qui serait normalement déterminée suivant l'approche des bénéfices ou des actifs. En outre, la structure du capital d'une société à la date d'évaluation peut aussi comporter un pourcentage excessif de capitaux empruntés par rapport aux normes du secteur. Le surendettement est considéré comme une situation de sous-capitalisation et doit être ajusté pour déterminer la juste valeur d'une société. Dans le cadre de l'examen de la situation financière de l'émetteur ainsi que de la fluctuation de ses facilités de crédit après la date d'évaluation, Evans & Evans a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de rajuster l'effet de levier.

11.0 ÉVALUATIONS SOMMAIRES DES ACTIVITÉS ET DU MARCHÉ

Pour parvenir aux conclusions d'évaluation du présent rapport, Evans & Evans a tenu compte des évaluations suivantes.

1. Evans & Evans a jugé que le portefeuille d'investissements détenu par CCPI était diversifié. Les investissements de CCPI visent tant les immeubles que les sociétés issues de différents secteurs technologiques. Bien que la diversification réduise le risque que la valeur du portefeuille subisse les effets d'un seul secteur, elle fait également augmenter les risques liés à la capacité de l'émetteur de détenir l'expertise suffisante dans le domaine visé au sein du comité des investissements et de l'équipe de direction qui est nécessaire à chaque investissement.

2. Des risques continuent de peser sur l'économie mondiale, car le déploiement du vaccin varie selon les pays et l'effet des variants de la COVID-19 continue de se répercuter sur le nombre de cas à l'échelle mondiale. Le consensus est que les vaccins sont efficaces et, par conséquent, l'activité économique commence à se stabiliser.
3. Bien que les prévisions relatives à la croissance économique mondiale évoluent sans cesse, la croissance générale devrait être de l'ordre de 4,7 % à 6,0 % chaque année au cours des prochaines années, selon l'examen que fait Evans & Evans de diverses prévisions. Le taux de réintégration à l'économie et les dépenses des épargnes accumulées devraient continuer d'avoir une incidence sur les taux de croissance.
4. Dans le cadre de discussions avec la direction, Evans & Evans a établi que l'équipe de direction de CCPI était en mesure d'expliquer clairement la situation financière et les perspectives à court terme de chacun de ses investissements. La direction a été en mesure de fournir des détails suffisants.
5. La conjoncture financière mondiale continue d'être soumise à la volatilité qui découle de l'évolution géopolitique internationale et de phénomènes économiques mondiaux, ainsi que de la perturbation générale des marchés financiers, notamment la forte réponse du marché à la COVID-19, qui a entraîné une baisse considérable de bon nombre des principaux indices boursiers et s'est traduit par la volatilité du marché boursier pendant les 24 derniers mois. Les récents événements dans les marchés financiers mondiaux, qui sont sans précédent, ont eu une incidence importante sur l'économie mondiale. De nombreux secteurs, dont le secteur des services financiers, ont été touchés par cette situation des marchés. La réapparition de mesures de confinement imposées par les gouvernements, des dépenses de consommation moins élevées que prévues, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, la situation des marchés financiers, les taux d'intérêt et les taux d'imposition pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de l'émetteur.
6. La pandémie de COVID-19 a entraîné la hausse de l'évaluation de certaines sociétés qui se sont prouvées résilientes face aux répercussions de la COVID-19 susmentionnées ou qui, dans certains cas, ont été avantagées par la pandémie de COVID-19. Ces hausses de valeur ou de revenus pourraient ne pas être durables à long terme. En général, il semble qu'en 2021 la stabilisation de la croissance a contribué à réduire la forte croissance à deux ou trois chiffres enregistrée à la fin de 2020 et au début de 2021.
7. Les placements dans des titres de créance de sociétés représentent une grande partie de la valeur liquidative de l'émetteur. Les marchés financiers mondiaux ont récemment été frappés par une volatilité extrême ce qui, avec les facteurs susmentionnés et malgré les mesures adoptées par les organismes gouvernementaux, a contribué à l'effondrement de la conjoncture économique générale, notamment un taux de chômage élevé au Canada et dans d'autres marchés, le manque de disponibilité du crédit ou la dévaluation monétaire. Ces changements dans la conjoncture économique pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative de CCFC en cas de défaut de paiement à l'égard du portefeuille de prêts de Crown Partners Fund.

8. L'émetteur dépend des services d'un petit nombre de personnes, notamment les hauts dirigeants et les membres du conseil d'administration et, plus précisément, il dépend des grandes décisions d'investissement et de répartition du capital qu'elles prennent. Si, pour quelque raison que ce soit, l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir les services d'employés clés ou si les services de ses employés clés ne sont plus disponibles, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités d'exploitation de l'émetteur.
9. Plusieurs des investissements de CCPI sont faits dans des sociétés fermées. Les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse ne sont pas soumises aux exigences de communication de l'information ni aux autres exigences de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient cotés en bourse. Le processus d'évaluation de ces titres d'émetteurs fermés n'est pas fondé sur ces cours disponibles au public et est, à un certain degré, de nature subjective. Evans & Evans a discuté avec la direction des approches adoptées pour calculer la juste valeur et a jugé qu'elles s'apparentaient aux pratiques acceptables au sein du secteur.
10. Plus de 52 semaines avant la date du rapport, le cours des actions de CCPI s'établissait dans une fourchette de 6,55 \$ par action à 4,30 \$ par action. Le cours de l'action semble s'être stabilisé au cours des 30 jours qui ont précédé la date du rapport, ce qui est positif.



12.0 MÉTHODES

12.1 Aperçu des méthodes

Il n'existe aucune formule mathématique unique ou particulière pour évaluer un actif ou une entreprise. L'approche et les facteurs à prendre en considération varient d'un cas à l'autre. Lorsqu'il y a indication que des opérations sur les actions ou les actifs d'exploitation d'un intérêt commercial ont été réalisées sur le marché libre, ces opérations peuvent souvent servir de base à l'établissement de la valeur de l'entreprise. En l'absence d'opérations conclues sur le marché libre, on appliquera l'une des trois méthodes de base généralement reconnues pour évaluer un intérêt commercial :

- a) l'approche des revenus ou des flux de trésorerie;
- b) l'approche du marché;
- c) l'approche du coût ou de la valeur des actifs.

Ces méthodes d'évaluation généralement reconnues sont résumées ci-après.

L'approche des revenus ou des flux de trésorerie est une façon générale d'obtenir une indication de la valeur d'une entreprise (ou de ses actifs sous-jacents) au moyen d'une ou de plusieurs méthodes visant à déterminer une valeur en capitalisant ou en actualisant les bénéfices futurs attendus. Cette approche repose sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation et suppose que l'entreprise est « en exploitation ».

L'approche du marché est une façon générale d'obtenir une indication de la valeur d'une entreprise ou d'une participation dans une entreprise qui fait appel à une ou à plusieurs méthodes consistant à comparer l'objet de l'évaluation à des entreprises, à des participations dans des entreprises ou à des valeurs mobilières (investissements) comparables qui ont été vendues. Les méthodes appliquées dans le cadre de cette approche comprennent, selon le cas : a) la méthode des sociétés ouvertes comparables, b) la méthode des opérations comparables et c) les analyses d'opérations antérieures sur les participations dans l'entité visée.

L'approche du coût est fondée sur le principe économique de substitution. Ce principe économique de base soutient qu'un acheteur informé et prudent ne paiera, pour un actif, pas plus que le coût nécessaire pour saisir une occasion d'une utilité équivalente (c'est-à-dire, acheter ou construire un actif semblable). D'un point de vue économique, un acheteur tiendra compte des coûts qu'il n'aura pas à payer, ce qui lui servira de base pour l'établissement de la valeur. L'approche du coût comprend généralement une description détaillée et exhaustive des coûts à prévoir pour reproduire un actif. Habituellement, la définition des coûts comprend les coûts directs liés aux matériaux et à la main-d'œuvre et les frais généraux directs, les coûts administratifs indirects de même que toutes les formes de désuétude applicables à cet actif.

L'approche de la valeur des actifs est adoptée dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) la liquidation est envisagée parce que l'entreprise n'est pas viable et qu'elle ne peut poursuivre ses activités, b) la nature de l'entreprise est telle que la valeur de ses

actifs constitue le principal facteur déterminant sa valeur (p. ex., un terrain vacant, un portefeuille immobilier, des titres négociables ou une société de portefeuille), ou c) il n'y a aucun bénéfice ni flux de trésorerie prévisibles à comptabiliser à l'actif. Si, en tenant compte de tous les faits pertinents, il est établi que l'approche de la valeur des actifs s'applique, la méthode employée le sera dans un contexte de continuité de l'exploitation (« méthode de l'actif net ») ou de liquidation (forcée ou ordonnée), selon les faits.

Enfin, une combinaison des approches susmentionnées peut être nécessaire afin de tenir compte des divers éléments que l'on retrouve souvent au sein d'entreprises spécialisées ou associées à diverses formes de propriété intellectuelle.

13.0 APPROCHE D'ÉVALUATION DES ACTIONS

13.1 Approche en matière d'évaluation choisie

En ce qui concerne CCPI, Evans & Evans a jugé approprié d'évaluer l'émetteur sur une base de continuité de l'exploitation. Son avis reposait sur le fait que CCPI ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour maintenir ses activités d'exploitation et que l'approche fondée sur la continuité de l'exploitation procure une valeur supérieure à celle d'une approche fondée sur la valeur liquidative.

Compte tenu de la nature et au statut de l'émetteur à la date d'évaluation, ainsi qu'aux approches d'évaluation mentionnées plus haut, les auteurs du rapport sont d'avis que la méthode la plus appropriée pour établir la fourchette de la juste valeur des actions à la date d'évaluation est l'approche du marché, plus précisément la méthode des sociétés ouvertes comparables. Evans & Evans a considéré que l'approche fondée sur le marché était la plus appropriée puisqu'elle tient compte du prix que les investisseurs sont prêts à payer pour des sociétés de portefeuille de placements comparables.

13.2 Méthodes envisagées, mais non retenues

Evans & Evans a également tenté d'utiliser d'autres approches aux fins de confirmation. À ce titre, elle a examiné et considéré les approches d'évaluation classiques ci-dessous, mais n'en a retenu aucune.

- a) Approche de la valeur des actifs. Le plus souvent, l'approche de la valeur des actifs est adoptée dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la société n'est pas considérée comme une entreprise en exploitation; (ii) la nature de la société est telle que la valeur des actifs forme l'essentiel de sa valeur (p. ex., les sociétés de portefeuille immobilières) et (iii) il n'y a aucun bénéfice ni flux de trésorerie à capitaliser. Compte tenu de la possibilité de hausse ou de baisse de la valeur des investissements de CCPI et du fait que l'émetteur est déterminé à demeurer une société en exploitation, cette approche a été jugée inadéquate. De plus, la valeur liquidative de l'émetteur tient compte de la juste valeur des actifs, mais un tel rajustement ne tient pas compte des frais et des impôts latents liés au produit en espèces tiré des actifs. Par conséquent, l'approche de la valeur des actifs pourrait surestimer la juste valeur de CCPI.

- b) Approche du coût. En règle générale, l'approche du coût est appropriée lorsqu'un actif est toujours en cours de développement, qu'aucun flux de trésorerie n'a été généré et que les flux de trésorerie futurs sont si incertains qu'ils sont spéculatifs. L'une des lacunes de cette approche est la faible relation qu'il peut y avoir entre le coût de l'occasion offerte par l'actif et les avantages économiques qu'un acheteur peut espérer tirer de son exploitation commerciale. Pour ce qui est de l'émetteur, l'approche du coût était inappropriée puisque le coût initial des investissements de CCPI ne reflétait pas nécessairement leur juste valeur à une date récente.
- c) Approche fondée sur le résultat – Méthode d'actualisation des flux de trésorerie. La méthode d'actualisation des flux de trésorerie consiste à prévoir les flux de trésorerie futurs que l'émetteur pourrait tirer des investissements de CCPI (intérêts et gains/pertes), de l'intérêt et des honoraires de consultation, et à actualiser les flux de trésorerie potentiels à un taux rajusté en fonction du risque afin d'obtenir la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs prévus. Toutefois, dans le cas de CCPI, l'émetteur génère des gains réalisés et non réalisés sur les investissements de CCPI en fonction d'événements qui échappent souvent au contrôle de l'émetteur. Par conséquent, les gains et les pertes éventuels sur le portefeuille d'investissements de CCPI sont très difficiles à prévoir et seraient hautement spéculatifs, plus particulièrement en raison du fait qu'une partie des investissements sont dans des sociétés privées qui sont essentiellement illiquides. Compte tenu de ce qui précède, une méthode d'actualisation des flux de trésorerie consolidés a été jugée inadéquate.
- d) Approche du marché – Méthode fondée sur le cours. Étant donné que les actions sont négociées à la TSX, les auteurs du rapport ont envisagé sérieusement d'employer la méthode fondée sur le cours pour établir la juste valeur des actions à la date d'évaluation. Ils ont étudié les données relatives aux opérations sur les actions conclues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2021. Bien qu'une période de 21 mois ait été examinée, des changements dans les résultats financiers de l'émetteur et la conjoncture du marché ont entraîné une attention accrue sur les 180 jours de bourse ayant précédé la date d'évaluation. Les auteurs du rapport ont établi que, pour la période de 180 jours de bourse ayant précédé la date d'évaluation (le 30 septembre 2021), le cours moyen des actions a clôturé à un cours moyen variant de 5,54 \$ à 6,46 \$ par action, pour un volume quotidien moyen inférieur à 5 000 actions par jour.

<u>Prix du cours – \$ CA</u>	<u>30 septembre 2021</u>		
	<u>Minimum</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Maximum</u>
10 jours précédant la date d'évaluation	6,40	6,46	6,50
30 jours précédant la date d'évaluation	5,86	6,34	6,50
90 jours précédant la date d'évaluation	5,25	5,91	6,50
180 jours précédant la date d'évaluation	4,60	5,54	6,50

Prix du cours – \$ CA	30 septembre 2021				
	<u>Minimum</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Maximum</u>	<u>Total</u>	<u>%</u>
10 jours précédant la date d'évaluation	0	270	2 100	2 700	0,0 %
30 jours précédant la date d'évaluation	0	2 947	25 700	88 400	1,0 %
90 jours précédant la date d'évaluation	0	1 667	25 700	150 000	1,8 %
180 jours précédant la date d'évaluation	0	3 553	102 200	639 600	7,6 %

Les auteurs du rapport ont jugé nécessaire d'examiner l'historique des opérations sur les actions afin de déterminer la capacité réelle des actionnaires à réaliser la valeur implicite de leurs actions (c.-à-d. leur capacité à les vendre). Cet examen a permis d'établir que le volume quotidien des opérations sur les actions pour les 180 jours précédant la date d'évaluation était très faible. Les actions de l'émetteur ont été négociées pendant 117 des 180 jours de bourse, mais seulement 1,8 % d'entre elles l'ont été au cours des 90 jours précédant la date d'évaluation. Compte tenu de la liquidité restreinte des actions, les auteurs ont jugé que la valeur obtenue par la méthode fondée sur le cours n'était pas représentative de la juste valeur des actions à la date d'évaluation.

14.0 ÉVALUATION DES ACTIONS

14.1 Méthode des sociétés ouvertes comparables

La méthode des sociétés ouvertes comparables consiste à repérer les titres qui sont négociés librement sur les marchés publics sur une base quotidienne. Elle a pour objectif de calculer les multiples à appliquer aux variables financières fondamentales du placement faisant l'objet de l'évaluation. Comme l'indication de valeur est fondée sur des opérations avec participation minoritaire, si l'on procède à l'évaluation d'une participation minoritaire, il peut parfois être nécessaire d'envisager l'application d'une prime de contrôle. Un ajustement à la baisse pour tenir compte du manque de négociabilité peut aussi être approprié.

Comme il est indiqué au tableau 1 de la pièce 5.0 – Méthode des sociétés ouvertes comparables, Evans & Evans a identifié 14 sociétés pouvant servir de référence pour les besoins de l'évaluation de CCPI. Les sociétés choisies étaient des sociétés de portefeuille de placements offrant des services-conseils limités et exerçant des activités de gestion de patrimoine limitées. Evans & Evans était d'avis que des sociétés de portefeuille de placements telles que CCPI sont habituellement négociées à escompte par rapport à la valeur liquidative en raison du risque lié aux placements sous-jacents et à la capacité de réaliser des gains au moment de la vente des investissements. De plus, la valeur comptable des investissements ne tient pas compte des coûts liés à la vente de ces investissements; par conséquent, le produit net peut souvent être inférieur au produit brut réalisé à la vente. Le produit réalisable net pourrait varier selon le type d'actif. Par exemple, à la date d'évaluation, l'émetteur avait accepté de vendre des parts de société en commandite de Crown Partners Fund à un prix correspondant à la valeur liquidative. Comme Crown Partners Fund représente le principal investissement de l'émetteur, il est possible que cet investissement soit monétisé sans escompte considérable.

Le lecteur du rapport devrait savoir que bien que les sociétés de référence ne soient pas des concurrentes directes de l'émetteur, elles offrent ou pourraient offrir des produits ou des services semblables à leurs marchés cibles et exploiter des activités, recourir à des techniques ou disposer de caractéristiques de récompenses en fonction du risque financier semblables qu'un investisseur théorique pourrait considérer comme étant comparables.

Pour choisir les sept sociétés comprises dans l'analyse, Evans & Evans a tenu compte de ce qui suit.

Société	Note	Sélection
ECN Capital Corporation	La valeur liquidative est considérablement supérieure à celle de CCPI et la société aurait des actifs sous gestion de 29 milliards de dollars américains. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Non
Chesswood Group Limited	Principalement axée sur l'acquisition de sociétés financières spécialisées et, par conséquent, son portefeuille d'investissements n'est pas aussi diversifié que celui de CCPI. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Non
Accord Financial Corp.	La société est principalement axée sur les services financiers spécialisés et sur les prêts garantis par des actifs, et elle ne réalise pas d'investissements directs.	Non
Aberdeen International Inc.	La société est axée sur le secteur de l'énergie propre et, par conséquent, n'a pas été jugée comparable à CCPI.	Non
Canadian General Investments, Limited	Bien que la valeur liquidative de la société soit considérablement supérieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable.	Oui
Senvest Capital Inc.	Bien que la valeur liquidative de la société soit considérablement supérieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Oui
Clairvest Group Inc.	Société de gestion de capitaux propres dont le capital sous gestion s'établit à plus de 2,5 milliards de dollars, ce qui fait d'elle	Non

Société	Note	Sélection
	une société d'une taille bien supérieure à celle de l'émetteur. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	
Westaim Corporation (The)	Bien que la valeur liquidative de la société soit considérablement supérieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable.	Oui
FAX Capital Corp.	Bien que la valeur liquidative de la société soit supérieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Oui
Northfield Capital Corporation	La société a été écartée de l'analyse en raison du manque de liquidité des titres. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Non
Torrent Capital Ltd.	Bien que la valeur liquidative de la société soit inférieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable.	Oui
Timbercreek Financial Corp.	Société exclusivement axée sur le secteur de l'immobilier. Ce manque de diversification fait en sorte qu'il ne s'agit pas d'une société comparable. La société a réalisé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois.	Non
Flow Capital Corp.	Bien que la valeur liquidative de la société soit inférieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable.	Oui
Fountain Asset Corp.	Bien que la valeur liquidative de la société soit inférieure à celle de CCPI, le modèle d'affaires de la société a été jugé comparable.	Oui

Les sept sociétés indiquées dans le tableau 2 de la pièce 5.0 ont été utilisées dans l'analyse. Les sociétés de référence choisies avaient une valeur liquidative qui se situait dans une fourchette allant de 21,77 millions de dollars à 1,86 milliard de dollars. Bien que la fourchette de la valeur liquidative fût élevée, Evans & Evans n'a établi aucune corrélation entre la valeur liquidative et le multiple tiré du ratio de la capitalisation boursière par rapport à la valeur liquidative.

EVANS & EVANS, INC.

Evans & Evans a utilisé un multiple tiré du ratio de la capitalisation boursière par rapport à la valeur liquidative rajustée pour établir la juste valeur de CCPI. Evans & Evans a utilisé la valeur liquidative, telle qu'elle a été estimée par la direction de l'émetteur au 30 septembre 2021, et la valeur liquidative rajustée calculée aux pièces 3.0 et 4.0. Le lecteur doit savoir que les données du 30 septembre 2021 fournies par la direction constituent des estimations préliminaires s'appuyant sur les données dont disposait la direction à la date du rapport.

Evans & Evans a jugé approprié d'utiliser le calcul de la valeur liquidative réalisé par l'émetteur pour établir la fourchette de la juste valeur en raison de la structure d'exploitation unique. Bien que CCPI ait des filiales dans lesquelles sa participation s'établit à moins de 51 %, l'émetteur exerce un contrôle sur ces filiales et, par conséquent, les résultats sont consolidés avec ceux de CCPI. Par conséquent, on constate des différences mineures entre la valeur liquidative issue des investissements dans certaines sociétés fermées en propriété exclusive.

Evans & Evans a jugé que la capitalisation boursière représentait un multiple approprié, car la situation de trésorerie non investie de l'émetteur à la date d'évaluation ne représentait pas une tranche considérable de la valeur liquidative. La situation de trésorerie de CCPI au 30 septembre 2021 représentait environ 9,7 % de sa valeur liquidative. Pour établir une comparaison, en ce qui a trait aux sociétés de référence identifiées, les liquidités calculées à titre de pourcentage de la valeur liquidative s'établissaient en moyenne à 14 % (médiane de 4 %).

Les sociétés choisies avaient un multiple du ratio de la capitalisation boursière par rapport à la valeur liquidative rajustée variant de 0,50x à 1,03x pour une moyenne de 0,76x et une médiane d'environ 0,79x. À la date d'évaluation, le cours de l'action de la Société se négociait à un multiple inférieur à celui de ses concurrents comparables.

Evans & Evans a choisi un multiple de 0,82x dans le calcul de la juste valeur de l'émetteur. Le multiple de 0,82x se situait entre la moyenne et la médiane après le retrait de la valeur aberrante faible de l'analyse.

La juste valeur de l'émetteur, telle qu'elle est calculée à la pièce 5.0, s'établissait dans une fourchette de 64,8 millions de dollars à 67,0 millions de dollars.

14.2 Juste valeur par action

Après avoir déterminé la juste valeur de la totalité des actions de l'émetteur, l'étape suivante consistait à établir la juste valeur par action. Dans un premier temps, Evans & Evans a calculé la valeur par action émise et en circulation implicite par la juste valeur de CCPI de la façon indiquée à la rubrique 14.1 ci-dessus et à la pièce 5.0. Par la suite, Evans & Evans a déterminé le nombre d'options dans le cours en cours d'après la valeur par action calculée pour établir le nombre d'actions après dilution à partir de la fourchette d'évaluation. À la date d'évaluation, en fonction de la juste valeur, les options étaient hors du cours. La juste valeur rajustée a par la suite été divisée par le nombre d'actions émises et en circulation pour établir la juste valeur par action.

La juste valeur définitive de l'émetteur est inférieure à la valeur liquidative présentée à la pièce 3.0. Evans & Evans était d'avis que cette conclusion était raisonnable en raison du risque lié aux placements sous-jacents et à la capacité de réaliser des gains au moment de la vente des investissements. De plus, la valeur comptable des investissements ne tient pas compte des coûts liés à la vente de ces investissements; par conséquent, le produit net peut souvent être inférieur au produit brut réalisé à la vente. Enfin, des impôts latents pourraient être associés aux gains réalisés et aux pertes subies sur les investissements et avoir une incidence sur la vente de l'émetteur.

La pièce 6.0 montre le calcul de la juste valeur par action de l'émetteur. ***Le résultat final correspond à une juste valeur calculée de 7,69 \$ à 7,95 \$.*** La juste valeur par action présentée à la pièce 6.0 représente une prime de 19 % à 23 % par rapport au cours moyen sur 10 jours de l'émetteur à la date d'évaluation.

15.0 COMPÉTENCES ET ATTESTATION

15.1 Compétences

La préparation du rapport ainsi que les travaux connexes menés sur le terrain et les vérifications diligentes ont été effectués par Jennifer Lucas et révisés par Michael Evans.

Michael A. Evans, MBA, CFA, EEE, ASA, directeur, a fondé Evans & Evans, Inc. En 1989. Au cours des 35 dernières années, il s'est grandement investi dans le domaine des services financiers et des services consultatifs de gestion à Vancouver, où il a été vice-président de deux entreprises, The Genesis Group (de 1986 à 1989) et Western Venture Development Corporation (en 1989 et 1990). Au cours de cette période, il a participé à l'établissement de plus de 3 000 rapports techniques et rapports d'évaluation, plans d'affaires, évaluations d'entreprise et études de faisabilité aux fins de soumission à différentes bourses et différentes commissions de valeurs mobilières du Canada de même que pour des intérêts privés.

M. Evans possède les diplômes et les titres suivants : baccalauréat en administration des affaires de l'Université Simon Fraser, en Colombie-Britannique (1981); maîtrise en administration des affaires avec spécialisation de l'Université de Portland, en Oregon (1983), le titre d'analyste financier agréé (CFA), le titre d'expert en évaluation d'entreprises (EEE) et le titre d'Accredited Senior Appraiser. M. Evans est membre du CFA Institute, de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« CICBV ») et de l'American Society of Appraisers (« ASA »).

M^{me} Jennifer Lucas, MBA, EEE, ASA, associée directrice, s'est jointe à Evans & Evans en 1997. M^{me} Lucas compte plusieurs années d'expérience pertinente en tant qu'analyste dans les secteurs public et privé en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Par le passé, elle a travaillé pour le Bureau du surintendant des institutions financières de la Colombie-Britannique en tant qu'analyste financière. M^{me} Lucas a également acquis de l'expérience dans le secteur de la sécurité personnelle et dans celui des télécommunications. Depuis son arrivée chez Evans & Evans, M^{me} Lucas a participé à la

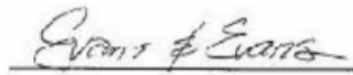
rédaction et à l'examen de plus de 2 500 rapports d'évaluation et de contrôle préalable dans le cadre d'opérations ouvertes et fermées.

M^{me} Lucas possède les diplômes suivants : baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan (1993) et maîtrise en administration des affaires de l'Université de la Colombie-Britannique (1995). Elle détient également le titre d'experte en évaluation d'entreprises et celui d'Accredited Senior Appraiser. Elle est membre du CICBV et de l'ASA.

15.2 Attestation

Les analyses, les avis, les calculs et les conclusions ont été élaborés, et le présent rapport a été établi, conformément aux normes de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. Evans & Evans a reçu une rémunération fixe pour l'élaboration du rapport. Cette rémunération n'est pas conditionnelle à la valeur ou à d'autres avis présentés ni au succès de l'offre publique de rachat importante. Les auteurs du rapport ne détiennent aucun intérêt actuel ni éventuel dans CCPI et n'ont aucun intérêt personnel à l'égard des parties en cause.

Veillez agréer nos salutations distinguées.



EVANS & EVANS, INC.

16.0 RESTRICTIONS ET CONDITIONS

Le présent rapport est destiné à la finalité énoncée à la rubrique 1.0 des présentes et, plus particulièrement, est fondé sur l'étendue du travail et les hypothèses pour ce qui est des résultats auxquels il est raisonnable de s'attendre à la date d'évaluation.

Les auteurs du rapport conseillent au lecteur d'examiner attentivement les rubriques qui portent sur les conditions du rapport et les hypothèses du rapport afin de comprendre les hypothèses essentielles sur lesquelles le rapport est fondé. Le rapport ne doit pas constituer le fondement d'une évaluation subséquente ni être reproduit ou utilisé à d'autres fins que celles du présent rapport sans l'autorisation écrite préalable dans chaque cas précis.

Evans & Evans se réserve le droit d'examiner tous les renseignements et les calculs qui sont inclus ou mentionnés dans le présent rapport et, si nous le jugeons nécessaire, de revoir nos opinions pour tenir compte de tout renseignement porté à notre connaissance à la date du présent rapport ou par la suite. Les auteurs du rapport déclinent toute responsabilité pour les pertes occasionnées à l'émetteur ou à ses investisseurs et ses actionnaires et à tous les autres apparentés ou toutes les autres parties, y compris les investisseurs potentiels du fait de la diffusion, de la publication, de la reproduction ou de l'utilisation du présent rapport ou de son utilisation contraire aux dispositions du présent paragraphe.

EVANS & EVANS, INC.

17.0 PIÈCES

Crown Capital Partners Inc.
Rapport d'évaluation exhaustif
Liste des pièces
Évaluation au 30 septembre 2021

FINAL

	Pièce Numéro
I DONNÉES FINANCIÈRES	
État historique de la situation financière	1.0
État historique du résultat net.....	2.0
II ANALYSE D'ÉVALUATION	
Calcul de la valeur liquidative – CCPI	3.0
Calcul de la valeur liquidative - Filiales de CCPI	4.0
Méthode des sociétés ouvertes comparables	5.0
Juste valeur par action.....	6.0

EVANS & EVANS, INC.

(en milliers de dollars canadiens)	Direction Semestre clos le 30 juin 2021	Audité Exercices clos les 31 décembre 2020	Audité Exercices clos les 31 décembre 2019	Audité 2018
Actif				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	32 135 \$	19 150 \$	8 361 \$	11 307 \$
Créances d'exploitation	5 700 \$	8 079 \$	10 881 \$	4 388 \$
Impôt sur le résultat à recouvrer	2 419 \$	2 970 \$	227 \$	0 \$
Charges payées d'avance et acomptes	2 089 \$	735 \$	311 \$	250 \$
Placements	217 820 \$	246 063 \$	250 137 \$	246 862 \$
Prêts destinés à l'achat d'actions	865 \$	381 \$	163 \$	638 \$
Stocks	937 \$	811 \$	0 \$	0 \$
Immobilisations corporelles	16 011 \$	15 951 \$	14 876 \$	124 \$
Contrats de services de réseaux	5 575 \$	6 186 \$	3 371 \$	0 \$
Investissement net dans du matériel de distribution d'énergie loué	9 692 \$	9 166 \$	644 \$	0 \$
Immobilisations corporelles en voie de développement et acomptes connexes	31 408 \$	16 038 \$	10 540 \$	12 000 \$
Effet à recevoir dans le cadre d'un contrat de location assujéti à une clause de contrepartie conditionnelle	6 268 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Impôt sur le résultat différé	0 \$	0 \$	142 \$	352 \$
Contrats clients assortis d'une note de crédit	1 003 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Goodwill	623 \$	623 \$	0 \$	0 \$
Total de l'actif	332 545 \$	326 153 \$	299 653 \$	275 921 \$
Passif et capitaux propres				
Dettes d'exploitation et charges à payer	9 659 \$	7 509 \$	4 177 \$	1 143 \$
Distributions à verser aux participations ne donnant pas le contrôle	2 465 \$	2 385 \$	2 432 \$	2 765 \$
Impôt sur le résultat à payer	0 \$	0 \$	0 \$	287 \$
Obligations locatives	2 616 \$	3 280 \$	4 324 \$	0 \$
Rémunération différée	755 \$	633 \$	386 \$	265 \$
Billets à ordre à payer	604 \$	581 \$	8 512 \$	0 \$
Effet à payer au fournisseur de services de réseaux	943 \$	1 321 \$	0 \$	0 \$
Contrepartie éventuelle	4 250 \$	4 250 \$	284 \$	0 \$
Emprunt hypothécaire	12 450 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Provision au titre des primes au rendement	3 818 \$	3 239 \$	2 096 \$	2 679 \$
Facilités de crédit	48 614 \$	62 911 \$	38 406 \$	17 730 \$
Déventures convertibles - composante passifs	19 127 \$	18 932 \$	18 562 \$	18 222 \$
Impôt sur le résultat différé	608 \$	432 \$	0 \$	0 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	145 158 \$	139 506 \$	122 996 \$	127 938 \$
Total du passif	251 067 \$	244 979 \$	202 175 \$	171 029 \$
Capitaux propres				
Capital social	77 005 \$	77 470 \$	95 342 \$	97 615 \$
Déventures convertibles - composante capitaux propres	483 \$	483 \$	483 \$	483 \$
Surplus d'apport	15 193 \$	15 716 \$	1 087 \$	1 397 \$
Déficit	-11 203 \$	-12 495 \$	566 \$	5 397 \$
Total des capitaux propres	81 478 \$	81 174 \$	97 478 \$	104 892 \$
	332 545 \$	326 153 \$	299 653 \$	275 921 \$

En pourcentage	Direction Semestre clos le 30 juin 2021	Audité Exercice clos le 31 décembre 2020	Audité Exercice clos le 31 décembre 2019	Audité Exercice clos le 31 décembre 2018
Actif				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9,7 %	5,9 %	2,8 %	4,1 %
Créances d'exploitation	1,7 %	2,5 %	3,6 %	1,6 %
Impôt sur le résultat à recouvrer	0,7 %	0,9 %	0,1 %	0,0 %
Charges payées d'avance et acomptes	0,6 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %
Placements	65,5 %	75,4 %	83,5 %	89,5 %
Prêts destinés à l'achat d'actions	0,3 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %
Stocks	0,3 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %
Immobilisations corporelles	4,8 %	4,9 %	5,0 %	0,0 %
Contrats de services de réseaux	1,7 %	1,9 %	1,1 %	0,0 %
Investissement net dans du matériel de distribution d'énergie loué	2,9 %	2,8 %	0,2 %	0,0 %
Immobilisations corporelles en voie de développement et acomptes connexes	9,4 %	4,9 %	3,5 %	4,3 %
Effet à recevoir dans le cadre d'un contrat de location assujéti à une clause de contrepartie conditionnelle	1,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Impôt sur le résultat différé	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %
Contrats clients assortis d'une note de crédit	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Goodwill	0,2 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %
Total de l'actif	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Passif et capitaux propres				
Dettes d'exploitation et charges à payer	2,9 %	2,3 %	1,4 %	0,4 %
Distributions à verser aux participations ne donnant pas le contrôle	0,7 %	0,7 %	0,8 %	1,0 %
Impôt sur le résultat à payer	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %
Obligations locatives	0,8 %	1,0 %	1,4 %	0,0 %
Rémunération différée	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %
Billets à ordre à payer	0,2 %	0,2 %	2,8 %	0,0 %
Effet à payer au fournisseur de services de réseaux	0,3 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %
Contrepartie éventuelle	1,3 %	1,3 %	0,1 %	0,0 %
Emprunt hypothécaire	3,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Provision au titre des primes au rendement	1,1 %	1,0 %	0,7 %	1,0 %
Facilités de crédit	14,6 %	19,3 %	12,8 %	6,4 %
Déventures convertibles - composante passifs	5,8 %	5,8 %	6,2 %	6,6 %
Impôt sur le résultat différé	0,2 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %
Participations ne donnant pas le contrôle	43,7 %	42,8 %	41,0 %	46,4 %
Total du passif	75,5 %	75,1 %	67,5 %	62,0 %
Capitaux propres				
Capital social	23,2 %	23,8 %	31,8 %	35,4 %
Déventures convertibles - composante capitaux propres	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,2 %
Surplus d'apport	4,6 %	4,8 %	0,4 %	0,5 %
Déficit	-3,4 %	-3,8 %	0,2 %	2,0 %
Total des capitaux propres	24,5 %	24,9 %	32,5 %	38,0 %
	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

(en milliers de dollars canadiens)	Direction Semestre clos le 30 juin 2021	Audité 2020	Audité Exercices clos les 31 décembre 2019	Audité 2018
Produits des activités ordinaires				
Produit d'intérêts	12 957 \$	27 711 \$	28 252 \$	26 592 \$
Honoraires et autres produits	1 191 \$	1 811 \$	3 621 \$	3 540 \$
Produits tirés des services de réseaux	13 229 \$	12 116 \$	4 002 \$	0 \$
Profit net (perte nette) sur placements				
Profit net (perte nette) réalisé sur les placements	86 \$	594 \$	-9 866 \$	222 \$
Variation nette des profits (pertes) latents des placements	-322 \$	2 592 \$	-802 \$	2 312 \$
	27 141 \$	44 824 \$	25 207 \$	32 666 \$
Charges				
Salaires et avantages du personnel	3 654 \$	5 393 \$	4 550 \$	2 690 \$
Rémunération à base d'actions	639 \$	838 \$	723 \$	1 555 \$
Charge (recouvrement) liée à la prime au rendement	579 \$	1 143 \$	-583 \$	998 \$
Frais généraux et administratifs	1 770 \$	3 634 \$	3 492 \$	1 994 \$
Coût des produits tirés des services de réseaux	6 271 \$	5 790 \$	1 420 \$	0 \$
Amortissement	1 860 \$	5 440 \$	2 046 \$	34 \$
Provision pour créances irrécouvrables	81 \$	0 \$	2 526 \$	0 \$
Provision pour pertes de crédit	2 361 \$	15 754 \$	610 \$	118 \$
Perte de valeur d'immobilisations corporelles	71 \$	904 \$	326 \$	0 \$
Perte de valeur du matériel de distribution d'énergie en voie de développement et acomptes connexes	0 \$	1 057 \$	0 \$	0 \$
Perte de valeur des contrats de services de réseaux	0 \$	1 095 \$	0 \$	0 \$
Charges financières	2 841 \$	6 352 \$	3 933 \$	2 096 \$
	20 127 \$	47 400 \$	19 043 \$	9 485 \$
Résultat avant autres ajustements et impôt sur le résultat	7 014 \$	-2 576 \$	6 164 \$	23 181 \$
Profit à l'acquisition	73 \$	0 \$	85 \$	0 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	-6 116 \$	-13 498 \$	-5 977 \$	-13 225 \$
Résultat avant impôt sur le résultat	971 \$	-16 074 \$	272 \$	9 956 \$
Impôt sur le résultat				
Charge (recouvrement) d'impôt exigible	584 \$	-2 536 \$	271 \$	2 400 \$
(Produit) d'impôt différé	-579 \$	-243 \$	210 \$	505 \$
	5 \$	-2 779 \$	481 \$	2 905 \$
Résultat net et résultat global	966 \$	-13 295 \$	-209 \$	7 051 \$

En pourcentage	Direction Semestre clos le 30 juin 2021	Audité 2020	Audité Exercices clos les 31 décembre 2019	Audité 2018
Produits des activités ordinaires				
Produit d'intérêts	47,7 %	61,8 %	112,1 %	81,4 %
Honoraires et autres produits	4,4 %	4,0 %	14,4 %	10,8 %
Produits tirés des services de réseaux	48,7 %	27,0 %	15,9 %	0,0 %
Profit net (perte nette) sur placements				
Profit net réalisé sur les placements	0,3 %	1,3 %	-39,1 %	0,7 %
Variation nette des pertes latentes des placements	-1,2 %	5,8 %	-3,2 %	7,1 %
	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Charges				
Salaires et avantages du personnel	13,5 %	12,0 %	18,1 %	8,2 %
Rémunération à base d'actions	2,4 %	1,9 %	2,9 %	4,8 %
Charge (recouvrement) liée à la prime au rendement	2,1 %	2,5 %	-2,3 %	3,1 %
Frais généraux et administratifs	6,5 %	8,1 %	13,9 %	6,1 %
Coût des produits tirés des services de réseaux	23,1 %	12,9 %	5,6 %	0,0 %
Amortissement	6,9 %	12,1 %	8,1 %	0,1 %
Provision pour créances irrécouvrables	0,3 %	0,0 %	10,0 %	0,0 %
Provision pour pertes de crédit	8,7 %	35,1 %	2,4 %	0,4 %
Perte de valeur d'immobilisations corporelles	0,3 %	2,0 %	1,3 %	0,0 %
Perte de valeur du matériel de distribution d'énergie en voie de développement et acomptes connexes	0,0 %	2,4 %	0,0 %	0,0 %
Perte de valeur des contrats de services de réseaux	0,0 %	2,4 %	0,0 %	0,0 %
Charges financières	10,5 %	14,2 %	15,6 %	6,4 %
	74,2 %	105,7 %	75,5 %	29,0 %
Résultat avant autres ajustements et impôt sur le résultat	25,8 %	-5,7 %	24,5 %	71,0 %
Profit à l'acquisition	0,3 %	0,0 %	0,3 %	0,0 %
Participations ne donnant pas le contrôle	-22,5 %	-30,1 %	-23,7 %	-40,5 %
Résultat avant impôt sur le résultat	3,6 %	-35,9 %	1,1 %	30,5 %
Impôt sur le résultat				
Charge d'impôt exigible	2,2 %	-5,7 %	1,1 %	7,3 %
(Produit) d'impôt différé	-2,1 %	-0,5 %	0,8 %	1,5 %
	0,0 %	-6,2 %	1,9 %	8,9 %
Résultat net et résultat global	3,6 %	-29,7 %	-0,8 %	21,6 %

(en dollars canadiens)	30 septembre 2021 Valeur comptable*	Ajustement	30 septembre 2021 Juste valeur ajustée	Notes
ACTIF				
Trésorerie	9 391 499		9 391 499	
Créance sur NCOF LP	498 941		498 941	1
Créance sur WireIE	20 619		20 619	2
Autres créances	288 441		288 441	3
Créances d'exploitation - Onsite Power Partners Ltd.	183 237		183 237	2
Charges payées d'avance et acomptes	143 952		143 952	
Immobilisations corporelles	69 586		69 586	4
Actifs au titre de droits d'utilisation	189 791		189 791	5
Frais de financement différés	367 847	-367 847	0	6
Impôt sur le résultat différé	162 530		162 530	7
Prêts au titre du régime d'achat d'actions des employés	625 901		625 901	8
Rémunération au rendement cumulée à recevoir (CCPF MI)	0	3 989 780	3 989 780	9
Placements en titres de capitaux propres dans WireIE Inc.	100	-100	0	10
Placement en titres de créance et en titres de capitaux propres dans Galaxy	5 044 097		5 044 097	11
Prêt consenti à CCFC	100	71 213	100	12
Investissement dans les capitaux propres de CPCP	25 179		25 179	13
Prêt consenti à Galaxy	206 895		206 895	14
Prêt consenti à Lumbermens	116 460		116 460	15
Prêt consenti à PRC	55 583		55 583	16
Prêt consenti à CCFC	90 439 767	-5 004 611	85 435 156	17
Rajustement d'impôt sur le résultat	0	3 167 897	3 167 897	18
TOTAL DE L'ACTIF	107 830 525		109 615 644	
PASSIF				
Dettes d'exploitation et charges à payer	2 176 464	-67 709	2 176 464	
Impôt sur le résultat à payer	(89 798)		-89 798	19
Dettes envers Crown Power Fund	619 430		619 430	20
Passif au titre de contrats de location à long terme	209 722		209 722	5
Contrepartie éventuelle (Galaxy)	4 143 980		4 143 980	21
Passif au titre des unités d'actions différées des administrateurs	857 334		857 334	22
Facilité de crédit	0		0	23
Débeture convertible	19 229 485	770 515	20 000 000	24
TOTAL DU PASSIF	27 146 617		27 917 132	
VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTÉE			81 698 512	

* La valeur comptable étant établie sur une base non consolidée, elle diffère de la valeur comptable inscrite à la pièce 1.0. À la date du rapport, l'émetteur n'as pas divulgué ses résultats consolidés au 30 septembre 2021.

Notes

- 1 L'émetteur étant le gestionnaire de NCOF LP, ces frais de gestion à payer seront recouverts à même le produit tiré de la réalisation des actifs de NCOF LP.
- 2 Les montants à recevoir des filiales sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative puisque l'émetteur en exige le remboursement. Pour les filiales détenues en propriété exclusive, les montants à payer à CCPI sont pris en compte dans la détermination de leur juste valeur afin d'éviter le double comptage.
- 3 Montant considéré comme pouvant être recouvert.
- 4 Immobilisations corporelles de CCPI. La valeur comptable des principales composantes du matériel de bureau et du matériel informatique est considérée comme correspondant à la juste valeur de marché.
- 5 La juste valeur des contrats de location de bureau qui sont contrebalancés par le passif correspondant.
- 6 Ces montants n'ayant aucune valeur dans le cadre d'une vente théorique, ils n'ont pas été pris en compte au moment de l'analyse.
- 7 Les passifs d'impôt incorporés associés aux ajustements de juste valeur sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative ajustée de manière à ce qu'ils puissent être comparés à ceux de sociétés ouvertes comparables de la pièce 5.0.
- 8 Montants consentis sous forme de prêts aux membres de la haute direction et aux administrateurs de CCPI aux fins d'achat d'actions. Ces montants doivent être remboursés.
- 9 Rend compte de la participation de l'émetteur dans CCPF MI qui agit à titre de commandité de Crown Partners Fund. Rend compte de la juste valeur de la moitié de la rémunération au rendement cumulée découlant du rendement de Crown Partners Fund. L'émetteur conserve 50 % de la rémunération au rendement, le solde allant aux membres de la direction et au personnel.
- 10 La juste valeur du placement dans WireIE Inc. est prise en compte dans la juste valeur de la participation de l'émetteur dans Crown Capital Funding Corporation.
- 11 Avec prise d'effet le 15 septembre 2020, l'émetteur a acquis une participation de 100 % dans Galaxy. La juste valeur du placement est comptabilisée à titre de coût d'acquisition, soit la contrepartie versée à la clôture et la valeur actuelle nette de la contrepartie éventuelle attendue. La direction a constaté que le rendement de Galaxy a été positif après l'acquisition. Étant donné que l'acquisition est survenue dans les 12 derniers mois et que le coût d'acquisition a été négocié sans lien de dépendance, aucun ajustement à la juste valeur n'a été jugé approprié.
- 12 Valeur comptable de l'investissement dans les capitaux propres. L'écart entre la juste valeur des investissements de CCFC et la valeur comptable des investissements de l'émetteur dans CCFC fait l'objet d'un rajustement à la note 17 ci-dessous.
- 13 En juillet 2021, l'émetteur a procédé au dessaisissement de la majeure partie de sa participation dans CPCP, ce qui a entraîné la création d'une nouvelle coentreprise dont il est propriétaire à hauteur de 12,5 %. Le montant représente la valeur comptable de la participation de l'émetteur et, selon des discussions tenues avec la direction relativement aux activités d'exploitation de la coentreprise, il s'agit également de sa juste valeur.
- 14 Prêts consentis à une filiale dont on s'attend à ce qu'ils soient récupérés compte tenu du rendement de Galaxy en 2021.
- 15 Prêts consentis à une filiale dont on s'attend à ce qu'ils soient récupérés.
- 16 Avance en espèces consentie à une filiale dont on s'attend à ce qu'elle soit récupérée compte tenu de la valeur potentielle des actifs immobiliers.
- 17 Juste valeur de l'ensemble du placement dans CCFC. Il y a lieu de se reporter à la pièce 4.0.
- 18 Recouvrement d'impôt sur le résultat découlant de la fluctuation de la juste valeur de certains investissements et de passifs au titre de droits d'utilisation.
- 19 Ce montant doit être remboursé.
- 20 Montants liés à un remboursement des avances consenties par Crown Power Fund à un ancien partenaire d'exploitation membre du même groupe dont on ne prévoit pas qu'ils seront recouverts. L'émetteur comptabilise un passif supplémentaire éventuel; par contre, puisque le passif n'est pas lié à un contrat et qu'il est discrétionnaire.
- 21 Montants à payer aux vendeurs de Galaxy.
- 22 Montants comptabilisés au titre du régime de rémunération fondée sur des unités d'actions différées à l'intention des administrateurs. Lorsque les montants des rachats sont payés en trésorerie.
- 23 Montant à payer aux termes de la facilité de crédit non comptabilisé dans la valeur liquidative de CCFC.
- 24 Ajustement de la valeur comptable des débentures de manière à rendre compte de la valeur nominale.

Crown Capital Partners Inc.
Rapport d'évaluation exhaustif
Calcul de la valeur liquidative - Filiales de CCPI
Évaluation au 30 septembre 2021

Pièce 4.0
FINAL

(en dollars canadiens)	30 septembre 2021 Juste valeur	Notes
Crown Capital Funding Corp.		
Placement dans CCPC LP	21 832 602	1
Ristournes à recevoir de CCPI	251 265	
Distribution à recevoir de Crown Capital Partner Funding, LP	1 071 085	
Placement dans Crown Capital Partner Funding, LP	44 309 716	2
Placement dans Crown Capital Power LP	14 552 705	3
Impôt différé	855 702	
Impôt sur le résultat à recouvrer	2 562 081	
TOTAL DE L'ACTIF	85 435 156	
Notes		
1	Se compose surtout des placements dans des sociétés fermées. La juste valeur est déterminée par le coût d'acquisition, les recouvrements attendus ou la valeur de l'immobilier.	
2	Les principales composantes sont présentées ci-après et représentent la participation de 36,5 % de CCPI.	
	Titres de créance de l'entreprise	43 389 082
	Titres de capitaux propres cotés en bourse (en fonction du cours observé)	253 491
	Bons de souscription (calcul établi d'après le modèle d'évaluation des options Black-Scholes)	514 335
	Placements dans des sociétés fermées	2 113 500
	46 270 409	
	Actif net attribuable au commandité	-2 230 397
	Fonds de roulement net	269 705
	Valeur liquidative	44 309 716
3	Les principales composantes sont présentées ci-après et représentent la participation de 43,2 % de CCPI.	
	Actifs d'exploitation	4 164 254
	Actifs en construction	4 780 488
	Stocks	3 081 894
	Autres actifs et fonds de roulement	2 526 070
	Valeur liquidative	14 552 705

EVANS & EVANS, INC.

Crown Capital Partners Inc.
Rapport d'évaluation exhaustif
Méthode des sociétés ouvertes comparables
Évaluation au 30 septembre 2021

Pièce 5.0
FINAL

Tableau 1 - Sociétés comparables établies

(en dollars canadiens)									
Nom de la société	Bourse	Symbole	Capitalisation boursière	Valeur d'entreprise	Produits des DDM	VE / Produits des DDM	Valeur liquidative	Valeur liquidative ajustée	Cap. boursière / valeur liquidative ajustée
ECN Capital Corporation	TSE	ECN	2 531,3	3 240,4	361,5	8,96 (x)	1 049,49	983,03	2,57 (x)
Chesswood Group Limited	TSE	CHW	199,6	1 156,2	110,6	10,46 (x)	170,28	198,36	1,01 (x)
Accord Financial Corp.	TSE	ACD	70,9	388,3	54,1	7,18 (x)	98,31	96,20	0,74 (x)
Aberdeen International Inc.	TSE	AAB	21,2	21,7	15,8	1,38 (x)	51,94	51,94	0,41 (x)
Canadian General Investments, Limited	TSE	CGI	814,7	980,6	435,0	2,25 (x)	1 182,94	1 186,24	0,69 (x)
Senvest Capital Inc.	TSE	SEC	983,7	1 037,4	3 617,3	0,29 (x)	1 857,56	1 984,65	0,5 (x)
Clairvest Group Inc.	TSE	CVG	895,1	553,6	135,7	4,08 (x)	867,33	888,65	1,01 (x)
Westaim Corporation (The)	TSXV	WED	386,6	425,6	21,9	19,43 (x)	433,81	434,28	0,89 (x)
FAX Capital Corp.	TSX	FXC	185,9	97,1	61,2	1,59 (x)	233,18	236,75	0,79 (x)
Northfield Capital Corporation	TSXV	NFD	82,8	49,0	32,4	1,51 (x)	103,45	103,45	0,8 (x)
Torrent Capital Ltd.	TSXV	TORR	30,3	30,2	14,1	2,14 (x)	27,71	29,36	1,03 (x)
Timbercreek Financial Corp.	TSX	TF	782,0	1 882,7	81,1	23,22 (x)	687,68	687,68	1,14 (x)
Flow Capital Corp.	TSXV	FW	18,8	22,7	14,7	1,54 (x)	21,77	21,65	0,87 (x)
Fountain Asset Corp.	TSXV	FA	13,6	12,3	10,0	1,23 (x)	24,69	24,69	0,55 (x)
(en millions de dollars)						Moyen	6,09 (x)		0,93 (x)
Capitalisation boursière et données tirées des états financiers en monnaie fonctionnelle de GPC						Médian	2,2 (x)		0,83 (x)
DDM = douze derniers mois						Coefficient de variation	1,18		0,56

Tableau 2 - Principales sociétés comparables

Nom de la société	Bourse	Symbole	Capitalisation boursière	Valeur d'entreprise	Produits des DDM	VE / Produits des DDM	Valeur liquidative	Valeur liquidative ajustée	Cap. boursière / valeur liquidative ajustée
Canadian General Investments, Limited	TSE	CGI	814,7	980,6	435,0	2,25 (x)	1 182,94	1 186,24	0,69 (x)
Senvest Capital Inc.	TSE	SEC	983,7	1 037,4	3 617,3	0,29 (x)	1 857,56	1 984,65	0,5 (x)
Westaim Corporation (The)	TSXV	WED	386,6	425,6	21,9	19,43 (x)	433,81	434,28	0,89 (x)
FAX Capital Corp.	TSX	FXC	185,9	97,1	61,2	1,59 (x)	233,18	236,75	0,79 (x)
Torrent Capital Ltd.	TSXV	TORR	30,3	30,2	14,1	2,14 (x)	27,71	29,36	1,03 (x)
Flow Capital Corp.	TSXV	FW	18,8	22,7	14,7	1,54 (x)	21,77	21,65	0,87 (x)
Fountain Asset Corp.	TSXV	FA	13,6	12,3	10,0	1,23 (x)	24,69	24,69	0,55 (x)
(en millions de dollars)						Moyen	4,07 (x)	540,24	0,76 (x)
Capitalisation boursière et données tirées des états financiers en monnaie fonctionnelle de GPC						Médian	1,59 (x)	233,18	0,79 (x)
DDM = douze derniers mois						Coefficient de variation	1,67		0,25

\$ CA		30 septembre 2021	30 septembre 2021
		Chiffres non consolidés ¹⁾	Valeur comptable ²⁾
Valeur liquidative ajustée		78 989 000 \$	81 698 512 \$
		Bas	Haut
Multiple		0,82	0,82
Valeur d'exploitation		64 770 980 \$	66 992 780 \$
Juste valeur, présumée		64 800 000 \$	67 000 000 \$

1) Valeur liquidative consolidée provisoire au 30 septembre 2021, telle qu'elle a été estimée par la direction à la date du rapport.

2) La valeur liquidative non consolidée, telle qu'elle a été calculée à la pièce 3.0, est fondée sur les données provisoires qui étaient disponibles à la date du rapport.

EVANS & EVANS, INC.

(en milliers de dollars canadiens)	Bas	Haut	Notes
Juste valeur marchande des capitaux propres	64 800 000	67 000 000	
Produit tiré de l'exercice d'options dans le cours	0	0	1)
	64 800 000	67 000 000	
Actions en circulation, après dilution	8 426 835	8 426 835	1)
Juste valeur par action	7,69	7,95	

Notes :

1) Actions en circulation	8 426 835	
	Nombre d'options	Prix d'exercice
Options	471 535	10
	Bas	Haut
Options dans le cours selon la juste valeur marchande	0	0
Produit tiré de l'exercice d'options	0	0

Le dépositaire dans le cadre de la présente offre est :



301 – 100 Adelaide St W
Toronto (ON) M5H 4H1

À L'ATTENTION DE : CORPORATE ACTIONS

Demandes de renseignements

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-866-600-5869

Numéro local : 416-342-1091

Télécopieur : 416-361-0470

Courriel : tsxtis@tmx.com

Formulaire Web : <https://tsxtrust.com/resources/client-resources/forms>

Les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes de renseignements et d'aide au dépositaire à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et du présent avis de livraison garantie auprès du dépositaire. Les actionnaires peuvent également communiquer avec le courtier en placement, le courtier en valeurs mobilières, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre.